

Tableau de bord du développement durable en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Édition 2025



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Objectif 1 – Éradication de la pauvreté..... | 5 |
| Part de la population pauvre au seuil de 60 % du niveau de vie médian de France métropolitaine..... | 5 |
| Intensité de la pauvreté (au seuil de 60 %)..... | 7 |
| Part des prestations sociales dans le revenu disponible moyen..... | 8 |
| Objectif 2 – Sécurité alimentaire et agriculture durable..... | 9 |
| Part de l'agriculture biologique (AB) dans la surface agricole utilisée des exploitations (SAUE)..... | 9 |
| Surfaces toujours en herbe..... | 10 |
| Objectif 3 – Santé et bien-être..... | 11 |
| Part des habitants âgés de 75 ans ou plus dans la population totale..... | 11 |
| Espérance de vie à la naissance – par sexe..... | 12 |
| Taux standardisé de décès pour cause de suicide..... | 13 |
| Prévalence du tabagisme quotidien à 17 ans..... | 14 |
| Prévalence standardisée de la consommation quotidienne d'alcool parmi les 18-75 ans..... | 15 |
| Nombre et taux de décès par cancer..... | 16 |
| Accessibilité potentielle localisée aux médecins généralistes..... | 17 |
| Objectif 4 – Éducation de qualité..... | 18 |
| Part des personnes sans diplôme parmi les jeunes de 20 à 24 ans non scolarisés..... | 18 |
| Taux de jeunes en difficulté de lecture (16-25 ans)..... | 19 |
| Part des élèves de 6 ^{ème} à bas niveau en français ou en mathématiques..... | 20 |
| Objectif 5 – Égalité entre les femmes et les hommes..... | 21 |
| Taux d'emploi chez les personnes âgées de 25 à 54 ans, par sexe..... | 21 |
| Écart entre le salaire net horaire moyen des femmes et celui des hommes, par catégorie socioprofessionnelle..... | 22 |
| Part des femmes parmi les maires..... | 23 |
| Objectif 6 – Gestion durable de l'eau pour tous..... | 24 |
| Part des stations enregistrant une trop forte concentration de pesticides dans les eaux de surface (supérieure à 0,5 µg/litre)..... | 24 |
| Part des stations enregistrant une trop forte concentration de nitrates et de pesticides dans les eaux souterraines..... | 25 |
| Rendement des réseaux d'eau potable..... | 27 |
| Taux de conformité des stations d'épuration : rapport entre la charge globale (produits entrants) et la capacité de traitement des stations d'épuration..... | 28 |
| Qualité des eaux de baignade – Part des points de surveillance des eaux selon leur qualité (eaux douces, eaux de mer)..... | 29 |
| Prélèvements en eau selon les grands usages, par milieu (eaux douces superficielles, eaux douces souterraines, eaux saumâtres)..... | 31 |
| Objectif 7 – Énergies propres et d'un coût abordable..... | 33 |
| Consommation finale d'énergie..... | 33 |
| Production d'énergie - Production de chaleur commercialisée issue des énergies renouvelables - | |
| Consommation de combustible pour la production d'énergie thermique électrique..... | 35 |
| Nombre de bornes de recharge de véhicules électriques..... | 37 |
| Consommation annuelle d'électricité et de gaz naturel..... | 38 |
| Économies d'énergie CEE..... | 39 |
| Suivi de la rénovation énergétique dans le secteur résidentiel – Économies d'énergie des logements – Surface du parc résidentiel..... | 41 |
| Objectif 8 –Travail décent et croissance durable..... | 42 |
| Taux de chômage en moyenne annuelle..... | 42 |

| | |
|--|-----------|
| Part des jeunes de 18 à 24 ans non insérés (ni en emploi, ni scolarisés) parmi les non scolarisés..... | 43 |
| Part des salariés dans des formes particulières d'emploi..... | 44 |
| Produit intérieur brut (PIB) en volume par habitant..... | 45 |
| Taux de création d'établissements..... | 46 |
| Part des postes dans l'économie sociale et solidaire..... | 47 |
| Objectif 9 – Infrastructures résilientes et innovation..... | 48 |
| Effort de recherche et développement rapporté au PIB..... | 48 |
| Part des déplacements domicile-travail selon le mode de transport (voiture, transport en commun)..... | 49 |
| Part des voitures particulières crit'air1 ou électriques dans l'ensemble du parc..... | 50 |
| Distance médiane des trajets domicile-travail pour les actifs occupés..... | 52 |
| Nombre d'établissements industriels à risque (classés Seveso seuils haut et bas)..... | 53 |
| Nombre d'établissements déclarant des émissions de 10 000 tonnes ou plus de CO ₂ d'origine non biomasse..... | 54 |
| Dépenses pour la protection de l'environnement dans les entreprises industrielles..... | 55 |
| Émissions de CO ₂ par les établissements émettant plus de 10 000 tonnes de CO ₂ | 57 |
| Objectif 10 – Réduction des inégalités..... | 58 |
| Disparité des revenus : rapport interdécile des niveaux de vie (D9 sur D1) et différence interdécile des niveaux de vie (D9 moins D1)..... | 58 |
| Objectif 11 – Villes et communautés durables..... | 59 |
| Part des logements sociaux dans l'ensemble du parc..... | 59 |
| Part des logements en situation de suroccupation..... | 60 |
| Part de la population éloignée à plus de 15 min des équipements de services de la gamme intermédiaire 2021..... | 61 |
| Nombre de communes ayant enregistré au moins un arrêté de catastrophe naturelle..... | 62 |
| Durée médiane des navettes domicile-travail pour les navetteurs..... | 64 |
| Nombre de jours de dépassement maximum des normes de particules fines (PM10) et d'ozone (O ₃) dans les villes..... | 65 |
| Part de la population exposée à un dépassement des lignes directrices de l'OMS pour le NO ₂ et les PM2,5..... | 66 |
| Indice synthétique de qualité de l'air..... | 67 |
| Quantités de déchets ménagers et assimilés collectés par habitant..... | 68 |
| Objectif 12 – Consommation et production responsables..... | 69 |
| Taux de valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés..... | 69 |
| Nombre d'établissements dépassant les seuils de déclaration d'émission de polluants dans l'air et dans l'eau..... | 71 |
| Nombre de structures chargées du réemploi des déchets – associations – entreprises et artisans..... | 72 |
| Objectif 13 – Lutte contre les changements climatiques..... | 73 |
| Émission de gaz à effet de serre : Pouvoir de réchauffement global (PRG) par habitant et détail par activité..... | 73 |
| Nombre de degrés-jours unifiés (DJU)..... | 75 |
| Nombre de communes classés à risque naturel majeur..... | 76 |
| Température moyenne (en °C) pour les mois de juin, juillet et août sur les périodes 1976-2005 et 2021-2050..... | 78 |
| Objectif 14 – Vie aquatique marine..... | 79 |
| Zone vulnérable à l'eutrophisation : nombre de communes..... | 79 |
| Part des points de surveillance des eaux douces et des eaux de mer selon leur qualité..... | 80 |
| Objectif 15 – Vie terrestre..... | 82 |
| Consommation d'espace NAF par année..... | 82 |
| Part de superficie des sites Natura 2000..... | 83 |
| Part du territoire couvert par le ZNIEFF terrestre type II..... | 84 |
| Occupation des sols..... | 85 |

| | |
|--|-----------|
| Part de la surface communale convertie en surface artificialisée depuis 2009 selon l'usage (activité, habitat et total)..... | 87 |
| Évolution moyenne du nombre d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sur une période de 10 ans..... | 89 |
| Taux de boisement et volume moyen de bois vivant rapporté à l'hectare..... | 91 |
| Objectif 16 – Paix, justice et institutions efficaces..... | 92 |
| Taux de participation aux élections présidentielles au 1 ^{er} tour..... | 92 |
| Nombre d'infractions..... | 93 |
| Glossaire..... | 96 |

Objectif 1 – Éradication de la pauvreté

Part de la population pauvre au seuil de 60 % du niveau de vie médian de France métropolitaine

Définition

Le taux de pauvreté est la proportion d'individus appartenant à des ménages dont le niveau de vie, c'est-à-dire le revenu disponible (après transferts, impôts et prestations sociales) par unité de consommation (UC), est inférieur au seuil de 60 % de la médiane du revenu disponible par UC de l'ensemble de la population. En 2021, ce seuil est de 1 158 euros par mois en France.

Médiane : la médiane partage une distribution en deux parties d'effectifs égaux. Par exemple, la moitié de la population a un niveau de vie inférieur au niveau de vie médian.

Ménage : un ménage, au sens du recensement de la population, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Le nombre de ménages est égal au nombre de résidences principales.

Unité de consommation : système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente. Avec cette pondération, le nombre de personnes est ramené à un nombre d'unités de consommation.

Pour comparer le niveau de vie des ménages, on ne peut s'en tenir à la consommation par personne. En effet, les besoins d'un ménage ne s'accroissent pas en stricte proportion de sa taille. Lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, il n'est pas nécessaire de multiplier tous les biens de consommation durables par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie.

Aussi, pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation à l'aide d'une échelle d'équivalence.

L'échelle actuellement la plus utilisée (dite de l'OCDE) retient la pondération suivante : 1,0 UC pour le premier adulte du ménage, 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus, 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

Source

Insee – Fichier localisé social et fiscal (Filosofi)

Les données issues de Filosofi proviennent du rapprochement :

- des données fiscales (déclarations de revenus des personnes physiques, taxe d'habitation et fichier d'imposition des personnes physiques) fournies à l'Insee par la DGFIP ;
- et des données sur les prestations sociales émanant des organismes gestionnaires de ces prestations (CNAF, CNAV, MSA). Ce rapprochement permet de reconstituer un revenu déclaré et un revenu disponible avec des prestations réellement perçues.

Le champ couvert est celui de l'ensemble des ménages fiscaux, hors sans-abri, prisons, foyers et maisons de retraites. Les indicateurs portant sur le revenu disponible sont calculés sur le champ des ménages dont le revenu disponible est positif ou nul.

Pertinence

Le niveau de vie détermine l'accès des individus aux biens et services. En deçà d'un certain seuil, on peut considérer que l'accès au minimum nécessaire pour disposer de conditions de vie décentes et maintenir le lien social n'est plus garanti. Le taux de pauvreté, qui mesure la proportion de la population d'un territoire dans cette situation, témoigne donc du degré d'incapacité de la société à garantir le bien-être de tous en limitant les disparités, condition de la cohésion sociale. Le seuil de pauvreté s'établit à 1 000 euros par mois en 2013, 1 063 euros par mois, en 2018, 1 140 euros par mois en 2019 et à 1 158 euros par mois en 2021.

Limites et précautions

L'indicateur ne mesure que la pauvreté monétaire en la situant par rapport à une norme de revenus. Le seuil de 60 % de la médiane a été choisi, car il permet des comparaisons internationales. Au niveau national, l'approche monétaire est complétée par l'analyse de la pauvreté en conditions de vie à partir de l'enquête sur les ressources et conditions de vie (SRCV). Elle se focalise sur les difficultés matérielles d'existence des ménages. Ces difficultés sont mesurées par le nombre de privations auxquelles le ménage déclare être

confronté, parmi un ensemble de vingt-sept prises comme références. Mais les données d'enquête ne permettent pas cette approche à un échelon territorial infranational.

Cible

1.2 : D'ici à 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges souffrant d'une forme ou l'autre de pauvreté, telle que définie par chaque pays

Intensité de la pauvreté (au seuil de 60 %)

Définition

L'intensité de la pauvreté mesure l'écart relatif entre le niveau de vie médian des personnes pauvres et le seuil de pauvreté, défini à 60 % du niveau de vie médian calculé sur la France métropolitaine. Il indique si les niveaux de vie des personnes pauvres sont éloignés du seuil ou pas. Formellement, l'intensité de la pauvreté est calculée de la manière suivante :

$$\text{intensité de la pauvreté} = \frac{\text{seuil de pauvreté} - \text{niveau de vie médian de la population pauvre}}{\text{seuil de pauvreté}}$$

Source

Insee – Fichier localisé social et fiscal (Filosofi)

Les données issues du Fichier localisé social et fiscal (Filosofi) proviennent du rapprochement :

- des données fiscales (déclarations de revenus des personnes physiques, taxe d'habitation et fichier d'imposition des personnes physiques) fournies à l'Insee par la Direction générale des finances publiques ;
- et des données sur les prestations sociales émanant des organismes gestionnaires de ces prestations (CNAF, CNAV, MSA). Ce rapprochement permet de reconstituer un revenu déclaré et un revenu disponible avec des prestations réellement perçues et remplace ainsi les dispositifs Revenus fiscaux localisés (RFL) et Revenus disponibles localisés (RDL) à compter de l'année de revenu 2012.

Le champ couvert est celui de l'ensemble des ménages fiscaux, hors sans-abri, prisons, foyers et maisons de retraites. Les indicateurs portant sur le revenu disponible sont calculés sur le champ des ménages dont le revenu disponible est positif ou nul.

Pertinence

L'intensité de la pauvreté mesure l'écart en pourcentage entre le revenu médian des foyers à bas revenus et le seuil de bas revenus – 60 % du revenu médian de la population. Plus cet indicateur est élevé, plus nombreux sont les habitants du territoire qui connaissent des situations de très grande pauvreté. En évolution, il permet de voir si la situation générale d'un territoire s'améliore ou se dégrade.

Limites et précautions

Le taux de pauvreté ne mesure que la pauvreté monétaire en la situant par rapport à une norme de revenus. Le seuil de 60 % de la médiane a été choisi, car il permet des comparaisons internationales. Au niveau national, l'approche monétaire est complétée par l'analyse de la pauvreté en conditions de vie à partir de l'enquête sur les ressources et conditions de vie (SRCV). Elle se focalise sur les difficultés matérielles d'existence des ménages. Ces difficultés sont mesurées par le nombre de privations auxquelles le ménage déclare être confronté, parmi un ensemble de vingt-sept prises comme références. Mais les données d'enquête ne permettent pas cette approche à un échelon territorial infranational.

Cible

1.2 : *D'ici à 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges souffrant d'une forme ou l'autre de pauvreté, telle que définie par chaque pays*

Part des prestations sociales dans le revenu disponible moyen

Définition

Les prestations sociales correspondent aux transferts, en espèces ou en nature, aux ménages. Les transferts sont destinés à alléger la charge financière que représente pour ceux-ci la protection contre un certain nombre de risques ou de besoins (liés à la maladie, la vieillesse, le logement, etc.).

Les prestations sociales sont constituées des versements en espèces (pensions de retraite, allocations familiales, revenu de solidarité active RSA, allocations chômage, etc.) ou en nature (remboursements de soins ou de médicaments, etc.).

L'indicateur correspond à la part des revenus issus des prestations sociales dans le revenu disponible moyen.

Source

Insee – Fichier localisé social et fiscal (Filosofi)

Les données issues de Filosofi proviennent du rapprochement :

- des données fiscales (déclarations de revenus des personnes physiques, taxe d'habitation et fichier d'imposition des personnes physiques) fournies à l'Insee par la DGFIP ;
- et des données sur les prestations sociales émanant des organismes gestionnaires de ces prestations (CNAF, CNAV, MSA). Ce rapprochement permet de reconstituer un revenu déclaré et un revenu disponible avec des prestations réellement perçues.

Le champ couvert est celui de l'ensemble des ménages fiscaux, hors sans-abri, prisons, foyers et maisons de retraites. Les indicateurs portant sur le revenu disponible sont calculés sur le champ des ménages dont le revenu disponible est positif ou nul.

Pertinence

Le niveau de vie détermine l'accès des individus aux biens et services. La distribution des niveaux de vie, c'est-à-dire du revenu par unité de consommation, donne une image globale des inégalités monétaires. Elle peut s'interpréter en termes de partage des fruits de la croissance et d'importance accordée aux questions de solidarité et d'équité ou aux risques que comporte un défaut de cohésion sociale.

Limites et précautions

L'indicateur ne mesure qu'un aspect des inégalités, relatif à la pauvreté monétaire. Au niveau national, l'approche monétaire est complétée par l'analyse des conditions de vie à partir de l'enquête sur les ressources et conditions de vie (SRCV). Les données d'enquête ne permettent pas cette approche à un échelon territorial infra-national.

Autre ODD concerné

ODD 10 : Réduction des inégalités

Cible

1.2 : *D'ici à 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges souffrant d'une forme ou l'autre de pauvreté, telle que définie par chaque pays*

Objectif 2 – Sécurité alimentaire et agriculture durable

Part de l'agriculture biologique (AB) dans la surface agricole utilisée des exploitations (SAUE)

Définition

Les superficies totales en agriculture biologique comprennent les surfaces « certifiées bio » qui rassemblent les parcelles dont la période de conversion est terminée et dont la production peut être commercialisée avec la mention « agriculture biologique ».

Les superficies en conversion (la durée de conversion variant de deux ans pour les cultures annuelles à trois ans pour les cultures pérennes).

Le sigle « AB » (Agriculture biologique) est l'un des cinq signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine. La réglementation européenne entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 réaffirme les principes fondamentaux de l'agriculture biologique et ses objectifs : l'agriculture biologique établit un système de gestion durable pour l'agriculture (maintien de la biodiversité, préservation de la qualité des sols, de l'air et des eaux, respect du bien-être animal) visant à une production agricole de qualité. L'utilisation de produits chimiques de synthèse, d'Organismes génétiquement modifiés (OGM) et de leurs dérivés est interdite. Les opérateurs de la filière bio sont contrôlés par des organismes certificateurs agréés par les pouvoirs publics et répondant à des critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence.

L'indicateur rapporte la surface en agriculture biologique (y compris les surfaces en conversion) à la Surface agricole utilisée des exploitations (SAUE), en %.

Sources

Agreste, recensement agricole 2020 ou statistique agricole annuelle ; Agence Bio, groupement d'intérêt public en charge du développement et de la promotion de l'agriculture biologique.

Pertinence

L'agriculture biologique apporte une réponse essentielle à la préservation de notre environnement. L'agriculture biologique est un mode de production agricole spécifique, c'est-à-dire un ensemble de pratiques agricoles respectueuses des équilibres écologiques et de l'autonomie des agriculteurs.

Elle contribue à la préservation des sols et des ressources naturelles et garantit une qualité des produits attachée à un mode de production respectueux de l'environnement et du bien-être animal.

Elle se distingue par son mode de production, fondé notamment sur la non-utilisation de produits chimiques de synthèse, la non-utilisation d'OGM, le recyclage des matières organiques, la rotation des cultures et la lutte biologique. L'élevage biologique, de type extensif, fait appel aux médecines douces et respecte le bien-être des animaux.

Tout au long de la filière, les opérateurs de l'agriculture biologique respectent un cahier des charges rigoureux qui privilégie les procédés non polluants et respectueux des écosystèmes.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi « Grenelle I ») fixe un objectif de 6 % de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique en 2012 (soit un triplement par rapport aux superficies de 2008) et 20 % en 2020.

Les différents soutiens à l'agriculture biologique (aides à la conversion, aides au maintien de l'agriculture biologique, crédit d'impôt) ont été fortement revalorisés ces dernières années.

Limites et précautions

L'indicateur porte à la fois sur les surfaces « certifiées bio » et les surfaces en cours de conversion, dont la production n'est pas encore certifiée biologique.

Cible

2.4 : *D'ici à 2030, assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuent à la préservation des écosystèmes, renforcent la capacité d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols*

Surfaces toujours en herbe

Définition

La surface agricole utile (SAU) est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole.

La SAU totale (SAUT) est constituée de la SAU des exploitations (SAUE), de la surface toujours en herbe hors exploitations et des jardins familiaux des non exploitants.

La surface toujours en herbe des exploitations fait partie de la SAU des exploitations. Elle est composée des prairies naturelles permanentes et des landes productives, rattachées à l'exploitation qui en assure la gestion, mais ne comprend pas les fourrages annuels et les prairies temporaires et artificielles.

La surface toujours en herbe hors exploitations ne fait pas partie de la SAU des exploitations. Elle comprend les estives, les alpages et les landes improductives, où le pâturage collectif est autorisé. Ces espaces ne sont pas rattachés à des exploitations particulières mais sont de fait plus ou moins gérés et entretenus par l'homme dans une fonction productive.

Source

Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, service de la statistique et de la prospective, statistique agricole annuelle.

Pertinence

Les surfaces toujours en herbe jouent un rôle écologique méconnu et loin d'être négligeable : favorisant, telles une éponge, une meilleure infiltration superficielle des eaux dans les sols, elles constituent un rempart contre l'érosion et les inondations ; habitat naturel sécurisant, elles sont le refuge d'espèces végétales et animales menacées, elles sont souvent un réservoir de biodiversité ordinaire (insectes, batraciens, etc.) ; elles jouent un rôle de zone tampon vis-à-vis des substances nutritives véhiculées dans les cours d'eau ou les nappes.

La régression des prairies entraîne dans son sillage la disparition de ses fonctions positives pour l'homme et l'environnement : gestion de la biodiversité, contrôle des inondations, recharge des nappes, épuration... Lorsqu'elles ne disparaissent pas, elles font parfois l'objet de pratiques intensives (fertilisation, par exemple) et perdent ainsi une grande partie de leur intérêt écologique.

Il est donc plus intéressant de regarder l'évolution de cette surface toujours en herbe que sa part dans la SAU qui peut masquer une baisse de la SAU.

Autre ODD concerné

ODD 11 : Villes et communautés durables

Cibles

2.4 : D'ici à 2030, assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuent à la préservation des écosystèmes, renforcent la capacité d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols

11.3 : D'ici à 2030, renforcer l'urbanisation durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans tous les pays

Objectif 3 – Santé et bien-être

Part des habitants âgés de 75 ans ou plus dans la population totale

Définition

La population utilisée ici est la population municipale. Elle comprend les personnes ayant leur résidence habituelle dans une commune du territoire, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

Le concept de population municipale correspond à la notion de population légale utilisée usuellement. L'âge utilisé est l'âge révolu.

Source

Insee, Recensements de la population – exploitation principale.

Pertinence

Les évolutions démographiques influencent fortement les besoins et les ressources d'un territoire. Éviter de les subir, les anticiper par des politiques publiques adaptées, sont des gages de développement harmonieux du territoire, tant pour les habitants que pour les entreprises.

Le vieillissement de la population française conduit à une forte augmentation du nombre et du coût de prise en charge des personnes âgées dépendantes, en particulier à partir de 75 ans.

La dépendance est définie comme la situation des personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie (manger, se laver, s'habiller, se déplacer, etc.) ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

En supposant une stabilité de la durée de vie moyenne en dépendance, plus de 1,2 millions de personnes seront ainsi dépendantes en 2040, contre 800 000 en 2005 (+ 50 %).

La prise en charge de ces personnes combine à la fois solidarité familiale, à travers l'aide apportée par les proches, solidarité collective, par le biais de prestations comme l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) qui permet le maintien de la personne à son domicile et aide professionnelle via des aides à domicile et des structures d'aide adaptées.

Ainsi, la dépendance, qui ne fera que s'accentuer à l'avenir, nécessite des pouvoirs publics, une politique adaptée en matière d'aide financière, de formation du personnel aidant et d'adéquation des structures d'accueil aux besoins.

Autre ODD concerné

ODD 11 : Villes et communautés durables

Espérance de vie à la naissance – par sexe

Définition

L'espérance de vie à la naissance représente la durée de vie moyenne, autrement dit l'âge moyen au décès, d'une génération fictive soumise aux conditions de mortalité de l'année (c'est-à-dire, pour chaque âge, la probabilité de décéder observée cette année-là).

Elle caractérise la mortalité indépendamment de la structure par âge.

Source

Insee - estimations de la population et statistiques de l'État civil.

Pertinence

L'accès aux soins et l'adoption de comportements favorables à la santé sont deux conditions nécessaires à l'amélioration de la santé des populations, ce qui se traduit par le recul de la mortalité à tous les âges, et donc par une augmentation de l'espérance de vie.

L'indicateur résume donc le positionnement des territoires par rapport à l'ensemble des facteurs de mortalité, qui tiennent à l'environnement sanitaire et social et aux comportements individuels à risque, mais aussi à la structure de l'activité économique.

Limites et précautions

L'indicateur vise à évaluer la durée moyenne de vie d'une génération fictive qui serait née dans le territoire, et resterait soumise toute sa vie aux mêmes conditions de mortalité que celles des habitants de ce territoire lors de l'année considérée. Il ne s'agit donc pas de l'âge moyen au décès des habitants nés sur un territoire et y ayant toujours vécu : les taux de mortalité pour chaque âge sont calculés sur l'ensemble des personnes y résidant au moment de leur décès. Elles sont influencées par les évolutions des conditions de mortalité au fil du temps et par l'ampleur des migrations des résidents au cours de leur vie. Néanmoins, la situation au lieu du décès a des incidences pour la mise en œuvre de certaines politiques publiques.

Les données 2023 sont provisoires et restent assez fragiles.

Taux standardisé de décès pour cause de suicide

Définition

Nombre de décès avant 65 ans pour 100 000 habitants. Taux que l'on observerait dans la population étudiée si elle avait la même structure d'âge que la population de France entière (hors Mayotte) au recensement de la population 2006.

Source

Inserm – Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès (CépiDc).

Limites et précautions

Il convient de tenir compte de la structure notamment par âge et sexe de la population du territoire étudié.

Cible

3.4 : D'ici à 2030, réduire d'un tiers, par la prévention et le traitement, le taux de mortalité prématurée due à des maladies non transmissibles et promouvoir la santé mentale et le bien-être

Prévalence du tabagisme quotidien à 17 ans

Définition

Prévalence : nombre de cas concernés dans une population à un moment donné, englobant aussi bien les cas nouveaux que les cas anciens.

Source

Observatoire français des drogues et toxicomanies (OFDT), enquêtes Escapad 2017 et 2021 ; Baromètre de Santé publique France.

Pertinence

Le tabagisme fait partie des principaux facteurs de risque de nombreuses maladies.

Limites et précautions

Le tabagisme est lié à l'âge.

Cible

3.a : Renforcer dans tous les pays, selon qu'il convient, l'application de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac

Prévalence standardisée de la consommation quotidienne d'alcool parmi les 18-75 ans

Définition

Prévalence standardisée sur le sexe et l'âge pour 100 habitants, population vivant en ménage.

Source

Baromètre de Santé publique France.

Limites et précautions

Utilisable uniquement pour la comparaison des régions entre elles et avec la France hors Mayotte.

Cible

3.5 : Renforcer la prévention et le traitement de l'abus de substances psychoactives, notamment de stupéfiants et d'alcool

Nombre et taux de décès par cancer

Définition

Le nombre total de décès par cancer est donné pour chaque année et chaque sexe de 2016 à 2021. Cet indicateur est également donné pour 100 000 habitants en 2016, 2018 et 2021.

Les tumeurs sont la conséquence d'une prolifération anormale de cellules dans un tissu ou un organe.

Sources

Inserm – CépiDc, Recensements de la population - exploitation principale.

Pertinence

Les cancers sont progressivement devenus la première cause de mortalité depuis 2004, devant les maladies cardio-vasculaires, pour l'ensemble de la population. Les maladies cardio-vasculaires restent cependant la première cause de mortalité chez les femmes, devant les cancers, à l'inverse des hommes.

Limites et précautions

On distingue les tumeurs bénignes, qui restent localisées et sont en général peu graves, et les tumeurs malignes ou cancers. La gravité de ces dernières est notamment liée à leur aptitude à se disséminer par voie lymphatique ou sanguine, créant ainsi des foyers secondaires (métastases) à distance du foyer primitif. Les tumeurs malignes sont à l'origine de 96 % des décès par tumeurs.

Cible

3.4 : D'ici à 2030, réduire d'un tiers, par la prévention et le traitement, le taux de mortalité prématurée due à des maladies non transmissibles et promouvoir la santé mentale et le bien-être

Accessibilité potentielle localisée aux médecins généralistes

Définition

L'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL) a été développé par la Drees et l'Institut de recherche et de documentation en économie de la santé (Irdes) pour mesurer l'adéquation spatiale entre l'offre et la demande de soins de premier recours à un échelon géographique fin. Il vise à améliorer les indicateurs usuels d'accessibilité aux soins (distance d'accès au professionnel le plus proche, densité par bassin de vie ou département...). Il mobilise pour cela les données de l'assurance-maladie (SNIIR-AM) ainsi que les données de population de l'Insee.

L'APL est un indicateur local, disponible au niveau de chaque commune, qui tient compte de l'offre et de la demande issues des communes environnantes. Calculé à l'échelle communale, l'APL met en évidence des disparités d'offre de soins qu'un indicateur usuel de densité, calculé sur des mailles beaucoup plus larges (bassins de vie, départements...), aura tendance à masquer. L'APL tient également compte du niveau d'activité des professionnels en exercice ainsi que de la structure par âge de la population de chaque commune car la structure par âge influence les besoins de soins.

Les médecins considérés sont les médecins généralistes exerçant à titre libéral. Ne sont pas comptabilisés les médecins hospitaliers ni les médecins salariés exerçant en établissement. Les professionnels remplaçants ne sont pas pris en compte.

Sources

Assurance Maladie, traitement : direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), distancier METRIC : Insee.

Pertinence

La présence de services de santé est une condition nécessaire pour maintenir et améliorer la qualité de vie des habitants sur un territoire, pour permettre l'installation de nouvelles populations, notamment celles qui en ont le plus besoin (retraités, enfants...), ainsi que pour faire émerger des nouvelles activités économiques (maintien des emplois, attraction d'entreprises).

Le médecin généraliste est le premier contact entre la population et les services de santé, mais également une personne à l'écoute des maux quotidiens.

Limites et précautions

Voir: <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications/documents-de-travail-1998-2019/laccessibilite-potentielle-localisee-apl-une-nouvelle>

Cible

3.8 : Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs

Objectif 4 – Éducation de qualité

Part des personnes sans diplôme parmi les jeunes de 20 à 24 ans non scolarisés

Définition

L'indicateur est le rapport de la population des individus âgés de 20 à 24 ans qui ne poursuivent ni études, ni formation, et n'ont obtenu ni CAP, ni BEP, ni diplômes de rangs plus élevés, dans l'ensemble de la classe d'âge.

Le choix de cette tranche d'âge permet d'être en cohérence avec la définition retenue dans le cadre des Indicateurs sociaux départementaux (ISD).

Source

Insee, Recensement de la population - exploitation principale.

Pertinence

L'élévation du niveau d'instruction favorise l'expression des capacités personnelles et l'autonomie. Elle renforce l'aptitude à acquérir de nouvelles compétences et à s'adapter aux changements, notamment ceux induits par les innovations technologiques. Elle facilite les mobilités tant professionnelles que géographiques. L'Union européenne, à travers la stratégie européenne de Lisbonne puis la stratégie UE 2020, fixe des objectifs en matière de réussite scolaire, en particulier de réduction de l'abandon scolaire.

Au niveau territorial, la part des jeunes sans diplôme constitue ainsi un indicateur de difficultés potentielles au regard des enjeux de l'inclusion sociale et du développement humain. À l'instar de leurs jeunes, les territoires à forte part de jeunes sans diplôme risquent de s'installer durablement en marge de l'économie de la connaissance et de l'innovation.

Cet indicateur peut être mis en relation avec d'autres indicateurs connexes : la part des jeunes non insérés, l'évolution du niveau de qualification de la population, le taux de chômage ou la part des chômeurs de longue durée, le taux d'emploi.

Limites et précautions

L'indicateur proposé fait référence à la stratégie européenne de Lisbonne et à l'indicateur sur les « sorties précoces ». Il prend ainsi en compte uniquement les diplômes d'un niveau équivalent ou supérieur au second cycle de l'enseignement secondaire. Sont donc considérés comme « sans diplôme » les titulaires du diplôme national du brevet, du certificat de formation générale, ou encore du certificat d'études primaires (supprimé en 1989).

L'indicateur européen est cependant différent tant par la source que par l'âge retenu. Il est calculé à partir des enquêtes « Forces de travail » (Enquête Emploi en France).

Pour l'âge, l'indicateur national retient les 20-24 ans tandis que l'indicateur européen a retenu les 18-24 ans.

Autre ODD concerné

ODD 8 : Travail décent et croissance durable

Cibles

4.4 : D'ici à 2030, augmenter nettement le nombre de jeunes et d'adultes disposant des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat

8.6 : D'ici à 2020, réduire nettement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation

Taux de jeunes en difficulté de lecture (16-25 ans)

Définition

Évaluation du niveau de lecture :

Les tests réalisés lors des journées défense et citoyenneté visent à repérer chez les jeunes le niveau atteint vis-à-vis de trois dimensions de la lecture :

- l'automatisation des mécanismes responsables de l'identification des mots ;
- la connaissance lexicale ;
- la pratique des traitements complexes requis par la compréhension d'un document.

Pour chacune de ces difficultés, un seuil de maîtrise a été fixé :

- en deçà d'un certain niveau, on peut considérer que les jeunes éprouvent des difficultés sur la compétence visée ;
- au-delà, la compétence est jugée maîtrisée.

Lecteur en grande difficulté de lecture : compétences non maîtrisées dans les dimensions « traitements complexes » et « connaissances lexicales »

Lecteur en difficulté de lecture : compétences non maîtrisées des seuls « traitements complexes »

Source

Ministère des Armées – Direction du service national (DSN). L'indicateur mobilise des données du MENJVA-MESR-DEPP.

Pertinence

Selon l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI), « l'illettrisme qualifie la situation de personnes de plus de 16 ans qui, bien qu'ayant été scolarisées, ne parviennent pas à lire et comprendre un texte portant sur des situations de leur vie quotidienne et/ou ne parviennent pas à écrire pour transmettre des informations simples ». L'accès à de tels savoirs et compétences de base est cependant nécessaire pour garantir à chaque personne des conditions favorables à son épanouissement personnel, à sa citoyenneté active, à son intégration sociale et culturelle ainsi qu'à son insertion professionnelle. Les situations d'illettrisme, en particulier chez les jeunes, témoignent de lacunes dans la transmission de notre patrimoine culturel aux générations futures. L'illettrisme est aussi source d'exclusion sociale, souvent conjugué avec d'autres facteurs. Pour toutes ces raisons, la lutte contre l'illettrisme constitue un enjeu du développement durable. L'ANLCI préconise la mise en place, à l'échelle de chaque région, d'un Schéma régional de lutte contre l'illettrisme concerté dont la finalité est de fédérer et d'optimiser l'action des différents intervenants, pouvoirs publics, société civile et acteurs économiques.

La mesure de l'illettrisme est complexe. La grille d'évaluation des difficultés de lecture et d'écriture n'est pas unique, elle est plus ou moins précise et évolue dans le temps. L'évaluation varie aussi selon qu'elle est effectuée sur la base de tests proposés à une population donnée ou qu'elle résulte d'une enquête déclarative. On mesure ici l'illettrisme chez les jeunes d'après les tests effectués dans le cadre de la journée défense et citoyenneté (JDC). Cette mesure porte sur les cohortes de jeunes de 17 ans de nationalité française, des deux sexes, qui se présentent à ces journées.

Cible

4.1 : *D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, les dotant d'acquis véritablement utiles*

Part des élèves de 6^{ème} à bas niveau en français ou en mathématiques

Définition

Chaque élève est placé dans un groupe de niveau pour chacun des champs disciplinaires, selon le score qu'il a obtenu lors de l'évaluation.

En 2022, la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (ministère de l'Éducation nationale) (DEPP) a remplacé les 4 anciens groupes de maîtrise (insuffisante, fragile, satisfaisante et très bonne maîtrise) par 6 groupes définis comme suit :

- groupe 1 : élèves dont le score est inférieur à 200 (élèves ayant les résultats les plus faibles) ;
- groupe 2 : élèves dont le score est entre 200 et 225 ;
- groupe 3 : élèves dont le score est entre 225 et 250 ;
- groupe 4 : élèves dont le score est entre 250 et 275 ;
- groupe 5 : élèves dont le score est entre 275 et 300 ;
- groupe 6 : élèves dont le score est supérieur ou égal à 300 (élèves ayant les résultats les plus élevés).

Ces 6 groupes peuvent, selon la DEPP, être regroupés en 3 groupes de niveaux : bas niveaux (groupes 1 et 2), niveaux moyens (groupes 3 et 4) et hauts niveaux (groupes 5 et 6). Le groupe 3 de l'échelle est considéré comme le niveau à partir duquel les élèves commencent à être capables d'utiliser leurs compétences dans le contexte de leur entrée en classe de sixième.

Source

Ministère de l'Éducation Nationale – DEPP.

[Résultats aux évaluations nationales de début de sixième](#)

Pertinence

Depuis 2017, les élèves entrant en 6ème dans les établissements du secteur public et du secteur privé sous contrat passent une évaluation standardisée sur support numérique. Chaque élève est évalué dans deux champs disciplinaires : français (compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit, étude de la langue) et mathématiques (calcul, géométrie, mesure). L'objectif de l'évaluation nationale à l'entrée en sixième est de permettre aux équipes pédagogiques de disposer d'un panorama de certaines compétences et connaissances de chaque élève.

Cible

4.1 : D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, les dotant d'acquis véritablement utiles

Objectif 5 – Égalité entre les femmes et les hommes

Taux d'emploi chez les personnes âgées de 25 à 54 ans, par sexe

Définition

Le taux d'emploi d'une classe d'individus est calculé en rapportant le nombre d'individus de la classe ayant un emploi au nombre total d'individus dans la classe.

Le taux d'emploi est décliné par sexe (femmes, hommes et ensemble). La tranche d'âge présentée est celle des 25-54 ans.

Source

Insee, Recensements de la population – exploitation principale.

Pertinence

Le taux d'emploi rend compte de la capacité des structures productives à mobiliser les ressources présentes sur le territoire. L'élévation du taux d'emploi, toutes choses égales par ailleurs, accroît la production de richesse par habitant et favorise l'inclusion sociale des populations.

Le zoom sur les tranches d'âges selon le sexe permet de mesurer les difficultés pour certaines catégories de la population à accéder à l'emploi.

Limites et précautions

L'indicateur s'appuie sur le concept d'actif occupé au sens du recensement, qui est légèrement différent du concept retenu par le Bureau international du travail (Bureau international du travail).

Autres ODD concernés

ODD 8 : Travail décent et croissance durable

ODD 10 : Réduction des inégalités

Cibles

8.5 : D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale

10.4 : Adopter des politiques, notamment sur les plans budgétaire, salarial et dans le domaine de la protection sociale, afin de parvenir progressivement à une plus grande égalité

Écart entre le salaire net horaire moyen des femmes et celui des hommes, par catégorie socioprofessionnelle

Définition

L'écart de salaires est défini ici comme la différence entre le salaire horaire net moyen des femmes et le salaire horaire net moyen des hommes, divisée par le salaire horaire net moyen des hommes et exprimée en pourcentage. L'écart est donc négatif quand le salaire moyen des femmes est inférieur à celui des hommes et positif dans le cas contraire.

Le salaire horaire net est le rapport entre la masse des salaires nets et le nombre d'heures salariées calculé sur tous les postes effectués par le salarié au cours de l'année (hors indemnités chômage).

Le nombre d'heures salariées prend en compte les heures supplémentaires rémunérées et toutes les périodes au cours desquelles le salarié demeure lié à un établissement du fait du contrat de travail (congés, périodes de maladie et d'accident de travail), à l'exception des périodes de congés sans solde.

Il est calculé au lieu de résidence. Il porte sur les entreprises du secteur privé et les entreprises publiques localisées en France. Les statistiques sur les catégories socioprofessionnelles portent sur le poste principal occupé par le salarié dans l'année, hors agriculture et catégorie socioprofessionnelle non définie. Les personnes dont l'âge n'est pas renseigné et les mineurs sont également exclus du champ statistique.

Depuis 2013 le montant des cotisations patronales aux complémentaires santé obligatoires (CPCSO) est intégré dans le calcul du salaire net. Ce changement législatif, ainsi que l'intégration des bénéficiaires d'emplois aidés et des chefs d'entreprise salariés de leur entreprise rendent les comparaisons impossibles entre les bases 2012 et les suivantes (2013 à 2019).

Source

Insee – Base tous salariés – Fichier salarié au lieu de résidence.

Pertinence

Le préambule de la constitution française de 1946 stipule, pour la première fois, que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Par-delà cette égalité légale, les inégalités entre les genres sont toujours constatées à toutes les échelles de la vie sociale, depuis la sphère domestique jusqu'au plus haut niveau de l'État ou des entreprises. En particulier, elles s'expriment de façon importante sur le marché du travail.

Le choix est de s'intéresser ici aux disparités de salaires, indicateur emblématique des inégalités professionnelles. L'indicateur retenu est l'écart des salaires horaires moyens perçus respectivement par les hommes et les femmes du secteur privé et semi-public.

Limites et précautions

L'écart de salaire peut s'expliquer par de nombreux autres facteurs que l'âge et la catégorie socioprofessionnelle concernant la situation des populations au regard de l'emploi, situation qui peut varier énormément d'un territoire à un autre.

Autre ODD concerné

ODD 8 : Travail décent et croissance durable

Cibles

5.1 : Mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles

8.5 : D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale

Part des femmes parmi les maires

Définition

L'indicateur rapporte le nombre de femmes maires au nombre total de maires dans le territoire concerné. L'indicateur prend en compte les maires de métropole et des DOM.

Sources

Répertoire national des élus

Pertinence

La loi dite sur la parité, loi n° 2000-493 du 6 juin 2000, tend à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Dans les communes de 1 000 habitants ou plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, de liste, à deux tours avec prime majoritaire. Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le conseil municipal élit ensuite le maire et ses adjoints. La loi instaure ainsi la parité dans les listes de candidats, faisant croître mécaniquement la proportion de femmes dans les conseils municipaux. Outre l'impact sur les conseils municipaux, il est intéressant de suivre dans quelle mesure la fonction de maire se féminise.

Limites et précautions

Une commune peut temporairement ne pas avoir de maire ce qui explique que l'information ne soit pas disponible sur toutes les communes.

Cible

5.5 : Garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique

Objectif 6 – Gestion durable de l'eau pour tous

Part des stations enregistrant une trop forte concentration de pesticides dans les eaux de surface (supérieure à 0,5 µg/litre)

Définition

La gestion des risques sanitaires liés à la qualité de l'eau est basée sur les limites de qualité réglementaires et les « valeurs sanitaires maximales (Vmax) » établies par l'Anses. L'eau n'est plus potable si les seuils suivants sont dépassés : 0,10 µg/l pour chaque pesticide (à l'exception de l'aldrine, de la dieldrine, de l'heptachlore et de l'heptachloroépoxyde : 0,03 µg/l) ou 0,50 µg/l pour le total des substances mesurées.

Les indicateurs prennent en compte uniquement le deuxième critère de 0,5 µg/l.

Pour les eaux souterraines et les eaux superficielles, les tranches de concentration sont les suivantes :

- classe 1 : moins de 0,01 µg/l ($<=0,01$) (eau quasi naturelle en l'absence d'autres paramètres) ;
- classe 2 : entre 0,01 et 0,1 µg/l ($>0,01$ et $<=0,1$) (eau pouvant être distribuée sans risque) ;
- classe 3 : entre 0,1 et 0,5 µg/l ($>0,1$ et $<=0,5$) (eau pouvant être distribuée sans risque, présence de certains pesticides à des concentrations supérieures aux limites de qualité, sur une période n'excédant pas 30 jours cumulés sur une année, sans jamais dépasser la valeur sanitaire maximale (Vmax) ; l'eau distribuée ne présente pas de risque sanitaire pour la population) ;
- classe 4 : entre 0,5 et 5 µg/l ($>0,5$ et $<=5$) (eau pouvant être distribuée après traitement obligatoire pour la ramener au seuil de 0,5, présence de certains pesticides à des concentrations supérieures aux limites de qualité, sur une période pouvant dépasser 30 jours cumulés sur une année, sans jamais dépasser la valeur sanitaire maximale (Vmax) ;
- classe 5 : > 5 µg/l (valeur sanitaire maximale Vmax dépassée, eau non traitable, aucune distribution autorisée).

Sources

Agences de l'Eau ; Office de l'Eau ; traitement SDES.

Pertinence

La protection à long terme des ressources en eau est une condition du développement durable et figure parmi les priorités européennes. La directive cadre sur l'eau (DCE) adoptée en 2000 a pour objectif la préservation et la restauration des milieux aquatiques, y compris les eaux littorales, et des nappes souterraines. Elle instaure une obligation de résultat : le bon état des eaux en 2015, défini pour les eaux souterraines comme un bon état chimique et quantitatif, et pour les eaux de surface comme un bon état chimique et écologique.

Limites et précautions

Les points de contrôles retenus ne sont pas systématiquement les mêmes deux années consécutives.

Cible

6.3 : *D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant nettement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau*

Part des stations enregistrant une trop forte concentration de nitrates et de pesticides dans les eaux souterraines

Définition

Concentration de nitrates dans les eaux :

Les nitrates considérés ici sont une forme particulière de l'azote.

Les nitrates sont les sels de l'acide nitrique.

La présence de nitrates dans l'eau est un indice de pollution d'origine agricole (engrais), urbaine (dysfonctionnement des réseaux d'assainissement) ou industrielle.

En Europe, la directive Nitrates vise à réduire cette pollution. Dans de nombreux pays, les eaux destinées à la consommation humaine doivent respecter des valeurs limites (par exemple 50 mg/l en France et en Europe) pour être qualifiées de potables.

L'OMS recommande de ne pas dépasser 25 mg/l.

Pour les eaux souterraines et les eaux superficielles, les tranches de concentration sont les suivantes :

- classe 1 : moins de 10 mg/l ($<=10$) ; 10 mg/l est le seuil maximal pour une origine naturelle des nitrates dans l'environnement ;
- classe 2 : entre 10 et 25 mg/l (>10 et $<=25$) ;
- classe 3 : entre 25 et 40 mg/l (>25 et $<=40$) ; 25 mg/l est le seuil au delà duquel l'eutrophisation des cours d'eau est favorisée ;
- classe 4 : entre 40 et 50 mg/l (>40 et $<=50$) ; 40 mg/l est la concentration critique pour l'eau potable ;
- classe 5v > 50 mg/l ; eau non potable.

Concentration de pesticides dans les eaux :

Pour les eaux souterraines et les eaux superficielles les tranches de concentration en pesticides sont les suivantes :

- classe 1 : moins de 0,01 microg/l ($<=0,01$) (eau quasi naturelle en l'absence d'autres paramètres) ;
- classe 2 : entre 0,01 et 0,1 microg/l ($>0,01$ et $<= 0,1$) (eau pouvant être distribuée sans risque) ;
- classe 3 : entre 0,1 et 0,5 microg/l ($>0,1$ et $<=0,5$) (eau pouvant être distribuée sans risque, présence de certains pesticides à des concentrations supérieures aux limites de qualité, sur une période n'excédant pas 30 jours cumulés sur une année, sans jamais dépasser la valeur sanitaire maximale (Vmax) ; l'eau distribuée ne présente pas de risque sanitaire pour la population) ;
- classe 4 : entre 0,5 et 5 microg/l ($>0,5$ et $<=5$) (eau pouvant être distribuée après traitement obligatoire pour la ramener au seuil de 0,5, présence de certains pesticides à des concentrations supérieures aux limites de qualité, sur une période pouvant dépasser 30 jours cumulés sur une année, sans jamais dépasser la valeur sanitaire maximale (Vmax) ;
- classe 5 : > 5 microg/l (valeur sanitaire maximale Vmax dépassée, eau non traitable, aucune distribution autorisée).

En ce qui concerne les données des eaux souterraines, seuls les pesticides organiques ont été pris en compte (les pesticides organiques contiennent du carbone, alors que les inorganiques ne contiennent du carbone que sous forme de carbonate ou de cyanure. Ces derniers sont des dérivés à base d'arsenic, de mercure, de fluor, de soufre et de cuivre, ainsi que des dérivés du cyanure). Si on ajoutait les pesticides inorganiques, les concentrations monteraient considérablement, du fait qu'ils ne sont pas encore mesurées de manière homogène sur le territoire. Par ailleurs, la liste utilisée contient uniquement les pesticides ayant l'« usage pesticide », il existe en effet des micropolluants pouvant avoir d'autres usages en même temps.

Source

Agence de l'Eau, Office de l'Eau, traitement SDES

Pertinence

La protection à long terme des ressources en eau est une condition du développement durable et figure parmi les priorités européennes. La directive cadre sur l'eau (DCE) adoptée en 2000 a pour objectif la préservation et la restauration des milieux aquatiques, y compris les eaux littorales, et des nappes souterraines. Elle instaure une obligation de résultat : le bon état des eaux en 2015, défini pour les eaux souterraines comme un bon état chimique et quantitatif, et pour les eaux de surface comme un bon état chimique et écologique.

Limites et précautions

Outre les activités humaines (cf. définition), la concentration en nitrate peut varier en fonction des conditions climatiques ; plus forte en période de sécheresse et plus faible en période de précipitations particulièrement fortes.

Les points de contrôles retenus ne sont pas systématiquement les mêmes deux années consécutives.

Autre ODD concerné

ODD 3 : Santé et bien-être

Cibles

3.9 : D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol

6.3 : D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant nettement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau

Rendement des réseaux d'eau potable

Définition

L'indicateur « Rendement des réseaux d'eau potable » mesure le ratio entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, établissements publics, entreprises...) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable), et le volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution.

Sources

Agence française pour la biodiversité (AFB) ; Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement Banque de données système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Pertinence

Les volumes d'eau mis en distribution dans le réseau sont de quatre ordres :

- le volume consommé comptabilisé (mesuré par les compteurs des abonnés),
- le volume non compté (volume utilisé sans comptage : poteaux incendie, fontaines sans compteur),
- le volume de service (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution),
- les fuites.

Les fuites sont souvent dues à la vétusté des canalisations ou à une pression trop élevée, mais aussi aux mouvements des sols. La recherche des fuites et leur réparation, le renouvellement des conduites, affectent nécessairement le prix de l'eau.

Limites et précautions

Les données sont collectées sur un périmètre caractérisé par un opérateur unique chargé de la mission de distribution de l'eau. L'indicateur est calculé au niveau de ce périmètre ou à un niveau supérieur en consolidant les données.

Cible

6.4 : D'ici à 2030, augmenter considérablement l'utilisation rationnelle des ressources en eau dans tous les secteurs et garantir la viabilité des retraits et de l'approvisionnement en eau douce afin de tenir compte de la pénurie d'eau et de réduire nettement le nombre de personnes qui souffrent du manque d'eau

Taux de conformité des stations d'épuration : rapport entre la charge globale (produits entrants) et la capacité de traitement des stations d'épuration

Définition

La BDERU (base de données sur les eaux résiduaires urbaines) est un outil partenarial dont l'objectif est de constituer une base de données sur les agglomérations d'assainissement et les stations d'épuration, par remontée automatique des informations gérées par les services de police de l'eau, vers les MISEN (Mission interservices de l'eau et de la nature), les DREAL, les agences de l'eau, le MTECT.

La base contient des informations sur les agglomérations d'assainissements (taille, flux produits, mise aux normes dans le cadre de la directive sur l'eau, etc.) ainsi que sur les stations d'épuration de ces agglomérations (capacité nominale, type de traitement, etc.).

Conformité d'une station d'épuration

Pour être conforme globalement, une station d'épuration doit répondre aux 3 critères suivants :

Conformité de la collecte : le réseau de collecte est conforme lorsque la charge produite est égale à la charge entrante (pas de fuite, pas de rejets collectés mais non traités).

Conformité des traitements : les niveaux de traitements requis pour les eaux résiduaires et les dates d'échéance de mise en conformité des installations ont été définis par la commission européenne (directive ERU). Ils sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur dans lequel a lieu le rejet final (zones sensibles à l'eutrophisation par exemple).

Conformité de la performance : bon dimensionnement de la station, paramètres conformes sur les concentrations ou les rendements, etc.

Pour qu'une station d'épuration soit conforme, il faut que les deux conditions, conformité des traitements et conformité des performances, soient réalisées.

Sources

SDES ; ADEME.

Pertinence

Adoptée en 1991 par la Communauté européenne, la directive sur les "Eaux résiduaires urbaines" poursuivait un objectif : mettre à niveau le traitement des eaux usées urbaines dans les pays membres selon des échéances et avec des moyens définis en fonction de la taille des agglomérations et de la sensibilité à l'eutrophisation des milieux récepteurs des rejets.

Les réglementations européenne et nationale imposent des échéances de mise en conformité des stations d'épuration urbaines en fonction de la taille des installations et du milieu de rejet.

Mettre en conformité toutes les stations d'épuration avant la fin de l'année 2011 était l'objectif du plan national qui vise à en finir au plus vite avec le retard pris dans la mise en oeuvre de la directive ERU, eaux résiduaires urbaines.

Limites et précautions

Les données sur les stations d'épuration sont à prendre avec précaution notamment sur les stations de moins de 2 000 Équivalent-habitant (Eqh).

Le nombre de stations varie d'une année sur l'autre, en fonction des contrôles effectués, des mises aux normes, et de la mise à jour des fichiers (notamment pour les petites stations). Les créations et les suppressions ne sont pas toujours prises en compte en temps réel.

La photographie annuelle ne reflète donc qu'imparfaitement l'état réel du parc.

Cibles

6.2 : *D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable*

6.3 : *D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant considérablement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau*

Qualité des eaux de baignade – Part des points de surveillance des eaux selon leur qualité (eaux douces, eaux de mer)

Définition

La réglementation relative aux baignades relève des dispositions fixées par la directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE. Cette directive a été transposée en droit français aux articles D.1332-14 à D.1332-38-1 du code de la santé publique (CSP). Le classement de la qualité des eaux de baignade est réalisé à la fin de la saison balnéaire de l'année en cours en utilisant les résultats d'analyse des paramètres réglementés dans le cadre du contrôle sanitaire.

La qualité des eaux de baignade est déterminée sur la base de résultats d'analyses sur des échantillons prélevés en un point de surveillance défini par l'ARS et le gestionnaire. Ce ou ces points de prélèvement(s) toujours identique(s) est (sont) défini(s) dans la zone de fréquentation maximale des baigneurs. Les eaux de baignade, qu'elles soient aménagées ou non, sont recensées annuellement par les communes.

Les contrôles ont lieu pendant la saison balnéaire, allant de 3 à 5 mois en métropole et toute l'année dans les départements d'outre-mer, lorsque les sites de la baignade sont régulièrement fréquentés.

Pour les baignades aménagées, les gestionnaires fixent des dates d'ouverture et de fermeture des sites qui déterminent ainsi les périodes de contrôle.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés au titre du contrôle sanitaire des eaux par le ministère chargé de la Santé.

La fréquence d'échantillonnage doit respecter les dispositions de la directive 2006/7/CE, à savoir bénéficier, d'une part d'au moins 4 prélèvements durant la saison balnéaire (dont un prélèvement entre 10 et 20 jours avant la date de début de saison), et d'autre part d'un laps de temps inférieur ou égal à 1 mois entre 2 prélèvements.

Si au cours de la saison, un résultat témoigne d'une dégradation de la qualité de l'eau de baignade, des prélèvements de contrôle sont réalisés dans les meilleurs délais jusqu'au retour à une situation conforme à la réglementation en vigueur, afin de garantir ainsi l'absence de risque sanitaire pour les baigneurs.

Conformément aux dispositions de la directive 2006/7/CE, les paramètres réglementés sont les indicateurs *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux. Leur présence dans l'eau indique une contamination d'origine fécale plus ou moins forte en fonction des concentrations relevées. Ces germes microbien ne constituent pas en eux-mêmes un danger pour les baigneurs aux seuils généralement relevés mais peuvent indiquer, par leur présence, celle simultanée de germes pathogènes.

Néanmoins, le contrôle des deux paramètres microbiologiques réglementés peut être complété par l'ARS en ajoutant d'autres paramètres (pH, transparence, cyanobactéries, etc.) si le suivi en est jugé pertinent en raison d'une vulnérabilité connue du site de baignade ou d'un risque suspecté mis en évidence par le profil. Les résultats d'analyses correspondants ne sont toutefois pas utilisés pour classer la qualité de l'eau en fin de saison.

Par ailleurs, lors des opérations de prélèvement d'eau à des fins d'analyse, un contrôle visuel de l'environnement de la zone de baignade est réalisé afin d'identifier la présence éventuelle d'hydrocarbures ou de résidus goudronneux, de macroalgues, d'efflorescences phytoplanctoniques, de macrodéchets, de méduses, etc., lesquels peuvent aussi présenter un risque sanitaire et nécessiter des mesures de gestion adaptées. Le contrôle sanitaire des eaux de baignade effectué par l'ARS (contrôle avec une fréquence réglementaire d'analyse) est à distinguer de la surveillance sanitaire des eaux de baignades effectuée par la personne responsable de l'eau de baignade. La personne responsable de l'eau de baignade met en œuvre une surveillance visuelle quotidienne des eaux de baignade et une surveillance d'autres paramètres, tels que les cyanobactéries, les macroalgues, etc., en cas de risque de prolifération de ces derniers, pendant la saison balnéaire.

Ces paramètres ne sont pas pris en compte dans le classement d'une eau de baignade. Les polluants chimiques sont suivis au titre notamment de la directive cadre sur l'eau et de la directive cadre sur les milieux marins dont la mise en œuvre est assurée par le ministère chargé de l'écologie.

Depuis 2013, les 4 classes de qualité attribuée à l'eau de baignade sont : « insuffisante », « suffisante », « bonne » ou « excellente », en fonction des résultats des analyses obtenues pendant les 4 dernières

saisons et selon une méthode statistique, avec des limites de qualité différentes entre les eaux douces et les eaux de mer.

Sources

Ministère des Solidarités et de la Santé, Agences Régionales de Santé.

Pertinence

La [directive européenne 2006/7/CE](#) demande aux États membres de l'Union européenne de :

- surveiller et classer la qualité des eaux de baignade ;
- gérer la qualité de ces eaux ;
- informer le public.

Il est également demandé de transmettre, chaque année, les résultats de ce contrôle à la Commission européenne.

La responsabilité de la gestion des eaux de baignade étant confiée en France aux communes ou aux communautés de communes (à l'exception des eaux de baignade aménagées et déclarées par des personnes privées comme camping), l'indicateur montre l'effort fait par les collectivités en général, pour améliorer la qualité des eaux de baignade, dans les endroits où ces baignades sont autorisées.

Limites et précautions

L'indicateur n'est pas un indicateur de la qualité de l'eau douce ou de l'eau de mer, car les baignades interdites pour cause de pollutions durables ou temporaires ne sont pas dans l'échantillon de relevés.

L'information disponible ne permet pas de suivre l'évolution de la qualité d'un point de surveillance en particulier.

Cibles

6.3 : D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant nettement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau

14.1 : D'ici à 2025, prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments

Prélèvements en eau selon les grands usages, par milieu (eaux douces superficielles, eaux douces souterraines, eaux saumâtres)

Définition

L'indicateur « :Prélèvements en eau :» mesure les volumes prélevés annuellement pour :

- l'eau potable : usages domestiques dont sanitaires ; captage pour l'alimentation individuelle et collective (établissements publics, hôtellerie et restauration, commerce artisanal...);
- l'industrie et autres usages économiques : usages agricoles de l'eau hors irrigation (abreuvement, élevage, nettoyage des bâtiments) ; usages industriels agro-alimentaires et hors agro-alimentaires ; industrie chimique et fabrication des papiers cartons, dans le procédé de production et de nettoyage : utilisation de l'eau comme solvant (électrolyse, homogénéisation de mélange, nettoyage de matières premières, de composants ou d'équipements), comme matière première (boissons, aliments, médicaments, peintures, savons...) ou comme fluide caloporteur (vapeur ou refroidissement) ; embouteillage (eau mise en bouteille pour la consommation) ; refroidissement industriel hors centrale de production d'énergie ; utilisation ludique de l'eau (parc d'attraction, lac artificiel, station de ski, patinoire, piscine...) ; arrosages municipaux ; entretien des voiries ; lutte contre les incendies ; thermalisme, thalassothérapie...;
- l'agriculture (irrigation) ;
- le refroidissement des centrales électriques ;
- l'alimentation au soutien de canal ; volume technique nécessaire à la circulation de l'eau dans le canal ; volume d'eau dérivée à partir d'une ressource vers le canal ;
- la production de l'électricité (barrage hydro-électrique).

Sources

Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), Banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE). Traitement : SDES.

Pertinence

Pour répondre aux besoins de différents usages et d'activités humaines, des prélèvements d'eau sont réalisés dans les milieux. L'eau prélevée permet non seulement de produire l'eau potable indispensable à la vie de tous les jours, mais également de répondre aux autres besoins : activités industrielles, agriculture, production d'électricité, etc. Dans la majorité des cas, c'est de l'eau douce qui est prélevée. Pour quelques usages particuliers, comme le refroidissement des centrales dont les volumes prélevés sont importants (moindre néanmoins par rapport aux volumes d'eau intercepté par les barrages hydro-électriques), les usagers peuvent recourir à de l'eau saumâtre ou salée, sous réserve que l'installation nécessitant l'eau prélevée soit localisée aux abords des estuaires ou sur le littoral ; l'eau prélevée est restituée en quasi-totalité au milieu naturel à proximité du lieu de prélèvement. Les volumes d'eau intercepté par les barrages hydro-électriques sont de loin les plus importants, ils représentent des centaines de milliards de mètres cubes, toutefois les barrages n'entraînent pas de prélèvements directs dans les ressources en eau.

Les prélèvements d'eau douce qui dépassent 10 000 mètres cubes par an font l'objet d'une déclaration auprès des agences de l'eau, une partie des informations déclarées permettant ensuite aux agences d'alimenter la banque nationale des données sur les prélèvements en eau. Les volumes prélevés en mer ne sont pas connus, ni les prélèvements inférieurs à 10 000 mètres cubes qui ne sont pas assujettis à une déclaration.

L'eau est une ressource naturelle renouvelable, mais elle n'est pas pour autant inépuisable. Ainsi, à l'échelle d'une zone hydrographique, un excès de prélèvement peut entraîner une perturbation du cycle de l'eau. Si les prélèvements réalisés pour le refroidissement des centrales sont en grande majorité restitués au milieu, la faible part perdue par évaporation contribue à l'abaissement des niveaux d'eau des cours d'eau.

Le refroidissement des centrales peut également impacter la qualité des milieux recevant les rejets d'eaux après utilisation (température plus élevée des eaux rejetées, traces d'éléments radioactifs). De même, l'implantation de barrages hydro-électriques peut entraîner une dégradation de la qualité de l'eau et de la morphologie des milieux.

Ces impacts potentiels justifient l'existence d'une réglementation spécifique.

L'indicateur « Prélèvements en eau » permet de connaître les conditions de mobilisation de l'eau en France et de les ajuster au besoin. Cet indicateur est d'autant plus important que la disponibilité de l'eau sera affectée dans les décennies à venir en raison des changements climatiques.

Limites et précautions

L'indicateur est basé sur une estimation des prélèvements en eau, or celle-ci est dépendante de l'évolution des textes de loi encadrant le calcul des taux de recouvrement de la redevance, ce qui peut occasionner des

ruptures de série. Les prélèvements d'eau douce sont estimés à l'aide des déclarations faites par les préleveurs auprès des agences et offices de l'eau, au titre de la redevance pour prélèvement de la ressource en eau. Cette redevance est due par les personnes (physiques ou morales) prélevant un volume annuel supérieur à 10 000 m³ hors zone de répartition des eaux, ou supérieur à 7 000 m³ en zone de répartition des eaux (zone caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins, article R211-71 du Code de l'environnement). Certains usages étant exonérés et certains prélèvements non déclarés, l'estimation n'est donc pas exhaustive. Cette estimation donne toutefois une idée des ordres de grandeur des volumes prélevés et de la répartition selon les usages.

Des écarts sont possibles entre les données d'Antidote fournies par les agences de l'OFB et celles qui sont diffusées sur le site bnpe.eaudefrance, car des corrections sont apportées par le SDES notamment sur des codes usages, milieux ou codes Insee erronés. En outre les écarts en 2019 viennent essentiellement de deux ajouts "manuels" exceptionnels puisqu'il manquait les prélèvements de 2 centrales nucléaires, pour près de 4 milliards de m³ sur le CNPE de Saint Alban en Isère, et 450 millions de m³ pour le CNPE de Cruas en Ardèche.

Cible

6.4 : D'ici à 2030, augmenter considérablement l'utilisation rationnelle des ressources en eau dans tous les secteurs et garantir la viabilité des retraits et de l'approvisionnement en eau douce afin de tenir compte de la pénurie d'eau et de réduire nettement le nombre de personnes qui souffrent du manque d'eau

Objectif 7 – Énergies propres et d'un coût abordable

Consommation finale d'énergie

Définitions

En matière de consommation d'énergie, on distingue :

- **la consommation d'énergie primaire** : consommation d'énergie de tous les acteurs sur le territoire national, égale à la somme de la consommation finale (*i.e.* de la consommation des utilisateurs finaux, y compris pour des usages non énergétiques) et de la consommation nette du secteur de l'énergie ;
- **la consommation d'énergie finale** : somme de
 - la consommation finale énergétique : consommation d'énergie, par combustion ou sous forme d'électricité, de toutes les branches de l'économie, à l'exception des quantités consommées pour produire ou transformer l'énergie (consommation de combustibles pour la production d'électricité thermique, consommation propre d'une raffinerie par exemple) et des quantités de produits énergétiques transformés en d'autres produits. Elle est nette des pertes de distribution (exemple : pertes en lignes électriques) ;
 - la consommation finale non énergétique (consommation de combustibles à d'autres fins que la production de chaleur, soit comme matière première, par exemple pour la fabrication de plastique, soit en vue d'exploiter certaines de leurs propriétés physiques, par exemple pour les lubrifiants, le bitume ou les solvants).

La différence entre la consommation primaire et la consommation finale correspond à la branche énergie (centrales nucléaires, centrales classiques, raffineries, réseaux de transport).

Le concept de consommation d'énergie primaire est pertinent pour analyser les questions d'approvisionnement, comme le taux d'indépendance énergétique national, alors que celui de consommation d'énergie finale sert à suivre l'efficacité énergétique et la pénétration des diverses formes d'énergie dans les différents secteurs de l'économie.

Les utilisateurs finaux de l'énergie sont ventilés en 5 secteurs :

- Industrie ;
- Résidentiel ;
- Tertiaire ;
- Agriculture/sylviculture/pêche ;
- Transports.

Les types d'énergie fournis sont :

- les biocarburants ;
- le charbon et produits pétroliers ;
- le gaz naturel ;
- les énergies renouvelables et déchets ;
- l'électricité ;
- la chaleur commercialisée.

La consommation totale de biocarburants correspond au seul secteur des transports, car la consommation dans les autres secteurs d'activité est difficilement déclinable en régions.

Les statistiques régionales de consommation de gaz naturel n'incluent pas le gaz naturel liquéfié (GNL) porté, c'est-à-dire directement acheminé par camion-citerne à des industriels ou des stations-service, sans être injecté dans le réseau de gaz, à la différence du bilan national où il est pris en compte à partir de 2018.

Sources

SDES à partir de sources diverses : Données locales de consommation « article 179 » et enquête produits du charbon dans l'industrie sidérurgique (PCIS) du SDES ; Enquête annuelle sur les consommations d'énergie dans l'industrie (EACEI et ECEI-PE – petits établissements) et consommation pour la production de chaleur cogénérée autoconsommée, de la part des installations industrielles (EAPE) collectées par

l'Insee ; Comité professionnel du pétrole (consommations de kérosène pour l'aviation civile) ; GRTgaz ; base SINOE (consommation de déchets ou de biogaz par les installations de traitement des déchets) ; enquête annuelle sur les réseaux de chaleur et de froid (EARCF, consommation de chaleur commercialisée) ; enquête de 2011 sur les consommations et les productions d'énergie dans les exploitations agricoles menée par le ministère de l'Agriculture ; enquête Rica (Réseau d'information comptable agricole).

Pertinence

Il est nécessaire de suivre l'évolution de la consommation finale d'énergie du point de vue de la sécurité d'approvisionnement et pour apprécier les besoins nationaux.

La comparaison de l'intensité énergétique des régions entre elles, et de l'évolution de cette intensité, permet de mieux comprendre les données sur la consommation d'énergie, en lien avec les structures socio-économiques qu'elles reflètent et l'évolution de ces dernières.

Les statistiques régionales de l'énergie sont élaborées en suivant autant que possible la méthodologie du bilan national de l'énergie, elle-même alignée sur les recommandations internationales d'Eurostat et de l'Agence internationale de l'énergie (AIE).

Une refonte de ces statistiques a été effectuée en 2021 afin de renforcer leur cohérence avec le bilan national tant en termes de méthodologie que de sources. Cette refonte prend notamment en compte le changement de source pour l'estimation de la consommation d'électricité et de gaz naturel, qui désormais s'appuie sur les données locales de consommation d'énergie mises à disposition dans le cadre de l'article 179 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (données locales de consommation « article 179 »)

Limites et précautions

Malgré la refonte des statistiques sur les données de l'énergie, il n'est pas toujours possible de garantir une pleine cohérence entre l'agrégation des chiffres régionaux et les statistiques nationales telles qu'elles apparaissent dans le bilan de l'énergie. Certaines données ne sont pas disponibles au niveau régional et la production de statistiques régionales peut requérir d'autres sources ou d'autres méthodes que celles utilisées pour le bilan national.

Par ailleurs, certaines statistiques régionales ne peuvent être diffusées en raison des contraintes liées au respect du secret statistique : le secret statistique vise à protéger les intérêts économiques des entreprises et la vie privée des citoyens dont les données ont été collectées lors d'enquêtes. La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques définit la notion de secret statistique, ses limites et ses conditions. Concernant les entreprises, les résultats publiés ne doivent pas permettre de les identifier. C'est pourquoi aucun résultat publié ne doit concerner moins de 3 établissements. De plus, aucun résultat n'est diffusé quand une entreprise (ou un établissement) contribue à elle seule à plus de 85 % de ce résultat. Dans ces deux cas, les valeurs sont alors à -999.

À la différence des statistiques nationales du bilan de l'énergie, il n'est pas appliqué de correction des variations climatiques aux statistiques de consommation d'énergie. Seules des consommations réelles (c'est-à-dire non corrigées du climat) sont ainsi diffusées au niveau régional. Les pertes de transformation de la branche énergie ne peuvent pas être régionalisées avec les données disponibles.

La comparaison des résultats de cet indicateur entre régions ne doit pas servir à établir des appréciations sur la performance des régions les unes par rapport aux autres. En effet, les disparités régionales reflètent en grande partie les spécificités de leurs structures productives ainsi que les différences de climat qui n'ont pu être corrigées. L'intérêt de cet indicateur réside davantage dans la compréhension de ces disparités et la mise en évidence des dynamiques propres aux régions.

A noter : les transports n'incluent plus, comme auparavant, les données de la pêche qui sont désormais incluses avec l'agriculture et la sylviculture (la série 2014-2020 mises à jour en 2022 tient compte de ce changement). Aussi, les données tertiaire et résidentiel, non distinguées dans les précédentes versions, sont désormais distinctes.

Cible

7.2 :*D'ici à 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial*

Production d'énergie - Production de chaleur commercialisée issue des énergies renouvelables - Consommation de combustible pour la production d'énergie thermique électrique

Définition

La production d'énergie primaire est la production d'énergie non transformée, *i.e.* tirée de la nature (soleil, fleuves ou vent) ou contenue dans les produits énergétiques tirés de la nature (comme les combustibles fossiles – *foss_prim* dans Antidote - ou le bois). Par convention, l'énergie primaire d'origine hydraulique, éolienne, marémotrice et solaire photovoltaïque est comptabilisée à hauteur de la production d'électricité correspondante (*elec_prim*).

La production totale nette d'électricité (*totnet*) comprend la production :

- d'électricité primaire (renouvelable) (*prim*) : hydraulique y c. pompage (*hydro*), éolienne (*eolien*), photovoltaïque (*volta*) ;
- d'électricité d'origine nucléaire (*nuclea*) ;
- d'électricité thermique classique ou centrales thermiques à flamme (*ctherm*) : elle résulte de la transformation d'une autre forme d'énergie par combustion de charbon, gaz, pétrole, biomasse, biogaz, déchets urbains, déchets industriels, géothermie... ; une partie de cette production est réalisée dans des centrales de cogénération qui produisent en même temps de la chaleur.

Les énergies renouvelables sont des énergies dérivées de processus naturels en perpétuel renouvellement. Les énergies renouvelables purement électriques comprennent l'hydraulique, l'éolien, l'énergie marémotrice, le solaire photovoltaïque.

Les énergies renouvelables thermiques comprennent le bois de chauffage (ramassé ou commercialisé), les résidus de bois et de récoltes incinérés, les déchets urbains et industriels d'origine biologique incinérés, le biogaz, les biocarburants, le solaire thermique, la géothermie valorisée sous forme de chaleur ou d'électricité et les pompes à chaleur.

Les données détaillées des énergies renouvelables thermiques par région sont en partie secrétisées et donc non intégrées dans Antidote.

La production de chaleur commercialisée (*chalcom*) issue des énergies renouvelables, livrée aux consommateurs, est croissante. Plus de 60 % proviennent des réseaux de chaleur. Elle est également issue des installations de cogénération non reliées aux réseaux de chaleur.

À l'échelle nationale, le gaz naturel, le charbon et l'uranium ont continué d'être les principales sources de combustible pour la production d'énergie thermique électrique (*combconso_therm*) en 2021, représentant 96,2 % du total.

Sources

SDES - SDSE (Sous-Direction des Statistiques de l'Énergie) : exploitation de données recueillies d'une part dans le cadre d'enquêtes statistiques, au sens de la loi de 1951 relative à la statistique publique :

- enquête sur les produits du charbon dans l'industrie sidérurgique ;
- enquête annuelle sur la production d'électricité ;
- enquête annuelle sur les réseaux de chaleur et de froid, dont la maîtrise d'oeuvre est assurée par le Syndicat national du chauffage urbain et de la climatisation urbaine ;
- enquête sur la consommation d'énergie dans la construction.

Les données sont recueillies d'autre part dans le cadre de collectes prévues par des textes réglementaires. En particulier, les statistiques de consommation de gaz, d'électricité et de produits pétroliers sont construites principalement à partir des données locales annuelles de consommation d'énergie, collectées en application de l'article 179 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 (par l'intermédiaire du Comité professionnel du pétrole en ce qui concerne les produits pétroliers). Sont en outre exploitées des données annuelles sur la pétrochimie ainsi que des données mensuelles recueillies auprès de divers acteurs de l'énergie (raffineurs, importateurs, réseaux de transport et de distribution, etc.).

Ces sources internes au SDES sont complétées par des sources externes. Plusieurs, parmi les plus significatives, sont issues du service statistique public, notamment l'enquête annuelle sur la consommation d'énergie dans l'industrie (EACEI) de l'Insee, l'enquête Logement de l'Insee (pour la consommation de bois des ménages), les statistiques de commerce extérieur du service statistique de la direction générale des

douanes et des droits indirects et le réseau d'information comptable agricole du service statistique du ministère de l'Agriculture. D'autres proviennent d'organismes extérieurs à la statistique publique, comprenant notamment l'Ademe (pour les déchets), Observ'er (pour certaines énergies renouvelables thermiques), la CRE (pour le photovoltaïque), la DGEC (pour les biocarburants), FranceAgriMer (pour la production de bioéthanol), le Citepa (pour la consommation non énergétique de gaz) et des observatoires de l'énergie ultramarins. Le partage de la consommation de produits pétroliers entre résidentiel et tertiaire est réalisé à partir de données du Ceren, organisme auquel est déléguée la production de certaines statistiques publiques de consommation d'énergie.

Pertinence

Le développement durable et la lutte contre le changement climatique imposent de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'économiser l'énergie, tout spécialement les énergies fossiles. Les énergies renouvelables (ENR) contribuent à ces deux objectifs puisqu'elles ont un bilan GES neutre et qu'elles permettent de limiter le recours aux énergies fossiles. En outre le développement des ENR participe à la création d'emplois durables du fait de l'exploitation de richesses naturelles locales.

L'échelle territoriale régionale est tout à fait pertinente dans la mesure où la production des énergies renouvelables étant décentralisée (contrairement aux autres formes d'énergies) les politiques régionales ont un impact direct sur leur développement.

Limites et précautions

Le service de la donnée et des études statistiques (SDES) du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires élabore des statistiques régionales, en suivant autant que possible la méthodologie du bilan national de l'énergie, elle-même alignée sur les recommandations internationales d'Eurostat et de l'Agence internationale de l'énergie (AIE). Toutefois, certaines données ne sont pas disponibles au niveau régional et la production de statistiques régionales peut requérir le recours à d'autres sources ou d'autres méthodes que celles utilisées pour le bilan national. En conséquence, il n'est pas toujours possible de garantir une pleine cohérence entre l'agrégation des chiffres régionaux et les statistiques nationales telles qu'elles apparaissent dans le bilan de l'énergie.

Par ailleurs, certaines statistiques régionales ne peuvent être diffusées en raison des contraintes liées au respect du secret statistique : le secret statistique vise à protéger les intérêts économiques des entreprises et la vie privée des citoyens dont les données ont été collectées lors d'enquêtes. La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques définit la notion de secret statistique, ses limites et ses conditions. Concernant les entreprises, les résultats publiés ne doivent pas permettre de les identifier. C'est pourquoi aucun résultat publié ne doit concerner moins de 3 établissements.

De plus, aucun résultat n'est diffusé quand une entreprise (ou un établissement) contribue à elle seule à plus de 85 % de ce résultat. Dans ces deux cas, les valeurs sont alors à -999.

La comparaison des résultats de cet indicateur entre régions ne doit pas servir à établir des appréciations sur la performance des régions les unes par rapport aux autres. En effet, les disparités régionales reflètent en grande partie les spécificités de leurs structures productives ainsi que les différences de climat qui n'ont pu être corrigées. L'intérêt de cet indicateur réside davantage dans la compréhension de ces disparités et la mise en évidence des dynamiques propres aux régions.

Cible

7.2 : *D'ici à 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial*

Nombre de bornes de recharge de véhicules électriques

Définition

Les données statistiques recensent différents éléments comme :

- l'aménageur, c'est à dire l'entité publique ou privée propriétaire des infrastructures : la dénomination sociale du nom de l'aménageur et le numéro SIREN de l'aménageur issue de la base SIRENE des entreprises ;
- l'opérateur, c'est-à-dire la personne qui exploite l'infrastructure de recharger pour le compte d'un aménageur dans le cadre d'un contrat ou pour son propre compte s'il est l'aménageur : la dénomination sociale de l'opérateur ainsi que le nom commercial du réseau ;
- l'enseigne, c'est-à-dire le nom commercial du réseau ;
- la station : l'identifiant délivré selon les modalités définies à l'article 10 du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017, l'identifiant de la station utilisé localement, le nom de la station, son adresse, les éventuelles conditions d'accès à la station, hors gabarit, toutes informations relatives aux restrictions d'accès liées au gabarit des véhicules, si la station est réservée aux deux roues, l'amplitude d'ouverture de la station, le type de raccordement de la station au réseau de distribution d'électricité : direct (point de livraison exclusivement dédié à la station) ou indirect (et le numéro du point de livraison d'électricité, y compris en cas de raccordement indirect), la date de mise en service de la station ;
- le point de recharge : l'identifiant délivré selon les modalités définies à l'article 10 du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017, l'identifiant utilisé localement, la puissance maximale en kW que peut recevoir un véhicule connecté au point de recharge (déterminée en prenant en compte les capacités techniques propres du point, la puissance souscrite au réseau de distribution et les caractéristiques de l'installation comme le câblage par exemple, mais sans prendre en compte ni les limitations du connecteur ni celles du véhicule), le type de prise (E/F, 2, Chademo Combo/CCS ou autre), la gratuité ou non de la recharge.

Dans Antidote, on se limite à indiquer le nombre de points de recharge sur tout le territoire français.

Source

data.gouv.fr, données consolidées par Etalab

Pertinence

La mobilité électrique est actuellement en plein essor : le nombre de véhicules électriques augmente considérablement et les bornes de recharge se développent sur l'ensemble du territoire. Pour lever les derniers freins au développement de masse du véhicule électrique et suivre cette densification des infrastructures de recharge, il est nécessaire que la recharge soit simple, accessible et que le service apporté tende vers l'irréprochabilité.

Le Gouvernement avait annoncé un objectif de 100 000 bornes accessibles sur le réseau public d'ici la fin de l'année 2021.

Dans le but de constituer un répertoire national des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), ouvert et accessible à tous, les collectivités locales porteuses d'un projet d'installation d'IRVE doivent, au fur et à mesure de la mise en service des stations, publier sur la plateforme data.gouv.fr les données statiques relatives à la localisation et aux caractéristiques techniques de ces installations selon les modalités définies dans l'arrêté du 4 mai 2021.

Autre ODD concerné

ODD 9 : Infrastructures résilientes et innovation

Cibles

7.1 : D'ici à 2030, garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable

9.4 : D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables, par une utilisation plus rationnelle des ressources et un recours accru aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement, chaque pays agissant dans la mesure de ses moyens

Consommation annuelle d'électricité et de gaz naturel

Définition

Gaz

Les données concernent les consommations, à partir de l'année 2018, à la maille de l'EPCI répartis en cinq secteurs (agriculture, industrie, tertiaire, résidentiel et non affecté). Sont aussi diffusées des données à l'adresse pour les gestionnaires de réseau de transport et de réseau de distribution de plus de 50 000 clients. Ces données à l'adresse concernent les consommations et les points de livraison des bâtiments professionnels par grand secteur d'activité et de ceux du secteur résidentiel d'au moins 10 logements ou avec une consommation de plus de 200 MWh.

Électricité

Les données concernent les consommations, à partir de l'année 2018, à la maille géographique de l'IRIS répartis en cinq secteurs (agriculture, industrie, tertiaire, résidentiel et non affecté). Sont aussi diffusées des données à l'adresse pour les gestionnaires de réseau de transport et de réseau de distribution de plus de 50 000 clients. Ces données à l'adresse concernent les consommations et les points de livraison des bâtiments professionnels par grand secteur d'activité et de ceux du secteur résidentiel d'au moins 10 logements.

Source

SDES

Pertinence

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 demande aux établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants de réaliser des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET). Ces plans portent sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, l'amélioration de la qualité de l'air, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

En même temps que les territoires étaient invités à développer des actions ambitieuses sur ces sujets, il a paru nécessaire de mettre à disposition des collectivités et du grand public des données fines sur la consommation et la production locales de l'énergie. La mise à disposition de données locales d'énergie est inscrite dans l'article 179 de la loi de transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) du 17 août 2015.

Ses modalités ont été fixées par les décrets du 18 juillet 2016 puis du 4 mars 2020 et sont codifiées aux articles du code de l'énergie D. 111-52 à D. 111-58 pour le gaz et l'électricité.

Les modalités de transmission des données ainsi que le calendrier de mise à disposition sont précisées par un arrêté du 18 juillet 2016, modifié par un arrêté du 6 mars 2020.

Limites et précautions

Le territoire de certains EPCI s'étendant sur deux régions, les données à la maille régionale ne peuvent pas être reconstituées directement à partir des données à la maille EPCI.

Cible

7.2 : D'ici à 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial

Économies d'énergie CEE

Définition

Les certificats d'économie d'énergie (CEE)

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) repose sur une obligation de réalisation d'économie d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie. Ceux-ci doivent promouvoir auprès des consommateurs (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) des actions permettant d'améliorer la performance énergétique du logement tout en respectant des exigences de performances minimales.

Les travaux de rénovation énergétique couverts par un CEE sont les suivants :

| Secteur | Libellé fiche |
|-------------|--|
| Résidentiel | Isolation de combles ou de toitures |
| Résidentiel | Isolation des murs |
| Résidentiel | Isolation d'un plancher |
| Résidentiel | Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant |
| Résidentiel | Isolation des toitures terrasses |
| Résidentiel | Isolation de combles ou de toitures DOM |
| Résidentiel | Isolation des murs DOM |
| Résidentiel | Fermeture isolante |
| Résidentiel | Chauffe-eau solaire individuel |
| Résidentiel | Chauffe-eau solaire collectif |
| Résidentiel | Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau |
| Résidentiel | Chaudière individuelle à haute performance énergétique |
| Résidentiel | Chaudière collective haute performance énergétique |
| Résidentiel | Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation |
| Résidentiel | Radiateur basse température pour un chauffage central |
| Résidentiel | Appareil indépendant de chauffage au bois |
| Résidentiel | Chaudière biomasse individuelle |
| Résidentiel | Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage |
| Résidentiel | Plancher chauffant hydraulique à basse température |
| Résidentiel | Chauffe-eau solaire individuel DOM |
| Résidentiel | Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance |
| Résidentiel | Ventilation Mécanique Contrôlée simple flux hygroréglable |
| Résidentiel | Pompe à chaleur de type air/air |
| Résidentiel | Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire |
| Résidentiel | Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur |
| Résidentiel | Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel |
| Résidentiel | Chauffe-eau thermodynamique à accumulation |
| Résidentiel | Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau |
| Résidentiel | Ventilation hybride hygroréglable |
| Résidentiel | Pompe à chaleur hybride individuelle |
| Résidentiel | Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire |
| Résidentiel | Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) |
| Tertiaire | Isolation de combles ou de toitures |
| Tertiaire | Isolation des murs |
| Tertiaire | Isolation d'un plancher |
| Tertiaire | Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant |
| Tertiaire | Isolation de combles ou de toitures DOM |
| Tertiaire | Isolation des toitures terrasses |
| Tertiaire | Isolation des murs DOM |
| Tertiaire | Chaudière collective haute performance énergétique |
| Tertiaire | Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau |
| Tertiaire | Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire |
| Tertiaire | Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé |
| Tertiaire | Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur |

Source

Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) de la DGEC (Direction Générale de l'Énergie et du Climat)

Pertinence

Des objectifs pluriannuels d'économies d'énergie sont définis et répartis entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. Les objectifs globaux ont fortement augmenté au fil du temps :

- 1^{re} période, 2006-2010 : 54 TWh cumac¹ dont 87 % pour le secteur résidentiel ;
- 2^e période, 2011-2014 : 447 TWh cumac ;
- 3^e période, 2015-2017 : 700 TWh cumac, dont 150 TWh cumac au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique ;
- 4^e période, 2018-2020 : 1 600 TWh cumac, dont 400 TWh cumac au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Les fichiers fournissent les CEE des secteurs résidentiels et tertiaires par type de travaux, au niveau départemental, selon l'année de facturation, sur la période d'engagement 2015-2020 et la période de facturation 2015-2023.

(1) *Le kWh cumac permet d'évaluer les économies d'énergie engagées par des travaux de rénovation énergétique sur le long terme. Le terme "cumac" correspond à la contraction de "cumulés" et "actualisés".*

Limites et précautions

Le territoire de certains EPCI s'étendant sur deux régions, les données à la maille régionale ne peuvent pas être reconstituées directement à partir des données à la maille EPCI.

Les indicateurs ont été construits à partir de données **secrétisées** en deçà d'un seuil de 3 dossiers. Les données manquantes représentent 0,9 % à 5,8% des économies totales réalisées selon les niveaux géographiques et la restitution par année d'engagement.

Cible

7.3 : *D'ici à 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique*

Suivi de la rénovation énergétique dans le secteur résidentiel – Économies d'énergie des logements – Surface du parc résidentiel

Définition

Efficacité énergétique : mesure le service rendu par rapport à la consommation d'énergie nécessaire pour l'obtenir.

Les Principales aides à la rénovation dans le secteur résidentiel que sont :

- **Le crédit d'impôt à la transition énergétique (CITE)**

Entre 2014 et 2019, le CITE est un crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre des dépenses d'efficacité énergétique et des investissements dans les énergies renouvelables.

Il permet aux ménages, propriétaires ou locataires, de déduire de l'impôt sur le revenu une partie des dépenses éligibles pour certains travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur résidence principale, si celle-ci est achevée depuis plus de deux ans au début des travaux. Le crédit d'impôt dépend des travaux réalisés et ne peut pas dépasser 75 % de la valeur payée.

En 2020, à la suite de la mise en place de MaPrimeRenov', seuls les propriétaires occupants dépassant un certain seuil de revenus peuvent en bénéficier, les autres ménages, plus modestes, étant couverts par MaPrimeRenov'. Le CITE est supprimé au 1^{er} janvier 2021.

- **Les certificats d'économie d'énergie (CEE)**

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) repose sur une obligation de réalisation d'économie d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie. Ceux-ci doivent promouvoir auprès des consommateurs (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) des actions permettant d'améliorer la performance énergétique du logement tout en respectant des exigences de performances minimales.

- **L'aide « Habiter mieux Sérénité » de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah)**

Au sein du programme Habiter Mieux de l'Anah, l'aide « Habiter mieux Sérénité » permet à des ménages modestes ou très modestes de financer un ensemble de travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique d'au moins 35 %. Cet ensemble de travaux est obligatoirement précédé d'un accompagnement-conseil. Depuis le 1^{er} janvier 2022, MaPrimeRenov' Sérénité a succédé à l'aide Habiter Mieux.

- **MaPrimeRenov' (MPR)**

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le dispositif MaPrimeRenov' de l'Anah succède au CITE (partiellement en 2020, totalement en 2021), ainsi qu'à l'aide de l'Anah « Habiter mieux Agilité ». MaPrimeRenov' permet de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. Le montant de l'aide dépend des revenus et du gain écologique des travaux.

Réservé dans un premier temps aux propriétaires occupants, MaPrimeRenov' est accessible depuis le 1^{er} octobre 2020, à l'ensemble des propriétaires, quels que soient leurs revenus, qu'ils occupent leur logement ou qu'ils le mettent en location. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les ménages modestes peuvent se faire accompagner dans leur projet global de rénovation avec MaPrimeRenov' Sérénité.

Sources

Fichiers d'aides à la rénovation (DGFiP, Anah, DGEC), Fideli.

Pertinence

Améliorer la connaissance de la dynamique de rénovation de l'ensemble des bâtiments résidentiels et tertiaires.

La rénovation énergétique dans le résidentiel consiste à suivre la rénovation énergétique bénéficiant d'aides publiques (certificats d'économie d'énergie (CEE), CITE, Habiter mieux, Ma-PrimeRenov' de l'Anah, éco-PTZ) : dénombrement et caractérisation des logements et des ménages concernés ; estimation des économies d'énergie conventionnelles associées.

Limites et précautions

Les indicateurs des économies d'énergie rapportées à la surface habitable sont le rapport entre la somme des économies d'énergie de 2016 à 2020 et les surfaces habitables de 2020.

Cible

7.3 : *D'ici à 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique*

Objectif 8 –Travail décent et croissance durable

Taux de chômage en moyenne annuelle

Définition

Le chômage représente la situation de l'ensemble des personnes de 15 ans ou plus, privées d'emploi et en recherchant un. Le taux de chômage est le rapport (en %) entre le nombre de chômeurs (au sens du BIT) et la population active totale au lieu de résidence. Le taux présenté ici est le taux de chômage moyen annuel.

Au sens du Bureau international du travail (BIT), un chômeur est une personne en âge de travailler (15 ans ou plus) qui répond simultanément à trois conditions :

- être sans emploi, c'est-à-dire ne pas avoir travaillé, ne serait-ce qu'une heure, durant une semaine de référence ;
- être disponible pour prendre un emploi dans les 15 jours ;
- avoir cherché activement un emploi dans le mois précédent ou en avoir trouvé un qui commence dans moins de trois mois.

Le nombre de chômeurs est estimé à partir de l'enquête Emploi en continu de l'Insee et ventilé localement selon les séries Demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) de Pôle emploi.

Source

Insee, taux de chômage au sens du BIT (France métropolitaine), taux de chômage localisé.

Pertinence

Le chômage est un indicateur d'exclusion temporaire ou durable de l'emploi. Il est aussi bien influencé par le dynamisme de l'emploi que par le niveau d'instabilité des emplois, par des problèmes d'adéquation ou d'adaptabilité entre le profil des demandeurs et les offres d'emploi, voire par des conditions d'emploi peu attractives.

Les conséquences du chômage sont bien sûr humaines et sociales (pauvreté, problèmes d'insertion, etc.) mais aussi économiques (les chômeurs ne contribuent pas à l'activité productrice et occasionnent des coûts en termes de prestations sociales, etc.). La mesure du chômage est complexe. Les frontières entre emploi, chômage et inactivité ne sont pas toujours faciles à établir, ce qui amène souvent à parler d'un « halo » autour du chômage.

Limites et précautions

La présence d'un taux de chômage élevé indique qu'une partie importante de la population est en marge d'un des principaux liens sociaux qu'est le travail. Un taux de chômage relativement bas peut cependant masquer des situations de précarité des travailleurs, notamment pour ceux ayant des emplois à temps partiel, des contrats à durée déterminée ou des emplois aidés. Cette précarité peut être amplifiée par la localisation géographique ou des situations personnelles particulières.

Cible

8.5 : D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale

Part des jeunes de 18 à 24 ans non insérés (ni en emploi, ni scolarisés) parmi les non scolarisés

Définition

Nombre de jeunes de 18 à 24 ans sans emploi, non scolarisés, rapporté au nombre de jeunes de 18 à 24 ans non scolarisés, en %.

Source

Insee, Recensements de la population – exploitation principale.

Pertinence

La situation hors formation et hors emploi se prolonge, ou intervient régulièrement, chez les jeunes rencontrant des difficultés d'insertion sur le marché du travail : ces derniers enchaînent emplois de courte durée et périodes de chômage, ou ne trouvent pas d'emploi, voire se sont résignés à l'inactivité.

Ces difficultés sont particulièrement fréquentes chez ceux qui ont quitté l'appareil de formation sur un échec scolaire, sans diplôme, et pour lesquels un retour vers la formation est souvent délicat.

Ces jeunes sont menacés par la pauvreté et l'isolement relationnel. De plus, pauvreté et isolement se renforcent mutuellement et accentuent encore les difficultés d'accès à la formation et à l'emploi. Un processus d'exclusion sociale, amenant à une rupture durable des liens sociaux et institutionnels, peut s'enclencher. À l'échelle d'un territoire, une valeur élevée de cet indicateur constitue donc une alerte pour les acteurs publics ou collectifs.

Limites et précautions

La situation des jeunes, mesurée à la date du recensement, peut correspondre à une phase transitoire d'un parcours d'insertion professionnelle durable. Par ailleurs, parmi les jeunes hors formation et hors emploi se trouvent des jeunes (femmes le plus souvent) se déclarant « au foyer », et dont on ne peut déterminer dans quelle mesure cette situation est liée à la difficulté à trouver un emploi. Inversement, les jeunes « insérés » ne le sont pas tous durablement, ceux qui occupent un emploi occasionnel ou à temps partiel étant ici considérés comme insérés.

Les titulaires du diplôme national du brevet, du certificat de formation générale, ou encore du certificat d'études primaires (supprimé en 1989) sont considérés comme « sans diplômes ».

Autre ODD concerné

ODD 4 : Accès à une éducation de qualité

Cibles

4.4 : D'ici à 2030, augmenter nettement le nombre de jeunes et d'adultes disposant des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat

8.6 : D'ici à 2020, réduire nettement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation

Part des salariés dans des formes particulières d'emploi

Définition

La forme de l'emploi fait partie des éléments permettant de mieux appréhender la réalité des actifs. Parmi elles, les CDD et l'intérim peuvent être source d'une certaine précarité et sont considérés ici comme des formes particulières d'emploi.

Source

Insee, Recensements de la population – exploitation complémentaire au lieu de travail.

Pertinence

À la croisée du pilier économique et du pilier social, l'emploi est un indicateur de cadrage important pour apprécier la durabilité du développement. Pour être soutenable, la croissance économique doit s'appuyer sur une part suffisante de la population en âge de travailler et équilibrée selon l'âge et le sexe, l'emploi étant un élément essentiel de qualité de vie et un facteur d'intégration et de cohésion sociale.

Le niveau de stabilité des emplois constitue une facette de l'analyse de la qualité, dans une recherche de meilleur équilibre entre sécurité et flexibilité.

Limites et précautions

Les informations disponibles ne permettent pas de juger de la situation réelle dans laquelle se trouvent les salariés concernés par ces formes d'emploi. Une partie du salariat est à la recherche de CDD ou a volontairement choisi d'exercer dans l'intérim (variété des missions, niveau des rémunérations). Il serait donc erroné de considérer que l'ensemble de ces emplois sont sources de précarité. En revanche, ces emplois sont vecteurs d'une instabilité professionnelle plus importante que celle des salariés en contrats à durée indéterminée ou fonctionnaires.

Cible

8.5 : D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale

Produit intérieur brut (PIB) en volume par habitant

Définition

Le Produit intérieur brut (PIB) est un agrégat représentant le résultat final de l'activité de production des unités productrices résidentes. Il peut se définir de trois manières :

- le PIB est égal à la somme des valeurs ajoutées brutes des différents secteurs institutionnels ou des différentes branches d'activité, augmentée des impôts moins les subventions sur les produits (lesquels ne sont pas affectés aux secteurs et aux branches d'activité) ;
- le PIB est égal à la somme des emplois finaux intérieurs de biens et de services (consommation finale effective, formation brute de capital fixe, variations de stocks), plus les exportations, moins les importations ;
- le PIB est égal à la somme des emplois des comptes d'exploitation des secteurs institutionnels : rémunération des salariés, impôts sur la production et les importations moins les subventions, excédent brut d'exploitation et revenu mixte.

PIB par habitant

Le PIB par habitant est le rapport du PIB **en volume** par la population moyenne de chaque année.

Les produits intérieurs bruts régionaux sont établis en conformité avec le Système Européen des Comptes 2010 (Sec2010).

Source

Insee, comptes régionaux base 2014.

Pertinence

Une croissance du Produit intérieur brut (PIB) signifie que l'économie crée des ressources supplémentaires lui permettant d'investir pour maintenir et renforcer son potentiel de développement. Mais elle peut permettre aussi d'améliorer le niveau de vie des habitants ou de mieux prendre en charge les problèmes sociaux ou environnementaux. En comparant les évolutions des PIB régionaux par habitant mesurés en valeur réelle, l'indicateur tient en compte des différences de taille des régions et des évolutions générales des prix, pour situer celles qui ont bénéficié des meilleures opportunités de croissance économique, en développant par exemple des activités à haute valeur ajoutée ou leur capacité à valoriser les ressources humaines. L'échelon territorial retenu est la région, niveau privilégié d'élaboration des politiques territorialisées de développement économique, tant celles impulsées par l'Union européenne que celles de l'État.

Limites et précautions

L'indicateur permet d'apprécier si le développement économique se poursuit dans la durée, mais présente des limites maintes fois soulignées par rapport aux diverses dimensions du développement durable. Ainsi, le PIB ne concerne que les biens et services valorisés. L'accroissement de leur production peut tenir davantage à leur amélioration qualitative qu'aux volumes produits. De plus, traduisant leur valeur d'échange et non leur valeur d'usage, le PIB ne tient pas compte du travail domestique ou bénévole, ou des services environnementaux non valorisés. De même, une croissance de la production des biens matériels peut être source de pollutions ou d'atteintes à la santé, entraînant une hausse de différents types de dépenses qui, bien qu'ayant elles-mêmes une incidence favorable sur le PIB, ne contribuent pas à l'amélioration de la qualité de vie. Ainsi les accidents de la route et involontairement leurs victimes contribuent positivement au PIB par l'ensemble des productions (transports, réparation, soins, activités d'assurance, ...) qui en résultent. Enfin l'indicateur ne mesure pas directement la prospérité matérielle de la population : celle-ci est plutôt mesurée en termes de revenu par tête, qui tient compte des transferts de richesses en provenance ou à destination d'autres régions ou de l'étranger.

Cible

8.1 : Maintenir un taux de croissance économique par habitant adapté au contexte national et, en particulier, un taux de croissance annuelle du produit intérieur brut d'au moins 7 % dans les pays les moins avancés

Taux de création d'établissements

Définition

Le taux de création d'établissements est le nombre de créations d'établissements au cours d'une année rapporté au nombre d'établissements actifs au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Création d'établissement :

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la notion de création d'établissement correspond à la mise en œuvre de nouveaux moyens de production, en cohérence avec la notion de création d'entreprise qui s'appuie sur un concept harmonisé au niveau européen pour faciliter les comparaisons.

Les créations d'établissements correspondent aux établissements du répertoire Sirene qui enregistrent un début d'activité relevant de l'un des cas suivants :

- l'immatriculation d'un nouvel établissement avec création d'une nouvelle combinaison de facteurs de production ;
- le cas où l'établissement redémarre une activité après une interruption de plus d'un an (il n'y a pas de nouvelle immatriculation dans Sirene mais reprise de l'ancien numéro Siret, en général pour un entrepreneur individuel) ;
- le cas où l'établissement redémarre une activité après une interruption de moins d'un an, mais avec changement d'activité ;
- la reprise par un établissement nouvellement immatriculé de tout ou partie des activités et facteurs de production d'un autre établissement lorsqu'il n'y a pas de continuité économique entre la situation du cédant et celle du repreneur.

On considère qu'il n'y a pas continuité économique de l'établissement si, parmi les trois éléments suivants, au moins deux sont modifiés lors de la reprise : l'unité légale contrôlant l'établissement, l'activité économique et la localisation.

Source

Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene)

Pertinence

Pour assurer la durabilité du développement économique des territoires, il est nécessaire de veiller à assurer une articulation satisfaisante entre les caractéristiques de ces territoires et les exigences de compétitivité et d'ouverture.

Répondre à cet enjeu passe par une bonne capacité à assurer le renouvellement et/ou la pérennité des entreprises locales et à accompagner le développement des entreprises nouvellement créées.

Ces indicateurs sont destinés à situer les opportunités d'implantation de nouveaux établissements et leur pérennité selon les territoires. Par-là même, ils aident à apprécier l'efficacité des mesures de soutien à la création et à la consolidation des entreprises locales auxquelles participent les collectivités territoriales.

Autre ODD concerné

ODD 9 : *Infrastructures résilientes et innovation*

Cibles

8.3 : *Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises*

9.1 : *Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en privilégiant un accès universel*

Part des postes dans l'économie sociale et solidaire

Définition

L'économie sociale et solidaire a été définie conjointement entre l'Insee, la Délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale (DIIESSES) et le Conseil national des chambres régionales de l'économie sociale (CNCRES).

Le champ de l'économie sociale est construit à partir d'une liste de catégories juridiques (CJ), puis de l'exclusion de certaines activités (codes NAF) réputées hors champ. Les structures de l'économie sociale ainsi définies sont ensuite réparties en quatre familles : coopératives, mutuelles, associations et fondations.

Source

Insee - Fichier localisé des rémunérations et de l'emploi salarié (Flores).

Pertinence

En France, l'économie sociale et solidaire est couramment définie comme le regroupement des structures économiques qui partagent des principes fondateurs définis dans une charte commune publiée en 1980 : fonctionnement démocratique, liberté d'adhésion, but non lucratif (non appropriation individuelle des excédents financiers, à l'exception des sociétés coopératives), dimension humaine au centre de la finalité des entreprises.

Ces principes garantissent une certaine stabilité aux entreprises de l'économie sociale et solidaire, qui sont profondément ancrées dans une forte dynamique territoriale.

Objectif 9 – Infrastructures résilientes et innovation

Effort de recherche et développement rapporté au PIB

Définition

L'effort de recherche se définit comme le rapport entre la Dépense intérieure de recherche et développement (DIRD) et le Produit intérieur brut (PIB), exprimé en pourcentage. La DIRD correspond à la somme des moyens financiers nationaux et étrangers mobilisés par les structures, les entreprises et le secteur public, pour l'exécution des travaux de recherche et développement (R&D) sur le territoire national. Cette dépense est ensuite régionalisée, sauf pour certaines structures (secteur de la Défense, Institutions sans but lucratif sauf Curie, Pasteur et Institut national de transfusion sanguine).

En 2010, les moyens consacrés à la R&D des ministères et de certains organismes publics ont fait l'objet d'une nouvelle méthode d'évaluation qui a conduit à mieux distinguer leur activité de financeur. Cela implique une révision à la baisse de l'estimation de la DIRD des administrations de l'ordre de 1 milliard d'euros (dont 850 millions pour la défense) et des effectifs de 6 000 postes équivalents temps plein (dont 3 500 ETP pour la défense). Les données 2009 ont été révisées dans la nouvelle méthodologie.

Sources

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle ; Direction générale pour la recherche et l'innovation ; Insee.

Pertinence

Selon l'OCDE, « la recherche et le développement expérimental » englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications.

Une démarche visant à favoriser la recherche et le développement s'inscrit pleinement dans une optique de développement durable, à plusieurs titres : elle permet de faire progresser l'ensemble des connaissances humaines, elle contribue grandement à la compétitivité d'une économie nationale ou régionale, et enfin une partie de ces efforts est directement tournée vers l'environnement (2,2 % du PIB en France en 2019, https://publication.enseignementsup-recherche.gouv.fr/eesr/FR/EESR15_R_41/ L'effort de recherche et développement en france/).

Selon les objectifs fixés par le Conseil Européen de Barcelone de 2002, la part de la DIRD dans le PIB des états communautaires devait atteindre les 3 % à l'horizon 2010, les deux tiers devant être financés par le secteur privé.

Limites et précautions

Cet indicateur est un indicateur d'investissement et non de performance. Il ne rend pas compte de l'impact des résultats obtenus, ni des autres formes d'investissement en faveur de l'innovation. Les comparaisons entre régions sont délicates car l'effort de recherche dépend pour partie des structures productives des régions et des stratégies nationales en matière de recherche publique. Toutefois, les évolutions sur le long terme traduisent des trajectoires utiles à l'orientation des politiques publiques et à la compréhension des dynamiques régionales.

Le champ est limité à la France métropolitaine.

Les résultats de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur incluent ceux de la Corse, pour des raisons de secret statistique, mais pas en 2020, ni 2021.

Cible

9.5 : Renforcer la recherche scientifique, perfectionner les capacités technologiques des secteurs industriels de tous les pays, en particulier des pays en développement, notamment en encourageant l'innovation et en augmentant nettement le nombre de personnes.

Part des déplacements domicile-travail selon le mode de transport (voiture, transport en commun)

Définition

Part des déplacements domicile-travail en transport en commun : rapport entre le nombre d'actifs se déplaçant pour aller travailler principalement en transport en commun et le nombre total d'actifs en emploi selon leur lieu de résidence.

Part des déplacements domicile-travail en voiture : rapport entre le nombre d'actifs se déplaçant pour aller travailler principalement en voiture et le nombre total d'actifs en emploi selon leur lieu de résidence.

Sources

Insee, recensements de la population – exploitation principale.

Pertinence

L'objectif de développement de modes de transports plus économies en émissions de gaz à effet de serre et moins polluants passe par un recours accru aux transports en commun et à des modes de transport autres que la voiture, notamment pour aller au travail. Les indicateurs des parts modales des déplacements domicile-travail permettent de suivre l'évolution des comportements au fil du temps et de les mettre en relation avec les politiques poursuivant cet objectif et mises en œuvre aux niveaux national et local.

Limites et précautions

Ces indicateurs n'abordent que les mobilités liées au travail et pas celles liées à d'autres déplacements, pour les loisirs, pour accéder aux services et commerces, etc. De plus, ils ne tiennent pas compte de la longueur et du temps des déplacements et ne concernent que le principal mode de déplacement utilisé, sans intégrer les possibles combinaisons de mobilité (parking relai pour prendre le train ou le bus) ou les pratiques permettant de réduire le nombre de déplacements purement individuels (covoiturage).

Par ailleurs, les indicateurs concernent les personnes considérées lors des recensements comme actives ayant un emploi.

Cible

9.1 : Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en mettant l'accent sur un accès universel, à un coût abordable et dans des conditions d'équité

Part des voitures particulières crit'air1 ou électriques dans l'ensemble du parc

Définition

Les 6 catégories de vignette Crit'air, de moins polluantes à plus polluantes, qui sont E (véhicules 100 % électrique ou véhicules à hydrogène – « zéro émission moteur »), 1, 2, 3, 4, 5, non classée (NC - immatriculées avant janvier, pour lesquels il n'y a pas de délivrance de vignette) et inconnu (ND) sont ici croisées avec les catégories d'énergie qui prennent les modalités Gaz, Gazole, Essence, Essence hybride rechargeable, Electrique et hydrogène, et Gazole hybride rechargeable :

- crit'airE_elechydro (énergie=Electrique et hydrogène) ;
- crit'air1_gaz ;
- crit'air1_essence ;
- crit'air1_esshybride (énergie=Essence hybride rechargeable) ;
- crit'air1_gazhybride (énergie=Gazole hybride rechargeable) ;
- crit'air2_gazol ;
- crit'air2_essence ;
- crit'air3 ;
- crit'air4 ;
- crit'air5 ;
- crit'airnd ;
- crit'airnc.

Un véhicule est considéré dans le parc en circulation, s'il vérifie les conditions suivantes :

- Le véhicule a été immatriculé au SIV avant le 1^{er} janvier de l'année N ;
- Aucune opération de sortie de parc n'a été déclarée à l'ANTS : destruction, vente ou déménagement à l'étranger, véhicule accidenté, véhicule en attente de vente chez un concessionnaire ;
- Le véhicule est à jour de son contrôle technique : compte-tenu du fait qu'un grand nombre de véhicules passent leurs contrôles techniques en retard, un véhicule qui n'est pas à jour de son contrôle technique au 31 décembre de l'année N, mais qui finalement passe son contrôle technique avec moins d'un an de retard, sera considéré dans le parc au 31 décembre. Pour l'année 2020, pour les véhicules en retard de leur contrôle technique au 31 décembre 2020, mais avec un retard de moins d'un an, on applique un coefficient de probabilité que le véhicule passe un contrôle technique avec moins d'un an de retard.

La classification des véhicules polluants repose sur le système des vignettes Crit'Air, valable toute la durée de vie du véhicule, qui est délivrée à partir des informations figurant sur le certificat d'immatriculation (motorisation, âge du véhicule...). Tous les véhicules routiers sont concernés : voitures particulières, véhicules utilitaires, poids lourds, bus et autocars, deux-roues, trois-roues, quadricycles. La catégorie de vignette est déterminée pour tous les véhicules (à l'exception des deux-roues et trois-roues motorisés et quadricycles) à partir des informations du certificat d'immatriculation, qu'une vignette ait été commandée ou non par leurs propriétaires. Les modalités du certificat de qualité de l'air sont disponibles sur le site : <https://www.ecologie.gouv.fr/certificats-qualite-lair-critair>

Source

SDES, fichier central des automobiles

Pertinence

En France, le transport aérien et le transport routier sont ceux qui génèrent le plus d'émission de gaz à effet de serre (GES) par kilomètre parcouru.

La nécessaire réduction des GES impose de mener plusieurs actions de front : l'accélération des progrès technologiques, en matière de motorisation, la modification des comportements ainsi que le report massif vers les modes de transports ferroviaires, fluviaux et maritimes.

Il faut encourager la recherche et le développement sur les motorisations avec un objectif de véritable rupture technologique quel que soit le type de véhicule (véhicules particuliers, poids lourds, transports en commun, matériel ferroviaire, bateaux et navires, avions).

Des mesures réglementaires ou incitatives de nature à renforcer l'avantage compétitif des véhicules les moins émetteurs et les plus économies y contribuent (bonus-malus).

Les biocarburants qui respectent les critères de durabilité établis par la directive européenne sur les énergies renouvelables doivent être développés.

Limites et précautions

La localisation du véhicule à la commune (respectivement département et région) est déterminée à partir de l'adresse indiquée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

Dans le cas d'un véhicule en location longue durée ou en crédit-bail, l'adresse correspond au locataire du véhicule et non à son propriétaire.

Cible

9.4 : D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables, par une utilisation plus rationnelle des ressources et un recours accru aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement, chaque pays agissant dans la mesure de ses moyens

Distance médiane des trajets domicile-travail pour les actifs occupés

Définitions

Distance médiane de déplacement :

Il s'agit de la distance de déplacement entre le domicile et le lieu de travail parcourue pour les 50 % des déplacements domicile-travail les plus courts. La distance est calculée pour chaque individu comme la distance parcourue en voiture pour se rendre de sa commune de résidence à la commune où il travaille.

Actif occupé :

Personne qui occupe un emploi, dans sa commune de résidence ou ailleurs.

Navetteur :

Personne qui occupe un emploi et dont le lieu de travail n'est pas sur la même commune que son lieu de résidence.

Distancier :

Produit par l'Insee, le distancier Metric-OSRM fournit, pour la métropole et les DOM, les distances de point à point par voies routières.

Ce même distancier fournit une estimation de la durée du « trajet routier optimal » en voiture, c'est-à-dire du trajet théoriquement le plus rapide sans congestions et sans autres ralentissement.

Source

Insee - Recensement de la population (exploitation principale), distancier Metric-OSRM, © les contributeurs d'OpenStreetMap et du projet OSRM

Pertinence

Le degré d'accessibilité au lieu de travail comme aux services est une composante de la cohésion sociale, qui prend de l'importance dans le contexte de poursuite de la périurbanisation et de croissance démographique dans l'espace rural. Le temps de déplacement domicile-travail est un aspect des conditions d'accès au travail, qu'il faut mettre en relation avec d'autres aspects, comme les conditions de transport, ou d'accès au logement. Par ailleurs, l'éloignement des actifs de leur lieu de travail accentue le nombre et la longueur des déplacements, notamment ceux effectués en voiture, coûteux pour les ménages et sources de rejets atmosphériques.

Limites et précautions

Les personnes qui résident ou travaillent dans la même commune sont considérées être à une distance nulle de leur travail.

Les temps de déplacement sont calculés en faisant l'hypothèse que l'ensemble des déplacements se font par route. Concernant les longs trajets, il n'est pas possible de distinguer les déplacements hebdomadaires des déplacements quotidiens, ni de quantifier le phénomène de bi-résidence.

Le distancier est utilisé pour mesurer les temps de déplacement issus des résultats du recensement. Il s'agit donc seulement de mesurer l'impact de l'évolution des flux, sans prendre en compte les modifications liées à l'environnement routier.

Cible

9.1 : Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en mettant l'accent sur un accès universel, à un coût abordable et dans des conditions d'équité

Nombre d'établissements industriels à risque (classés Seveso seuils haut et bas)

Définitions

Les établissements Seveso, seuils haut et bas, sont les installations industrielles identifiées par l'État comme présentant le plus de risques pour la population qui réside autour. L'émotion suscitée par le rejet accidentel de dioxine en 1976 sur la commune de Seveso en Italie a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs. Le 24 juin 1982, la directive dite Seveso demande aux États et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face. La directive Seveso a été modifiée à diverses reprises et son champ a été progressivement étendu. Le cadre de cette action est dorénavant la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, appelée directive Seveso 3, et entrée en vigueur le 1er juin 2015.

Le nombre d'établissements Seveso est constitué du nombre d'établissements classés Seveso, seuils haut et bas. Le classement dans l'une ou l'autre catégorie dépend du type d'activité et des quantités de matières dangereuses utilisées ou stockées dans les établissements industriels. Sont également considérées comme Seveso seuil haut les installations de stockage de gaz en souterrain, qui sont régies par le code minier mais astreintes aux mêmes exigences réglementaires que les autres installations Seveso.

Plus généralement, toute exploitation industrielle susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une installation classée.

Sources

Organisme producteur de l'indicateur : SDES. Ministère de la Transition écologique – Direction générale de la prévention des risques (DGPR), Recensement des établissements Seveso

Pertinence

Les risques technologiques font l'objet d'importants efforts de prévention qu'il faut poursuivre. La maîtrise de l'urbanisation et la réduction de la vulnérabilité des populations situées à proximité des sites Seveso font partie des objectifs du Grenelle de l'environnement. La population exposée aux risques technologiques doit être informée des risques qu'elle encourt en résidant à proximité d'un établissement Seveso.

Les services de l'État (Préfets, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Directions départementales des territoires, Directions départementales de la protection des populations) élaborent et appliquent des outils réglementaires permettant de réduire ou de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques technologiques.

Limites et précautions

Un meilleur indicateur que le nombre d'établissements industriels à risque serait la part de population exposée. Des méthodologies sont en cours de définition pour estimer les populations dans les zones exposées.

Le recensement des établissements Seveso s'effectue tous les 4 ans.

Autre ODD concerné

ODD3 : Santé et bien-être

Cibles

9.4 : D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables, par une utilisation plus rationnelle des ressources et un recours accru aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement

3.9 : D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol

Nombre d'établissements déclarant des émissions de 10 000 tonnes ou plus de CO₂ d'origine non biomasse

Définition

Sont fournies, ici, les émissions en tonnes de CO₂ effectuées par les établissements (installations) émettant plus de 10 000 tonnes de CO₂ par an, devant déclarer annuellement et réglementairement leurs rejets dans le cadre du registre des émissions polluantes (GEREP). Ces établissements sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation. Beaucoup d'entre elles entrent dans le champ d'application du plan national d'affectation des quotas de CO₂.

Elles représentent la quasi-totalité des émissions industrielles de CO₂.

On sépare le CO₂ biomasse (produit par la combustion de biomasse et non soumis à quotas) et le CO₂ non biomasse produit à partir de la combustion des énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon).

On n'est donc pas dans le champ complet des gaz à effet de serre.

Source

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) - DGPR - Registre français des émissions polluantes.

Pertinence

Le pouvoir de réchauffement global (PRG) est l'un des indicateurs phares de développement durable aux niveaux national et européen. Il permet de suivre la responsabilité de la France dans les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les progrès accomplis pour limiter les émissions dans le cadre de ses engagements nationaux et internationaux : notamment, réduction de 20 % des émissions à l'horizon 2020 (contribution aux objectifs de l'EU 27) et division par quatre de ses émissions d'ici 2050 (loi d'orientation sur l'énergie, loi Grenelle 1).

L'analyse de la contribution des différentes régions est pertinente pour cerner les progrès propres à chacun des territoires, compte tenu des leviers d'actions disponibles et des mesures pour encourager les initiatives locales de lutte contre l'effet de serre : plans climats territoriaux, projets territoriaux de développement durable, par exemple.

Limites et précautions

Il faut rester prudent dans les évolutions. Certains établissements en limite du seuil de déclaration (10 000 tonnes par an), peuvent une année donnée sortir (ou entrer) dans le champ, sans pour autant cesser (ou créer) leur activité.

Autre ODD concerné

ODD 13 : Lutte contre les changements climatiques

Cibles

9.4 : D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables, par une utilisation plus rationnelle des ressources et un recours accru aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement.

13.2 : Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales

Dépenses pour la protection de l'environnement dans les entreprises industrielles

Définitions

Les dépenses courantes sont mesurées tous les trois ans. Elles correspondent aux coûts de fonctionnement, d'entretien et de réparation des équipements dédiés à la protection de l'environnement dans les entreprises industrielles (achats de services, coûts internes). Elles incluent aussi toutes les taxes, redevances et contributions relevant de la protection de l'environnement. Les achats de service liés aux équipements spécifiques comprennent notamment l'externalisation de la maintenance, les analyses par un laboratoire extérieur, les loyers de location longue durée. Les coûts internes comprennent les frais de personnel au prorata du temps passé sur l'équipement, les frais d'entretien, le coût des énergies consommées par les équipements, les coûts des consommables. Les amortissements et les redevances de crédit-bail sont exclus.

Les investissements pour protéger l'environnement correspondent aux dépenses réalisées pour l'achat de bâtiments, terrains, machines ou équipements destinés à traiter, mesurer, contrôler ou limiter la pollution générée par l'activité de l'établissement. Elles permettent de mesurer les efforts déployés par les industriels afin de protéger l'environnement. Ceux-ci sont donc tenus de répondre à l'enquête annuelle Antipol de l'INSEE. Les investissements se partagent entre les investissements spécifiques et les investissements intégrés. Ils sont aussi répartis par nature.

L'indicateur des investissements calcule la part des investissements environnementaux (y compris investissements par changement de procédés et études) dans le total des investissements industriels, pour les entreprises de 20 salariés et plus.

Ces dépenses et investissements peuvent être réalisés à l'initiative de l'établissement ou pour respecter la législation en vigueur.

Source

Insee, enquête ANTIPOLE

Pertinence

Les activités humaines et économiques exercent de multiples pressions sur les différentes composantes de l'environnement pouvant aller jusqu'à la forte dégradation des écosystèmes (perte de biodiversité, pollution de l'air et de l'eau, etc.). Face aux défis induits par les atteintes portées à l'environnement, de nombreuses mesures et actions sont mises en place pour éviter, réduire ou compenser les dommages causés. Cela passe notamment par des moyens financiers affectés à la protection de l'environnement.

Limites et précautions

Le secteur de la production d'énergie est compris dans le champ de l'enquête.

En 2008, le changement de nomenclature NAF Rev2 fait passer les secteurs 36-Captage, traitement et distribution d'eau, 37-Collecte et traitement des eaux usées, 38-Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération, 39-Dépollution et autres services de gestion des déchets, dans la sphère industrielle. Ces secteurs sont interrogés maintenant dans le cadre de l'enquête mais ne sont pas pris en compte dans les séries proposées ici pour éviter la rupture de série.

Initialement, les enquêtes Antipol, réalisées par l'Insee et le SSP (pour le champ des Industries agricoles et alimentaires (IAA)), concernaient environ 12 000 établissements de l'industrie et du secteur de l'énergie. Tous les établissements producteurs de 250 salariés et plus sont interrogés, ce seuil est abaissé à 100 salariés pour les secteurs des IAA. Un sondage est effectué pour couvrir le reste des établissements de 20 salariés et plus (10 salariés et plus pour les IAA).

Depuis 2005, le champ concerne tous les établissements de 20 salariés ou plus du secteur de l'industrie, y compris IAA et hors divisions 35 à 39 de la NAF rév. 2. Les données ne sont pas disponibles pour le secteur 35 en raison d'une non réponse trop importante des entreprises de ce secteur pour le volet dépenses courantes.

Limité jusqu'en 2005 aux établissements appartenant aux secteurs les plus polluants, le champ des enquêtes investissements d'Antipol a ainsi été élargi à l'ensemble des secteurs des industries manufacturières, à la production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur d'eau, d'air conditionné et aux industries extractives.

On ne peut pas descendre à un niveau plus fin que le niveau régional pour l'exploitation d'Antipol. En effet, le tirage de l'échantillon d'Antipol est un échantillon stratifié selon 3 critères :

- Le secteur d'activité (Au niveau 2 chiffres de la Naf) ;
- La tranche d'effectif ;
- La région d'implantation de l'établissement.

Les poids sont donc définis pour qu'il y ait une représentativité au niveau de chaque strate et pour suivre le critère régional. De même le redressement et le calage sont faits au niveau régional.

Cibles

9.4 : D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables, par une utilisation plus rationnelle des ressources et un recours accru aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement, chaque pays agissant dans la mesure de ses moyens

12.5 : D'ici à 2030, réduire considérablement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation

Émissions de CO₂ par les établissements émettant plus de 10 000 tonnes de CO₂

Définition

Sont fournies, ici, les émissions en tonnes de CO₂ effectuées par les établissements (installations) émettant plus de 10 000 tonnes de CO₂ par an, devant déclarer annuellement et réglementairement leurs rejets dans le cadre du registre des émissions polluantes (GEREP). Ces établissements sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation. Beaucoup d'entre elles entrent dans le champ d'application du plan national d'affectation des quotas de CO₂.

Elles représentent la quasi-totalité des émissions industrielles de CO₂.

On sépare le CO₂ biomasse (produit par la combustion de biomasse et non soumis à quotas) et le CO₂ non biomasse produit à partir de la combustion des énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon,).

On n'est donc pas dans le champ complet des gaz à effet de serre.

Source

MTES - DGPR - Registre français des émissions polluantes

Pertinence

Le pouvoir de réchauffement global (PRG) est l'un des indicateurs phares de développement durable aux niveaux national et européen. Il permet de suivre la responsabilité de la France dans les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les progrès accomplis pour limiter les émissions dans le cadre de ses engagements nationaux et internationaux : notamment réduction de 20 % des émissions à l'horizon 2020 (contribution aux objectifs de l'EU27) et division par 4 de ses émissions d'ici 2050 (loi d'orientation sur l'énergie, loi Grenelle 1).

L'analyse de la contribution des différentes régions est pertinente pour cerner les progrès propres à chacun des territoires, compte tenu des leviers d'actions disponibles et des mesures pour encourager les initiatives locales de lutte contre l'effet de serre : plans climats territoriaux, projets territoriaux de développement durable, par exemple.

Limites et précautions

Il faut rester prudent dans les évolutions. Certains établissements en limite du seuil de déclaration (10 000 tonnes par an), peuvent une année donnée sortir (ou entrer) dans le champ, sans pour autant cesser (ou créer) leur activité.

Autre ODD concerné

ODD 13 : Lutte contre les changements climatiques

Cibles

9.4 : D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables, par une utilisation plus rationnelle des ressources et un recours accru aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement

13.2 : Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales

Objectif 10 – Réduction des inégalités

Disparité des revenus : rapport interdécile des niveaux de vie (D9 sur D1) et différence interdécile des niveaux de vie (D9 moins D1)

Définitions

Le niveau de vie correspond au revenu disponible après transferts, impôts et prestations sociales par unité de consommation (UC). Par convention, le nombre d'unités de consommation d'un « ménage fiscal » est évalué de la manière suivante :

- le premier adulte du ménage compte pour une unité de consommation ;
- les autres personnes de 14 ans ou plus comptent chacune pour 0,5 UC ;
- les enfants de moins de 14 ans comptent chacun pour 0,3 UC.

L'indicateur de disparité des niveaux de vie correspond au rapport interdécile du niveau de vie du territoire. Le rapport interdécile est le rapport entre le 9^e décile et le 1^{er} décile (D9/D1) définis respectivement comme le niveau de vie plancher des 10 % les plus aisés et le niveau de vie plafond des 10 % les plus modestes. Plus le ratio est élevé, plus les inégalités sont grandes.

La différence entre le 9^e et le 1^{er} décile de niveau de vie est exprimée en euros par unité de consommation.

Sources

Insee – Filosofi.

Les données issues du Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi) proviennent du rapprochement :

- des données fiscales (déclarations de revenus des personnes physiques, taxe d'habitation et fichier d'imposition des personnes physiques) fournies à l'Insee par la Direction générale des finances publiques ;
- et des données sur les prestations sociales émanant des organismes gestionnaires de ces prestations (CNAF, CNAV, MSA). Ce rapprochement permet de reconstituer un revenu déclaré et un revenu disponible avec des prestations réellement perçues et remplace ainsi, à compter de l'année de revenu 2012, les dispositifs Revenus fiscaux localisés (RFL) et Revenus disponibles localisés (RDL).

Le champ couvert est celui de l'ensemble des ménages fiscaux, hors sans-abri, prisons, foyers et maisons de retraite. Les indicateurs portant sur le revenu disponible sont calculés sur le champ des ménages dont le revenu disponible est positif ou nul.

Pertinence

Le niveau de vie détermine l'accès des individus aux biens et services. La distribution des niveaux de vie, c'est-à-dire du revenu par unité de consommation, donne une image globale des inégalités monétaires. Elle peut s'interpréter en termes de partage des fruits de la croissance et d'importance accordée aux questions de solidarité et d'équité ou aux risques que comporte un défaut de cohésion sociale. Un écart élevé de niveau de vie moyen entre premier et dernier décile ou un rapport inter-décile fort marque ainsi une solidarité faible qui peut être potentiellement porteuse de risques sociaux.

Limites et précautions

L'indicateur ne mesure qu'un aspect des inégalités, relatif à la pauvreté monétaire. Au niveau national, l'approche monétaire est complétée par l'analyse des conditions de vie à partir de l'enquête Statistiques sur les ressources et conditions de vie (SRCV). Les données d'enquête ne permettent pas cette approche à un échelon territorial infra-national.

Autre ODD concerné

ODD 1 : Éradication de la pauvreté

Cibles

1.2 : *D'ici à 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges souffrant d'une forme ou l'autre de pauvreté, telle que définie par chaque pays*

10.2 : *D'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion*

Objectif 11 – Villes et communautés durables

Part des logements sociaux dans l'ensemble du parc

Définition

Rapport entre le nombre de logements du parc social et le nombre de résidences principales (selon le recensement de la population).

Le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux a été mis en place en 2011. Il succède à l'enquête sur le parc locatif social (EPLS) qui a été réalisée entre 1987 et 2010. Depuis 2011, suite à la loi SRU, le Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS) est un inventaire, logement par logement, mené auprès des bailleurs. Cet inventaire est obligatoire.

Ces bailleurs déclarent l'ensemble des logements ordinaires, conventionnés ou non à l'allocation personnalisée au logement (APL), dont ils ont la pleine propriété ou sur lesquels ils ont un bail emphytéotique, à construction ou à réhabilitation, ou dont ils ont l'usufruit au 1^{er} janvier de l'année de collecte ou au 1^{er} janvier de l'année précédente. Ils ne déclarent pas les logements qu'ils gèrent sans détenir de droit réel immobilier ou sans en avoir l'usufruit.

Le répertoire ne couvre pas les logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants, ni les résidences sociales.

Sources

SDES - RPLS ; Insee, recensement de la population – exploitation complémentaire.

Pertinence

Les besoins à satisfaire en logements sociaux demeurent importants, à la fois pour la mise en œuvre du droit au logement de façon à permettre l'accès à un logement décent pour tous et pour continuer une politique de renouvellement urbain dans les quartiers, afin de lutter contre la ségrégation sociale dans les villes et favoriser la mixité.

La densité de logements sociaux est un indicateur des concentrations de pauvreté sur les territoires, ou à l'inverse le reflet d'une politique de peuplement ne facilitant pas l'accueil des ménages modestes. Les enjeux sont donc multiples : faciliter l'inclusion sociale des populations par une plus grande mixité de l'habitat à l'occasion du renouvellement du parc, mais également négocier avec les opérateurs HLM la mise aux normes du parc existant, de façon à réduire la facture énergétique de ces logements.

Limites et précautions

La loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) utilise une autre définition pour apprécier le seuil des 20 % de logements sociaux, mais cet inventaire a été conçu afin de faciliter le dénombrement utilisé. La différence de définition empêche de comparer la part de logements sociaux publiée ici aux objectifs de la loi SRU.

La source est une enquête annuelle et exhaustive, menée auprès des bailleurs de logements sociaux. Les résultats obtenus peuvent être différents de ceux provenant du recensement de la population dont les réponses sont données par les habitants.

Autre ODD concerné

ODD 1 : Éradication de la pauvreté

Cibles

1.4 : *D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adaptés à leurs besoins, y compris la microfinance*

11.1 : *D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et assainir les quartiers de taudis*

Part des logements en situation de suroccupation

Définition

Part des logements selon leur niveau d'occupation.

La définition repose sur la composition du ménage et le nombre de pièces du logement. Un logement est sur-occupé quand il lui manque au moins une pièce par rapport à la norme d'« occupation normale », fondée sur :

- une pièce de séjour pour le ménage ;
- une pièce pour chaque personne de référence d'une famille ;
- une pièce pour les personnes hors famille non célibataires ou les célibataires de 19 ans ou plus ;
- et, pour les célibataires de moins de 19 ans :
 - une pièce pour deux enfants s'ils sont de même sexe ou ont moins de 7 ans ;
 - sinon, une pièce par enfant.

À l'inverse un logement est considéré en sous-occupation lorsqu'il y a au moins une pièce en plus par rapport à la norme d'occupation définie ci-dessus.

Le calcul de l'indicateur est réalisé sur le champ des résidences principales occupées par 2 personnes ou plus.

Sources

Insee, recensements de la population - exploitation complémentaire.

Pertinence

Les conditions de logement constituent une thématique importante en matière de développement durable. En premier lieu, elles participent pleinement au cadre de vie des ménages et contribuent donc fortement à leur bien-être. Elles peuvent également être reliées aux questions de mixité sociale mais aussi à des dimensions environnementales par le biais des problèmes tels que l'isolation ou l'équipement des logements.

Le logement est ici traité dans sa dimension « cadre de vie » en faisant apparaître d'éventuelles inégalités socio-économiques entre territoires.

Différents critères objectifs sont retenus pour appréhender la « qualité de vie » des ménages dans leur logement : part du parc individuel, surface, confort, surpeuplement, etc. Pourtant, la satisfaction d'un ménage quant à ses conditions de logement ne peut se résumer à ces éléments objectifs mais est en réalité beaucoup plus complexe ; par exemple l'importance accordée à chacun de ces critères variant d'un individu à l'autre.

Les conditions de logement sont abordées ici par son niveau d'occupation.

Limites et précautions

À noter que selon la définition de cet indicateur, les studios sont occupés de façon "élevée" par construction. L'indice d'occupation sera donc plus élevé dans les territoires urbains qui comportent plus de logements d'une seule pièce. Ceci est à prendre en compte dans l'analyse des disparités territoriales mais n'affecte pas ou peu les disparités observées par catégories socioprofessionnelles, statut d'occupation ou type de famille.

Cible

11.1 : *D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et assainir les quartiers de taudis*

Part de la population éloignée à plus de 15 min des équipements de services de la gamme intermédiaire 2021

Définition

Part de la population éloignée des équipements de services (située à plus de n minutes de l'équipement) :

Pour chaque équipement d'une gamme, on calcule la part des habitants situés à plus de 7 minutes pour la gamme de proximité, de 15 minutes pour la gamme intermédiaire et 30 minutes pour la gamme supérieure et on fait la moyenne des parts au sein de chacune des trois gammes (proximité, intermédiaire, supérieure).

Pour la composition des gammes en équipements, voir Insee.fr.

Distancier Metric-OSRM :

Depuis 2016, des distances infracommunales aux équipements sont prises en compte.

Auparavant, la population habitant une commune équipée était considérée à 0 minute de l'équipement.

Lorsque la commune dispose de l'équipement, une accessibilité moyenne des habitants de cette commune à cet équipement peut être calculée à partir de la géolocalisation des équipements dans la BPE (coordonnées x,y). Pour chaque carreau de 200 m, on calcule le temps et la distance entre le centre du carreau et l'équipement le plus proche, qu'il soit localisé dans la commune ou dans une commune à proximité. Dans le cas où les coordonnées x,y sont non remplies ou mal remplies (situées en dehors de la commune), elles sont remplacées par les x,y du chef-lieu de la commune. Il y a environ 5% de coordonnées x,y incorrectes ou vides.

Le temps d'accès infra communal est alors la moyenne, pondérée par la population du carreau, de ces distances par carreau.

Ce traitement est appliqué pour la métropole et La Réunion (carroyage de la population et géolocalisation de la BPE).

Sources

Insee, recensement de la population - exploitation principale 2020, Base permanente des équipements (BPE) 2021, distancier Metric-OSRM, © les contributeurs d'OpenStreetMap et du projet OSRM

Pertinence

La présence de commerces et de services est une condition nécessaire pour maintenir et améliorer la qualité de vie des habitants d'un territoire, pour attirer de nouveaux résidents et des touristes, pour faire émerger de nouvelles activités économiques (maintien des emplois, attraction d'entreprises). L'accès aux commerces et services influe sur la qualité de vie quotidienne des populations. Les différences d'accessibilité, entre les territoires ou au sein d'un territoire, peuvent constituer une forme d'inégalité entre les habitants. Par ailleurs, l'éloignement de la population des différents services accentue le nombre et la longueur des déplacements, notamment ceux effectués en voiture, source de rejets atmosphériques.

Limites et précautions

Le distancier Metric a été développé par l'Insee.

Metric ne prend pas en compte les modes de transport alternatifs à l'automobile. Cette limite peut être très gênante dans les grandes agglomérations car, d'une part, les temps d'accès peuvent différer sensiblement et, d'autre part, certains moyens de transport, comme le train, ne permettent pas de faire un détour pendant le trajet domicile-travail.

La méthode ne tient compte que des lieux de domicile et de travail dans l'accès aux équipements et ne prend pas en compte d'autres déplacements importants comme par exemple le lieu d'études des enfants ou la présence d'un centre commercial, qui peut être certes plus éloigné mais beaucoup plus fourni en commerces. Cet indicateur d'accessibilité mesure donc l'éloignement moyen des habitants des lieux équipés les plus proches et non pas leurs comportements d'achat ou de fréquentation, qui peuvent être influencés par ces facteurs.

Par ailleurs, la base permanente des équipements (BPE) ne répertorie pas certains services, en particulier ceux qui sont rendus dans des établissements non dédiés, comme les relais postaux ou des relais de services publics, pour lesquels l'information est pour le moment difficilement mobilisable.

Cible

11.1 : D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et assainir les quartiers de taudis

Nombre de communes ayant enregistré au moins un arrêté de catastrophe naturelle

Définitions

Il s'agit d'événements liés à des phénomènes naturels d'une certaine ampleur, pour lesquels une procédure d'arrêté de catastrophe naturelle a été mise en œuvre. Pour que les conséquences d'une catastrophe naturelle soient prises en charge par les assureurs, il faut qu'un arrêté interministériel publié au Journal Officiel reconnaissse l'état de catastrophe dans la commune, en application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

La nomenclature des catastrophes naturelles a été révisée par la Direction Générale de la Prévention des Risques en 2022 et tient compte désormais des sécheresses.

Les vents cycloniques touchant par ailleurs des communes métropolitaines, l'ancienne variable « phénomènes tropicaux » a été supprimée.

Les événements faisant l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle (CATNAT) sont les suivants :

- inondations intérieures et marines (ino) : inondations de plaines, crues, inondations locales, inondations par remontée de nappes phréatiques, avec éventuellement leurs phénomènes associés (coulées de boues, glissements de terrain), raz de marée, chocs mécaniques dus à l'action des vagues, et phénomènes associés éventuellement (affaissement, éboulements, ...);
- mouvements de terrains (mvt) : mouvements de terrains hors sécheresse (glissements et affaissements de terrain, effondrements, éboulements, lave torrentielle, éboulements de falaise ou de coteaux, chutes de rochers) et mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse (tassemens différentiels, gonflement-retrait des argiles);
- séismes, secousses sismiques (sei) ;
- éruption volcanique (volc) ;
- avalanches (ava) ;
- phénomènes atmosphériques (atm) : vents cycloniques, poids de la neige dus à des chutes de neige importantes, verglas, tornades et grêle, tempêtes hors décembre 1999 et novembre 1982 ;
- sécheresse (sec).

Les tempêtes de décembre 1999 (temp99) et de novembre 1982 (temp82), exceptionnelles par leur ampleur, sont comptabilisées à part.

Les feux de forêts ne sont pas pris en compte dans la nomenclature des catastrophes naturelles.

On comptabilise d'une part le nombre de communes faisant l'objet d'un arrêté pour un risque donné et pour une année donnée. La même année une commune peut faire l'objet de plusieurs arrêtés pour le même risque (avec une date de début de l'événement différente sur une même année, et une date de fin différente), ou d'un même arrêté pour des risques différents (ayant eu lieu pour une même date de début et de fin).

On comptabilise d'autre part le nombre d'arrêtés par type et par année, au niveau communal. Ces données ne sont pas agrégées aux échelons géographiques supérieurs car cela engendrerait des doubles comptes (par exemple, un même arrêté au sein du département serait compté plusieurs fois si deux communes de ce département ou plus étaient touchées par ce même événement).

Sources

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) - DGPR - GASPAR (Gestion assistée des procédures administratives relatives aux risques naturels).

Pertinence

Si les catastrophes naturelles sont provoquées par des causes météorologiques, sismiques ou autres sur lesquelles l'homme n'a pas de prise, leurs bilans dépendent fortement du facteur humain.

En effet, l'implantation de populations, d'infrastructures ou d'activités dans des zones soumises aux aléas naturels conditionne les conséquences économiques et humaines de ces catastrophes. De même, la modification du milieu accroît les dégâts engendrés par les catastrophes (destruction des mangroves, déforestation) ou au contraire les réduit (création de digues, d'écluses, de pare-feu..).

La lutte contre les catastrophes naturelles passe par la prévention (zonage, normes de sécurité, sensibilisation), les systèmes d'alertes (sirène, bulletin météo) et les secours et interventions pendant et après les événements (évacuation, soins médicaux, aide psychologique, reconstruction).

Limites et précautions

Par abus de langage, on parle de communes ayant subi, par exemple, une inondation alors qu'il s'agit des communes concernées par un arrêté de catastrophe naturelle inondation. Les communes ayant subi des inondations de petite ampleur ne justifiant pas la prise d'un arrêté ne sont pas comptabilisées, idem pour les autres événements.

Les tempêtes de 1999 et 1982 sont comptabilisées à part.

Il s'agit ici de la date de l'événement et non la date de prise d'arrêté. Il s'écoule souvent plusieurs mois, voire plusieurs années entre la date de l'événement et la publication de l'arrêté au JO. Les événements sont enregistrés lors de la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle au JO. Les dernières années sont donc incomplètes. Les séries sont à chaque fois recalculées.

Par ailleurs, la base GASPAR est mise à jour en continu directement par les services instructeurs départementaux ou régionaux. Les données s'appuient sur une extraction annuelle selon le calendrier suivant :

| Année | Mois de collecte de l'année |
|------------------------|-----------------------------|
| 2013, 2014, 2015, 2018 | mars |
| 2016 | février |
| 2017, 2020, 2021, 2023 | octobre |

Autre ODD concerné

ODD 13 : Lutte contre les changements climatiques

Cibles

11.5 : D'ici à 2030, réduire considérablement le nombre de personnes tuées et le nombre de personnes touchées par les catastrophes, y compris celles d'origine hydrique, et réduire considérablement le montant des pertes économiques qui sont dues directement à ces catastrophes exprimé en proportion du produit intérieur brut mondial, l'accent étant mis sur la protection des pauvres et des personnes en situation vulnérable

13.1 : Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat

Durée médiane des navettes domicile-travail pour les navetteurs

Définitions

Durée médiane de déplacement :

Il s'agit du temps de déplacement entre le domicile et le lieu de travail nécessaire pour les 50 % des déplacements domicile-travail les plus courts. Le temps est calculé pour chaque individu comme le temps nécessaire en voiture pour se rendre de sa commune de résidence à la commune où il travaille.

L'information est calculée ici pour les seuls actifs navetteurs (personne qui occupe un emploi et dont le lieu de travail n'est pas sur la même commune que son lieu de résidence).

Navetteur :

Personne qui occupe un emploi et dont le lieu de travail n'est pas sur la même commune que son lieu de résidence.

Distancier :

Produit par l'Insee, le distancier Metric-OSRM fournit, pour la métropole et les DOM, les distances de point à point par voies routières.

Ce même distancier fournit une estimation de la durée du « trajet routier optimal » en voiture, c'est-à-dire du trajet théoriquement le plus rapide sans congestions et sans autres ralentissements.

Sources

Insee, recensement de la population (exploitation principale), distancier Metric-OSRM, © les contributeurs d'OpenStreetMap et du projet OSRM

Pertinence

Le degré d'accessibilité au lieu de travail comme aux services est une composante de la cohésion sociale, qui prend de l'importance dans le contexte de poursuite de la périurbanisation et de croissance démographique dans l'espace rural. Le temps de déplacement domicile-travail est un aspect des conditions d'accès au travail, qu'il faut mettre en relation avec d'autres aspects, comme les conditions de transport, ou d'accès au logement. Par ailleurs, l'éloignement des actifs de leur lieu de travail accentue le nombre et la longueur des déplacements, notamment ceux effectués en voiture, coûteux pour les ménages et sources de rejets atmosphériques.

Limites et précautions

Le distancier Metric a été développé par l'Insee. Il mobilise le réseau routier de 2012. Il localise la population au centre-ville de la commune de résidence ou de travail (généralement la mairie) et non à l'adresse exacte. Les personnes qui résident ou travaillent dans la même commune sont considérées être à une distance nulle de leur travail.

Les temps de déplacement sont calculés en faisant l'hypothèse que l'ensemble des déplacements se font par route. Concernant les longs trajets, il n'est pas possible de distinguer les déplacements hebdomadaires des déplacements quotidiens, ni de quantifier le phénomène de bi-résidence.

Le distancier est utilisé pour mesurer les temps de déplacement issus des résultats du recensement. Il s'agit donc seulement de mesurer l'impact de l'évolution des flux, sans prendre en compte les modifications liées à l'environnement routier.

Autre ODD concerné

ODD 9 : Infrastructures résilientes et innovation

Cible

9.1 : Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en mettant l'accent sur un accès universel, à un coût abordable et dans des conditions d'équité

Nombre de jours de dépassement maximum des normes de particules fines (PM10) et d'ozone (O₃) dans les villes

Définitions

Concernant l'indicateur émissions de **particules fines de diamètre inférieur à 10 micromètres (PM10)** :

- la norme réglementaire prise en compte est la valeur limite journalière fixée à 50 µg/m³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par année civile ;
- une station de mesure est considérée en dépassement si la norme journalière est dépassée plus de 35 jours par année civile ;
- une commune est considérée en dépassement si au moins une station de mesure située sur la commune ne respecte pas la norme journalière, une année donnée.

Concernant l'indicateur émissions d'**Ozone (O₃)** :

- la norme réglementaire prise en compte est la valeur cible fixée à 120 µg/m³ en maximum journalier de la moyenne glissante sur 8h, à ne pas dépasser plus de 25 jours par an, en moyenne sur trois années civiles ;
- une station de mesure est considérée en dépassement si la norme sur 8h est dépassée plus de 25 jours l'année civile considérée ;
- une commune est considérée en dépassement si au moins une station de mesure située sur la commune ne respecte pas la norme sur 8h, une année donnée.

Source

Base de données de qualité de l'air Géod'Air du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air. Ces données ont subi un traitement statistique, effectué par le Sdes. <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/bilan-de-la-qualite-de-l-air-exterieur-en-france-en-2023>

Pertinence

Les particules en suspension dans l'air extérieur, et en particulier celles dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres (PM10 ou *particulate matter 10*), peuvent être primaires, c'est-à-dire émises directement dans l'air, ou secondaires, c'est-à-dire formées par réactions chimiques entre plusieurs polluants gazeux et/ou particules déjà émis dans l'atmosphère. Ces derniers proviennent majoritairement des activités industrielles et agricoles, du résidentiel/tertiaire et du transport routier.

Les particules dans l'air font l'objet d'une préoccupation importante du fait de leur impact sanitaire. Les particules présentent des effets néfastes pour la santé à court et long termes, notamment respiratoires et cardiovasculaires. Les populations les plus sensibles sont les fœtus, nouveau-nés, enfants, personnes âgées, toute personne atteinte de pathologie cardio-vasculaire ou respiratoire, de diabète, voire d'obésité.

Depuis octobre 2013, les particules de l'air ambiant sont classées comme agent cancérogène pour l'homme (groupe 1) par le Centre de recherche international sur le cancer (Circ) sur la base d'un niveau de preuve suffisant d'une association entre exposition et risque augmenté de cancer pulmonaire.

Limites et précautions

Certaines zones peuvent être « blanches » car les stations de contrôles sont installées dans les zones où la pollution existe. Ainsi, il existe des différences de suivi entre les départements. Dans les zones avec une faible pollution, il y a moins de suivi par de la mesure.

A noter qu'il n'y a eu aucun dépassement de la norme réglementaire journalière pour les PM10 en 2020, donc aucun jour minimum et maximum de dépassement. Les mesures prises pour lutter contre la pandémie de Covid-19 ont probablement contribué pour partie à la baisse des émissions de ces particules.

Cible

11.6 : *D'ici à 2030, réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets*

Part de la population exposée à un dépassement des lignes directrices de l'OMS pour le NO₂ et les PM2,5

Définition

La part de population exposée à un dépassement est calculée sur la base d'un croisement de la concentration annuelle moyenne des polluants (ici dioxyde d'azote : NO₂ et particules fines d'un diamètre inférieur à 2,5 microns : PM2,5), modélisée à l'échelle de 25 m, et des lieux de résidence de la population.

La modélisation des concentrations est obtenue en dispersant les émissions (obtenues par le croisement de données statistiques issues d'enquêtes nationales et régionales, de comptages de trafic, de recensements, etc., et d'un facteur d'émission spécifique à chaque activité) via des modèles informatiques qui regroupent des paramètres topographiques, de dispersion atmosphérique, et météorologiques.

La concentration est calculée au niveau des îlots regroupés pour l'information statistique (IRIS).

Les lignes directrices de l'organisation mondiale de la santé (OMS) sont des niveaux relatifs à la qualité de l'air (valeur de concentration) à ne pas dépasser pour protéger l'environnement et la santé des populations.

La ligne directrice annuelle du dioxyde d'azote a été abaissée de 40 µg/m³ à 10 µg/m³ en 2021, et la ligne directrice annuelle pour les PM2,5 est passée de 10 µg/m³ à 5 µg/m³.

Sources

AtmoSud, Insee, IGN. Le calcul des populations exposées est produit par AtmoSud, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, sur l'ensemble de l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les bases de données de populations proviennent d'un croisement de données de l'Insee et de l'IGN.

Pertinence

Le nombre d'habitants exposés à un dépassement des lignes directrices de l'OMS permet d'avoir une évaluation quantitative de la population soumise à des concentrations de polluants évaluées comme impactantes sur la santé par l'OMS. Il s'agit d'un indicateur de l'état des lieux de la qualité de l'air, qui peut être suivi dans le temps.

Limites et précautions

L'indicateur est modélisé sur la base des lieux de résidence de la population. Or, l'exposition aux polluants existe aussi sur le lieu de travail, de loisir, ou de transport.

L'indicateur est calculé uniquement sur les communes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Autre ODD concerné

ODD 13 : Lutte contre le changement climatique

Cibles

11.6 : D'ici à 2030, réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets.

13.2 : Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales

Indice synthétique de qualité de l'air

Définition

L'Indice synthétique de l'air (ISA) est un indice à vocation de cartographie. Il intègre les trois polluants principaux : les particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM10), l'ozone (O₃) et le dioxyde d'azote (NO₂). Il est décliné en une version quotidienne (ou horaire) et une version annuelle.

La pondération des différents polluants est basée :

- sur les seuils d'informations pour l'indice quotidien ;
- sur les lignes directrices de l'OMS (version 2005) pour l'indice annuel.

L'indicateur retenu ici est l'ISA en moyenne annuelle.

Source

L'ISA est produit par AtmoSud, sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pertinence

L'indice ISA prend en compte les effets cumulatifs des différents polluants, ce qui permet de mieux faire ressortir les zones à expositions multiples. Ce choix de calcul est particulièrement intéressant lors d'épisodes avec une pollution de fond importante (ozone, particules).

L'ISA varie sur une échelle ouverte (sans limite inférieure ou supérieure), avec des valeurs qui oscillent en général entre 0 et 100. Plus la valeur de l'ISA est faible, plus la qualité de l'air est bonne. Cet indice avec deux chiffres significatifs permet de représenter des variations spatiales fines et de représenter un phénomène sans effet de seuil.

Limites et précautions

Du fait du cumul des polluants, il n'y a pas de correspondance exacte entre le dépassement d'un seuil réglementaire et une valeur de l'indice. L'indicateur a davantage vocation à estimer l'exposition globale d'une population à la pollution. Aujourd'hui, l'ISA est calculé uniquement en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

D'autres indicateurs sont plus adaptés pour vérifier la conformité réglementaire : cartes des polluants individuels, cartes stratégiques air.

Autre ODD concerné

ODD 13 : Lutte contre les changements climatiques

Cibles

11.6 : D'ici à 2030, réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets

13.2 : Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales

Quantités de déchets ménagers et assimilés collectés par habitant

Définitions

Les déchets ménagers et assimilés sont produits par les ménages mais également par les établissements privés et publics dont les déchets seraient collectés par le service public de gestion des déchets (SPGD), ces derniers correspondent aux déchets dits « assimilés ». La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant une compétence déchets, qui ont la possibilité de déléguer cette compétence à un syndicat de gestion des déchets.

La **quantité de déchets ménagers et assimilés par habitant** ramène la quantité totale de déchets collectée par le service public à la population résidente, estimée au 1^{er} janvier.

Les déchets ménagers et assimilés comprennent :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles en mélange, en porte à porte ou en apport volontaire (poubelle ordinaire) ;
- la collecte sélective du verre, en porte à porte ou par apport volontaire aux bornes de collecte ;
- la collecte de matériaux secs, en porte à porte ou par apport volontaire aux bornes de collecte (emballages en mélange, corps plats, journaux et magazines, corps creux) ;
- la collecte de biodéchets et de déchets verts ;
- d'autres collectes spécifiques (encombrants en porte à porte, cartons des professionnels...) ;
- la collecte en déchetteries.

Les déchets ménagers et assimilés comprennent une part de déchets non négligeable, de l'ordre de 40 % environ dans la région (20% à l'échelle nationale), qui ne sont pas produits par les ménages mais par des établissements publics et privés. Ces déchets sont ramassés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, par exemple les papiers d'établissements institutionnels, les cartons des petits commerces ou des services, les déchets de certains restaurants, etc.

Sources

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), enquête Collecte ; Insee, Recensement de la population

Pertinence

Cet indicateur intègre les disparités des modes de vie (urbain ou rural), des habitudes de consommation (produits frais ou préparés) et les effets des actions de réduction des déchets à la source (poids des emballages, récupération...).

Limites et précautions

Les quantités collectées dépendent des efforts de collecte des collectivités, mais aussi de leurs restrictions (par exemple lors de la fermeture des déchetteries aux professionnels), des pratiques des ménages, des disparités de modes de vie, de la réduction des déchets à la source, de l'afflux touristique, sans que l'on puisse mesurer pour le moment la part de chacun de ces facteurs dans les disparités territoriales ou les évolutions.

Il faut aussi rester prudent sur deux points :

- la quantité de déchets collectés comprend une part non négligeable de déchets des commerces et petites entreprises qui s'ajoute à la production des ménages. Cela accroît le ratio par habitant. On peut cependant faire l'hypothèse raisonnable que cette part varie peu d'un département à l'autre ;
- la quantité collectée est divisée par la population résidente, alors qu'il faudrait la diviser par la population présente. Ceci a pour effet de surestimer les ratios dans les zones touristiques où la population moyenne présente est supérieure à la population résidente (exemple des zones côtières). À l'inverse on enregistre une sous-estimation dans les zones qui sont déficitaires à certaines périodes de l'année (exemple de la petite couronne parisienne).

Nota : il s'agit de déclarations faites par les collectivités. Les non-réponses sont redressées a posteriori. Par ailleurs, l'ADEME juge ces données assez sensibles, il est donc prudent de prendre contact avec les agences locales de l'ADEME avant toute publication.

Cible

11.6 *D'ici à 2030, réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets*

Objectif 12 – Consommation et production responsables

Taux de valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés

Définition

Les déchets considérés dans l'indicateur sont les déchets ménagers et assimilés collectés par le service public (EPCI ayant une compétence déchets), tels que définis dans l'indicateur précédent.

Six catégories de déchets sont prises en compte : les ordures ménagères résiduelles en mélange collectées en porte à porte, le verre et les matériaux secs, collectés en porte à porte ou par apport volontaire aux bornes de collecte, les bio déchets et les déchets verts, les encombrants, les déchets déposés en déchetteries.

Ces déchets ménagers et assimilés comprennent une part de déchets non négligeable (de l'ordre de 20 %) produite par des petites entreprises du commerce et des services ou de l'artisanat et ramassée dans les mêmes conditions que les ordures ménagères (déchets de restauration, cartons, gravats).

Le mode de traitement de ces déchets est celui qui est indiqué par les intercommunalités dans leur rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets, en fonction des différents types de déchets et de leur destination : centre de tri ou de démontage, filières de recyclage (valorisation matière ou réemploi), valorisation organique et unités de valorisation organique (ex : centres de compostage), incinération avec valorisation énergétique (récupération d'énergie), traitement thermique sans valorisation, mise en installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou de déchets inertes (ISDI).

Les indicateurs de traitement-valorisation des déchets rapportent la quantité traitée dans un mode de traitement à la quantité totale collectée de déchets ménagers et assimilés.

La valorisation matière ou organique comprend le recyclage (valorisation matière), le compostage, la méthanisation et l'épandage (valorisation organique).

Les autres modes de traitement sont l'incinération avec ou sans valorisation énergétique et la mise en installation de stockage.

Sources

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), enquête Collecte

Pertinence

Nos modes de production et de consommation se traduisent par une exploitation excessive et croissante des ressources naturelles. Pour économiser les matières premières et limiter les impacts sur l'environnement, un des leviers d'action consiste à limiter leur consommation, à réduire la production de déchets et à améliorer les taux de recyclage.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale jouent un rôle important dans la concrétisation de ces objectifs concernant la valorisation des déchets. En effet, en France, l'organisation des services d'enlèvement, de tri et d'élimination des déchets ménagers relève des obligations légales de ces acteurs locaux.

Les modes de traitement des déchets ménagers et assimilés collectés par le service public sont le reflet de l'offre de solutions proposées sur le territoire. Ils dépendent de choix qui tiennent compte du coût des investissements et des charges d'exploitation, des contraintes réglementaires et des possibilités de localisation, mais également du degré de sensibilisation des populations et des collectivités aux impacts environnementaux et au développement durable.

Limites et précautions

L'information sur les modes de traitement des déchets ménagers et assimilés est issue des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets, mais également des enquêtes réalisées auprès de toutes les installations de traitement des déchets ménagers et assimilés. Les déchets sont considérés sur leur lieu de traitement et non sur leur lieu de collecte. Ainsi, le taux de valorisation pour un département qui n'a pas d'installation de valorisation sera nul, même si ce département fait valoriser ses déchets dans un autre département.

L'ADEME juge ces données assez sensibles, il est donc prudent de prendre contact avec les agences locales de l'ADEME avant toute publication.

Autre ODD concerné

ODD 11 : Villes et communautés durables

Cibles

- 11.6 *D'ici à 2030, réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets*
- 12.5 *D'ici à 2030, réduire nettement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation*

Nombre d'établissements dépassant les seuils de déclaration d'émission de polluants dans l'air et dans l'eau

Définitions

Les établissements pollueurs sont tenus de déclarer leurs émissions de polluant dès lors que ces émissions dépassent le seuil réglementaire associé au polluant émis. Ne sont donc pas ici comptabilisés les établissements émettant une pollution inférieure au seuil en vigueur ni les déclarations d'émissions lorsque celles-ci s'avèrent inférieures aux seuils réglementaires. L'obligation de déclaration par les exploitants des installations industrielles, des stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents habitants et des élevages est fixée (polluants concernés et seuils de déclaration) par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (abrogeant l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation et l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitements des déchets).

Nombre d'établissements soumis à déclaration : il s'agit du nombre d'établissements ayant rejeté le polluant en quantité au moins égale ou supérieure au seuil de déclaration

Sources

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) - DGPR, Base de données du registre des émissions polluantes et des déchets (BDREP)

Pertinence

La pollution fait encourir un risque aux populations, à l'environnement et à la biodiversité. Elle peut également être un frein au développement économique local (contrainte sur la construction, cadre de vie altéré, etc.).

Les émissions de polluants, issues de la production industrielles mais également agricoles, font l'objet d'une attention particulière, notamment par une déclaration obligatoire dès lors que le polluant est rejeté au-delà d'un seuil défini par décret.

Limites et précautions

Les émissions prises en compte ne concernent que celles des établissements ayant dépassé le seuil de déclaration. Une absence, ou un faible niveau d'émission, n'implique pas l'absence de rejet sur le territoire. Cela peut masquer la présence d'une ou plusieurs petites unités émettant en deçà des seuils de déclaration.

Autre ODD concerné

ODD 3 : Santé et bien-être

Cibles

3.9 D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol

12.4 D'ici à 2020, parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale

Nombre de structures chargées du réemploi des déchets – associations – entreprises et artisans

Définition

Est fourni le nombre de structures chargées du réemploi et de la réutilisation (dépôts-ventes, ateliers de réparations...).

Source

ADEME, SINOE

Pertinence

La prévention de la production des déchets représente un véritable enjeu de société. Réduire les déchets est de la responsabilité de chacun et nécessite l'adhésion et la mobilisation de tous.

Beaucoup d'objets qui partent à la poubelle ou en déchetterie peuvent encore être réutilisés soit en l'état, soit après petite réparation (vélo, lampe, machine à laver, meuble...). Souvent ces objets pourraient avoir une durée de vie beaucoup plus longue (vêtements d'enfants, livres, vaisselle...) et servir à d'autres.

Le réemploi permet de réduire la masse finale des déchets et donc de réduire les coûts de traitement. Il limite l'épuisement des ressources naturelles et la consommation d'énergie.

Le détournement artistique, la création à base d'objets ou de matières issus de la récupération est également une forme de réemploi.

Le démontage des objets en fin de vie permet de réutiliser également de nombreuses pièces détachées (quincaillerie, électroménager...).

Il y a quelques décennies les objets fabriqués avaient une longue durée de vie et servaient parfois à plusieurs générations. Aujourd'hui la société du "tout jetable" rend le réemploi plus difficile.

Le réemploi est donc une solution simple, qui associe :

- un acte social : il permet la création d'emplois locaux essentiellement pourvus par des personnes en insertion, pour réparer et revendre les objets récupérés. Il permet également aux foyers à faible revenu d'acheter des biens à des petits prix ;
- un acte environnemental : il contribue à la réduction du volume des déchets enfouis ;
- un acte économique : la diminution des déchets traités réduit le coût global de traitement des déchets.

Au plan national, le concept de prévention a été introduit dans la loi déchets de 1992 pour «prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets».

Le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020 a été adopté le 18 août 2014. Depuis, de nombreuses dispositions ont été prises en faveur de la prévention des déchets : loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTCV), loi Consommation, loi sur le Gaspillage alimentaire, Loi Biodiversité... L'ensemble de ces évolutions réglementaires accroît l'action en faveur de la prévention des déchets.

Cible

12.5 D'ici à 2030, réduire nettement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation

Objectif 13 – Lutte contre les changements climatiques

Émission de gaz à effet de serre : Pouvoir de réchauffement global (PRG) par habitant et détail par activité

Définition

Le pouvoir de réchauffement global (PRG) exprime, en tonnes équivalent CO₂, l'effet cumulé des substances émises dans l'air qui contribuent à l'accroissement de l'effet de serre. Il est calculé sur la base du pouvoir de réchauffement de chaque gaz à l'horizon de 100 ans comparé à celui du CO₂. Les gaz à effet de serre (GES) directs sont pris en compte : le dioxyde de carbone CO₂, le méthane CH₄, le protoxyde d'azote N₂O, les hydrofluorocarbures HFC, les per fluorocarbures PFC et l'hexafluorure de soufre SF₆. Le PRG est exprimé ici sans tenir compte des puits de carbone. Ces puits correspondent principalement à l'absorption de CO₂ pour la croissance de la végétation (photosynthèse) et à celle de méthane (CH₄) par les sols forestiers. De même ne sont pas prises en compte les émissions des sources biotiques (forêts non gérées par l'homme, prairies naturelles, zones humides et rivières, feux de forêt). Sont donc prises en compte uniquement les émissions occasionnées par les activités humaines ou gérées par l'homme. Les émissions maritimes et aériennes internationales ne sont pas comptabilisées. L'indicateur ramène le PRG à la population du territoire considéré.

Sources

Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (Citepa) ; Insee, recensements de la population - exploitation principale.

PRG par habitant : Insee d'après la base de données CIGALE – Observatoire régional de l'énergie, du climat et de l'air (ORECA) Provence-Alpes-Côte d'Azur / inventaire AtmoSud v8.1 publié le 15 décembre 2021.

PRG par activité : Le Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (Citepa) élabore les inventaires nationaux d'émissions dans l'air commandés par le ministère de la Transition écologique en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat.

Pertinence

Le PRG est l'un des indicateurs phares de développement durable aux niveaux national et européen. Il permet de suivre la responsabilité de la France dans les émissions de GES et les progrès accomplis pour limiter les émissions dans le cadre de ses engagements nationaux et internationaux : stabilisation de ses émissions par rapport à 1990 en 2008-2012 (protocole de Kyoto), réduction de 20 % des émissions à l'horizon 2020 (contribution aux objectifs de l'EU27), division par quatre de ses émissions d'ici 2050 (loi d'orientation sur l'énergie, loi Grenelle 1). Les objectifs de stabilisation puis de réduction du PRG concernent l'ensemble du territoire et ne sont pas déclinés par régions. Néanmoins, l'analyse de la contribution des différentes régions est pertinente pour cerner les progrès propres à chacun des territoires, compte tenu des leviers d'actions disponibles et des mesures pour encourager les initiatives locales de lutte contre l'effet de serre : plans climats territoriaux, projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux, objectifs de « neutralité carbone » dans les contrats de projets CPER 2007-2013, par exemple.

Limites et précautions

Il faut être prudent dans l'interprétation des résultats, car, comme mentionné dans le rapport méthodologique, les émissions ne sont pas celles réellement émises sur le territoire mais correspondent à une désagrégation géographique de l'inventaire national fondée sur des clés de répartition.

Il existe des différences de traitement dans les inventaires selon le type de biomasse considéré.

On distingue ainsi la biomasse de cycle court, par exemple les pailles des céréales, et la biomasse de cycle long, typiquement le bois (matériau ligneux). Pour la biomasse de cycle court, les émissions de CO₂ ne sont pas rapportées dans les inventaires d'émissions de gaz à effet de serre, car il est considéré que le cycle du carbone n'est pas fortement modifié par la combustion.

Ce n'est pas une hypothèse de neutralité qui est appliquée pour la biomasse de cycle long (celle-ci n'est pas valable sur l'horizon de temps considéré, à savoir environ un siècle). C'est une allocation spécifique orientée selon le point de vue producteur de bois (forestier) et non selon le point de vue consommateur de bois.

Pour information, les émissions de CO₂ liées à la combustion de biomasse à finalité énergétique sont indiquées en aparté (hors total) dans les inventaires. Par conséquent, lorsque du bois est brûlé pour un usage énergétique dans un site industriel (secteur Industrie) ou chez un particulier (secteur Résidentiel),

l'émission de CO₂ associée ne doit pas être comptabilisée dans ces secteurs car elle a déjà été prise en compte dès la récolte du bois.

Néanmoins, ces émissions de CO₂ biomasse dans les secteurs consommateurs sont indiquées, en hors total, pour éviter tout double compte, et à simple titre d'information.

L'inventaire des émissions de gaz à effet de serre est effectué par le Citepa au niveau national pour répondre notamment au suivi des conventions internationales. Les résultats peuvent différer suivant les spécificités de champ et de nomenclature de chaque format d'inventaire, et leur date de mise à jour.

Par convention, le CO₂ bio (dégradation ou combustion de la biomasse) n'est pas pris en compte dans les bilans GES car il s'inscrit dans un cycle court du carbone. Il est considéré que ce CO₂ émis est "aussitôt" absorbé par la biomasse en croissance. Il est donc bien comptabilisé dans les inventaires mais n'apparaît pas dans les bilans. L'inventaire AtmoSud ne prend pas en compte les gaz fluorés.

Autre ODD concerné

ODD 9 : Infrastructures résilientes et innovation

Cibles

9.4 D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables, par une utilisation plus rationnelle des ressources et un recours accru aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement

13.2 Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales

Nombre de degrés-jours unifiés (DJU)

Définition

Le nombre de DJU de chauffage annuel résume la rigueur hivernale. Pour chaque jour de l'année, on compare la température observée à un seuil, fixé à 17°C. Plus précisément, on calcule T, moyenne des extrêmes des températures sur une journée : $T = (T \text{ minimum} + T \text{ maximum}) / 2$

Le nombre de degrés-jours de cette journée est égale à :

- $17 - T$ si $T < 17^\circ\text{C}$,
- à 0 sinon.

On appelle degrés-jours unifiés, DJU, la somme des degrés-jours de tous les jours de la "saison de chauffe", période de l'année qui va par convention de janvier à mai et d'octobre à décembre. Plus le nombre de DJU est élevé, plus le climat est considéré comme rigoureux, et inversement.

Une station météo dite de référence a été sélectionnée pour chacun des départements pour le calcul des degrés-jours.

Les degrés-jours unifiés des différentes stations sont pondérés par les populations sans double compte du recensement de 1999 des départements qu'elles représentent.

Le DJU au niveau régional est calculé par moyenne des DJU départementaux pondérée par la population du département et ceci pour chaque année.

Sources

Insee ; Météo France, calcul SDES

Pertinence

Le climat joue sur le fonctionnement du milieu naturel et des sociétés humaines. Il conditionne la répartition spatiale de la faune et de la flore, participe aux équilibres des écosystèmes locaux et globaux, influence le comportement et les décisions individuelles ou collectives des habitants d'un territoire.

Le climat se décline en fonction des facteurs qui le constituent (températures, précipitations, vent, etc.), dans une grande variété d'échelles temporelles et spatiales. Sur des pas de temps courts, de l'ordre de quelques jours, les conditions météorologiques peuvent avoir une incidence ponctuelle sur les activités quotidiennes (déplacements, loisirs) ou sur certains secteurs économiques (agriculture, bâtiment, tourisme). Sur des pas de temps plus longs, les caractéristiques du climat interviennent par exemple dans le choix de localisation des ménages et des entreprises, comme en attestent les migrations et le marché de l'immobilier.

L'indicateur peut apporter un éclairage complémentaire dans les stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique, par exemple : conséquence sur la biodiversité, évolution des pratiques agricoles, déclinaison des politiques d'incitation aux économies d'énergie, réglementations sur la qualité thermique des bâtiments.

Limites et précautions

On observe ici seulement la période d'octobre à mai, assimilée à la période théorique de chauffe, et sous le seul aspect des températures. Le constat ne porte donc pas sur le climat en général. En particulier, on ignore la période d'été et l'effet des précipitations (et donc de l'humidité qui peut influer sur le chauffage).

Le nombre cumulé de DJU sur la période de chauffe (et donc le nombre de calories nécessaires) ne dit rien sur le profil des moyennes journalières de températures (faible ou forte amplitude) et donc sur la nature de la rigueur (régularité ou alternance de périodes froides et douces, fins d'automne froides et hivers doux, etc.).

Les DJU sont calculés en un point donné, à l'emplacement des stations de mesure.

Même si les stations départementales représentent un environnement assez large, elles ne sont pas pour autant « représentatives » d'un département et on ne peut pas extrapoler sans risque les niveaux et les tendances à l'ensemble du département.

Cible

13.2 : Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales

Nombre de communes classés à risque naturel majeur

Définition

Risque majeur :

La circulaire DPPR/SDP RM n° 9265 du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs, donne obligation aux préfets de dresser l'inventaire des risques à enjeux humains et de dresser la liste des communes concernées. Pour collecter les données, établir les documents réglementaires et faciliter la diffusion de l'information préventive des populations par les maires, il est constitué, dans chaque département, une cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP) placée sous l'autorité du préfet.

Ces documents sont réunis dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM).

Ce dossier est le document de sensibilisation regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il est établi par la préfecture à destination des acteurs départementaux du risque majeur (élus, administrations, associations, relais, partenaires, ...).

Il poursuit un triple objectif :

- mobiliser les élus et partenaires sur les enjeux des risques dans leur département et leur commune, afin de les inciter à développer l'information sur les risques majeurs ;
- être le document de référence servant à réaliser les dossiers communaux synthétiques (DCS) ;
- nourrir et enrichir toutes les actions d'information sur le territoire.

Les risques majeurs sont classés en risque majeur naturel ou technologique.

Les risques majeurs naturels sont :

- inondation : risque de submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau ;
- mouvement de terrain : risque de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique ;
- séisme : risque de déplacement brutal de part et d'autre d'une faille suite à l'accumulation au fil du temps de forces au sein de la faille ;
- avalanche : risque de déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture du manteau neigeux ;
- éruption volcanique : risque associé à la présence d'un volcan en activité ;
- incendie de forêt : risque de feux de forêts, de landes, de maquis ou de garrigues ; n'inclut pas les risques de petits feux (moins de 1ha), les feux de boisements linéaires (haies), les feux d'herbes, les feux agricoles, de dépôt d'ordures ;
- phénomènes liés à l'atmosphère : risque de type venteux (cyclone, tempête, etc.), neigeux, grêle, foudre, ... ;
- radon : risque associé à la présence de ce gaz radioactif d'origine naturelle, inodore et incolore, plus particulièrement dans les sous-sols granitiques et volcaniques.

Sources

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) - DGPR - Gestion Assistée des Procédures Administratives relatives aux Risques naturels (GASPAR).

Pertinence

Le risque majeur est la possibilité qu'un événement d'origine naturelle ou technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société, survienne. Connaître ces risques est indispensable pour protéger les biens et les personnes et assurer un développement pérenne du territoire.

Limites et précautions

Les inventaires dressés en préfecture sont parfois maximalistes, parfois minimalistes.

Il convient d'être prudent quant à l'utilisation de cette information.

En outre, pour le millésime 2022, les évolutions sont assez voire très fortes sur le total du nombre de communes déclarées à risque nucléaire, engins de guerre et radon (à la hausse) et industriel et inondation (à la baisse).

On peut confronter la déclaration de commune à risque avec le nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle enregistré sur la commune, pour un risque donné. Une forte augmentation ou diminution du nombre de communes pour un risque donné ne doit pas être interprétée comme un risque apparu, mais souvent comme une mise à jour des informations.

Autre ODD concerné

ODD 11 : Villes et communautés durables

Cibles

11.5 : D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de personnes tuées et le nombre de personnes touchées par les catastrophes, y compris celles qui sont liées à l'eau, et réduire nettement la part du produit intérieur brut mondial représentée par les pertes

13.1 : Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat.

Température moyenne (en °C) pour les mois de juin, juillet et août sur les périodes 1976-2005 et 2021-2050

Définition

La température moyenne est égale à la moyenne des températures journalières sur la période étudiée. La température journalière est la moyenne entre les températures maximale et minimale du jour.

Source

Météo-France, Drias 2020, scénario RCP 8.5

Les données climatiques utilisées sont issues du programme Drias 2020, mis à disposition par Météo-France. Cette approche compile douze simulations climatiques à l'échelle européenne réalisées par différents centres de recherches et sélectionnées pour leur représentativité des futurs climatiques possibles de la France. Cette analyse, s'appuyant sur plusieurs modèles de prévision, permet de limiter les incertitudes liées aux modélisations. Le scénario de fortes émissions RCP8.5 a été retenu. Quel que soit le scénario climatique considéré, les tendances pour les trente prochaines années sont quasi équivalentes.

Cible

13.2 : Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales

Objectif 14 – Vie aquatique marine

Zone vulnérable à l'eutrophisation : nombre de communes

Définitions

L'eutrophisation est le processus par lequel des nutriments s'accumulent dans un milieu ou un habitat. Les causes sont multiples et peuvent donner lieu à des situations d'interaction complexes entre les différents facteurs. Les nutriments concernés sont principalement l'azote, et du phosphore.

Zones vulnérables à la pollution par les nitrates

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole a été réalisée en application du décret n°93-1038 du 27 août 1993 qui transcrit en droit français la directive n°91/676/EEC. La première délimitation achevée en juillet 1997 a été révisée une fois en mai 2000, une seconde fois en mars 2003 et une troisième fois en 2007 (présente délimitation). La délimitation des zones est préparée dans chaque département, puis fait l'objet d'un arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

Nota : Lorsqu'une commune est en zone vulnérable, c'est l'intégralité de la surface communale qui est en zone vulnérable.

Sources

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) – SDES ; Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) ; Agences de l'eau.

Pertinence

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Elle impose des programmes d'actions de la part des agriculteurs. Il s'agit donc de zonage d'action dans lesquels on peut mesurer l'efficacité ou non des mesures adoptées (teneur en nitrates des eaux souterraines ou superficielles, réduction des utilisations d'enfrais azotés, etc.).

Autre ODD concerné

ODD 6 : *Gestion durable de l'eau pour tous*

Cibles

6.1 : *D'ici à 2030, assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable*

14.1 : *D'ici à 2025, prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments*

Part des points de surveillance des eaux douces et des eaux de mer selon leur qualité

Définition

La réglementation relative aux baignades relève des dispositions fixées par la directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE. Cette directive a été transposée en droit français aux articles D.1332-14 à D.1332-38-1 du code de la santé publique (CSP). Le classement de la qualité des eaux de baignade est réalisé à la fin de la saison balnéaire de l'année en cours en utilisant les résultats d'analyse des paramètres réglementés dans le cadre du contrôle sanitaire.

La qualité des eaux de baignade est déterminée sur la base de résultats d'analyses sur des échantillons prélevés en un point de surveillance défini par l'ARS et le gestionnaire. Ce ou ces points de prélèvement toujours identique(s) est (sont) défini(s) dans la zone de fréquentation maximale des baigneurs. Les eaux de baignade, qu'elles soient aménagées ou non, sont recensées annuellement par les communes.

Les contrôles ont lieu pendant la saison balnéaire, allant de 3 à 5 mois en métropole et toute l'année dans les départements d'outre-mer, lorsque les sites de la baignade sont régulièrement fréquentés.

Pour les baignades aménagées, les gestionnaires fixent des dates d'ouverture et de fermeture des sites qui déterminent ainsi les périodes de contrôle.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés au titre du contrôle sanitaire des eaux par le ministère chargé de la Santé.

La fréquence d'échantillonnage doit respecter les dispositions de la directive 2006/7/CE, à savoir bénéficier, d'une part d'au moins 4 prélèvements durant la saison balnéaire (dont un prélèvement entre 10 et 20 jours avant la date de début de saison), et d'autre part d'un laps de temps inférieur ou égal à un mois entre deux prélèvements.

Si au cours de la saison, un résultat témoigne d'une dégradation de la qualité de l'eau de baignade, des prélèvements de contrôle sont réalisés dans les meilleurs délais jusqu'au retour à une situation conforme à la réglementation en vigueur, afin de garantir ainsi l'absence de risque sanitaire pour les baigneurs.

Conformément aux dispositions de la directive 2006/7/CE, les paramètres réglementés sont les indicateurs *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux. Leur présence dans l'eau indique une contamination d'origine fécale plus ou moins forte en fonction des concentrations relevées. Ces germes microbiens ne constituent pas en eux-mêmes un danger pour les baigneurs aux seuils généralement relevés mais peuvent indiquer, par leur présence, celle simultanée de germes pathogènes.

Néanmoins, le contrôle des deux paramètres microbiologiques réglementés peut être complété par l'ARS en ajoutant d'autres paramètres (pH, transparence, cyanobactéries, etc.) si le suivi en est jugé pertinent en raison d'une vulnérabilité connue du site de baignade ou d'un risque suspecté mis en évidence par le profil. Les résultats d'analyses correspondants ne sont toutefois pas utilisés pour classer la qualité de l'eau en fin de saison.

Par ailleurs, lors des opérations de prélèvement d'eau à des fins d'analyse, un contrôle visuel de l'environnement de la zone de baignade est réalisé afin d'identifier la présence éventuelle d'hydrocarbures ou de résidus goudronneux, de macroalgues, d'efflorescences phytoplanctoniques, de macr déchets, de méduses, etc., lesquels peuvent aussi présenter un risque sanitaire et nécessiter des mesures de gestion adaptées.

Le contrôle sanitaire des eaux de baignade effectué par l'ARS (contrôle avec une fréquence réglementaire d'analyse) est à distinguer de la surveillance sanitaire des eaux de baignades effectuée par la personne responsable de l'eau de baignade.

La personne responsable de l'eau de baignade met en œuvre une surveillance visuelle quotidienne des eaux de baignade et une surveillance d'autres paramètres, tels que les cyanobactéries, les macroalgues, etc., en cas de risque de prolifération de ces derniers, pendant la saison balnéaire.

Ces paramètres ne sont pas pris en compte dans le classement d'une eau de baignade.

Les polluants chimiques sont suivis au titre notamment de la directive cadre sur l'eau et de la directive cadre sur les milieux marins dont la mise en œuvre est assurée par le ministère chargé de l'écologie.

Depuis 2013, les 4 classes de qualité attribuée à l'eau de baignade sont : « insuffisante », « suffisante », « bonne » ou « excellente », en fonction des résultats des analyses obtenues pendant les 4 dernières saisons et selon une méthode statistique, avec des limites de qualité différentes entre les eaux douces et les eaux de mer.

Sources

Ministère des Solidarités et de la Santé ; Agences Régionales de Santé.

Pertinence

La directive européenne 2006/7/CE demande aux États membres de l'Union européenne de :

- surveiller et classer la qualité des eaux de baignade,
- gérer la qualité de ces eaux,
- informer le public.

Il est également demandé de transmettre, chaque année, les résultats de ce contrôle à la Commission européenne.

La responsabilité de la gestion des eaux de baignade étant confiée en France aux communes ou aux communautés de communes (à l'exception des eaux de baignade aménagées et déclarées par des personnes privées comme camping), l'indicateur montre l'effort fait par les collectivités en général, pour améliorer la qualité des eaux de baignade, dans les endroits où ces baignades sont autorisées.

Limite et précaution

L'indicateur n'est pas un indicateur de la qualité de l'eau douce ou de l'eau de mer, car les baignades interdites pour cause de pollutions durables ou temporaires ne sont pas dans l'échantillon de relevés.

L'information disponible ne permet pas de suivre l'évolution de la qualité d'un point de surveillance en particulier.

Autre ODD concerné

ODD 6 : Gestion durable de l'eau pour tous

Cibles

6.3 : D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant nettement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau

14.1 : D'ici à 2025, prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments

Objectif 15 – Vie terrestre

Consommation d'espace NAF par année

Définition

Les fichiers fonciers sont une base de données retraitée par le Cerema à partir des données MAJIC (mise à jour de l'information cadastrale). Ces données sont issues du traitement de la taxe foncière et regroupent, à un niveau national, les données des parcelles, des locaux et des propriétaires. La base est créée chaque année depuis 2009, et contient les données au 1er janvier de l'année.

Entre autres, les parcelles comprennent, pour chacune d'entre elles, la surface urbanisée et non urbanisée. Elles permettent ainsi, par comparaison entre chaque millésime, d'évaluer le changement d'usage des sols, et donc la consommation des espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers).

La base de données est issue des déclarations fiscales liées à la taxe foncière. L'imposition étant modifiée en cas de changement d'usage, on en retrouve les traces dans la base.

Source

Données d'évolution des fichiers fonciers du Cerema issus des données MAJIC (Mise A Jour de l'Information Cadastral) de la DGFIP

Pertinence

La consommation des espaces NAF a de nombreuses conséquences, positives mais aussi négatives, qui peuvent justifier des politiques visant à limiter, voire cesser le phénomène. Il faut ainsi bien différencier la mesure du phénomène avec la mesure de ses conséquences. À titre d'illustration, la construction d'un centre commercial pourrait avoir un impact très important sur la ressource en eau et les déplacements, et un impact faible sur la biodiversité.

On peut ainsi noter les conséquences suivantes : conséquences sur l'économie, conséquences sur l'habitat et les conditions d'hébergement, effets paysagers, effets sur la production agricole, gestion des eaux, augmentation des déplacements, augmentation des besoins en infrastructures (voies, réseaux...), effets sociaux.

Ces effets peuvent être positifs ou négatifs. Ils sont cependant largement dépendants de la manière dont les aménagements sont créés, et le choix de localisation qui a été réalisé.

Limites et précautions

Les fichiers fonciers constituent une source reconnue permettant d'étudier la consommation des espaces. Il faut cependant noter certaines précautions d'usage.

En particulier, ne sont pas cadastrés :

- les voies publiques : rues, places publiques, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux ;
- les eaux : cours d'eaux qu'ils soient domaniaux, non domaniaux ou mixtes ;
- les rivages de la mer ;
- les lacs s'ils appartiennent au domaine public ;
- les canaux de navigation de l'État non concédés.

Les bâtiments publics : les bâtiments appartenant à un organisme public (communes, intercommunalités...) sont exonérés de taxe foncière. L'étude des cas a cependant montré qu'une partie des bâtiments n'était pas présente dans la base. Les chiffres produits ne prennent donc en compte qu'une partie de la consommation d'espaces due aux propriétés publiques.

Les terrains militaires : les terrains militaires ont un classement qui peut être instable : certains camps peuvent ainsi changer d'occupation fiscale d'une année à l'autre, sans changement d'usage physique du sol. Dans ce cadre, et au vu des surfaces importantes, il est souhaitable de les traiter à part afin d'éviter que ces changements impromptus ne faussent les résultats.

Les golfs : les golfs ont subi une modification fiscale en 2015, qui clarifie leur classement cadastral pour le passer en « urbanisé ». Dans les données brutes, on assiste ainsi à une très importante consommation d'espaces NAF entre 2014 et 2015, uniquement due à ce changement fiscal. Dans ce contexte, il est donc nécessaire de traiter à part les golfs pour éviter de fausser les résultats. Les golfs ne seront donc, dans ce contexte, pas considérés comme de l'urbanisation.

Autre ODD concerné

ODD 11 : Villes et communautés durables

Part de superficie des sites Natura 2000

Définition

L'indicateur porte sur les surfaces terrestres des sites Natura 2000, sans double compte.

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Les sites Natura 2000 sont désignés en application des directives « Oiseaux » et « Habitats, faune, flore ».

La directive « Oiseaux » de 1979 prévoit la désignation de zones de protection spéciales, formées de sites d'habitats et d'aires de reproduction d'espèces d'oiseaux, migratrices ou non, rares ou menacées à l'échelle de l'Europe et inscrites en annexe à la directive, ainsi que de milieux terrestres ou marins utilisés de façon régulière par les espèces migratrices.

La directive « Habitats, faune, flore » de 1992 demande aux États membres de constituer des zones spéciales de conservation, formées par des sites d'habitats naturels d'intérêt communautaire et par des sites d'habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire. Les espèces, animales ou végétales, et les habitats naturels d'intérêt communautaires sont énumérés en annexes de la directive.

Le réseau doit les maintenir ou les restaurer dans un bon état de conservation.

Les zones de protection spéciale (oiseaux) et les sites d'intérêt communautaire ou zones spéciales de conservation (habitats, faune, flore) qui constituent le réseau Natura 2000, peuvent se chevaucher et couvrir des parties en mer.

Source

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) – SDES, d'après Muséum national d'histoire naturelle (SIG), d'après données réglementaires du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires / Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Pertinence

Les sites Natura 2000 renseignent sur la richesse du patrimoine naturel d'intérêt communautaire des territoires. Le réseau Natura 2000 a pour objectif le maintien ou la restauration dans un bon état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. Il s'agit d'un objectif de résultat qui concerne aussi bien les projets situés à l'intérieur qu'en dehors des sites, dès lors que ces projets peuvent avoir des incidences sur l'état de conservation des espèces ou des habitats naturels des sites.

Cet indicateur a été choisi à titre provisoire, considérant que la partie terrestre du réseau est quasi complète, dans l'attente de la délimitation des espaces à enjeux qui doit être effectuée dans le cadre de la stratégie nationale de création d'aires protégées (plan d'action patrimoine naturel de la stratégie nationale de la biodiversité).

Limites et précautions

Cet indicateur ne concerne pas les départements d'outre-mer. En effet, les listes d'espèces et d'habitats pouvant justifier la désignation de sites Natura 2000 ne concernent pas les régions biogéographiques d'outre-mer.

Attention : l'évolution dans le temps des surfaces est à prendre avec beaucoup de précaution. Il peut s'agir par exemple d'ajout de sites non encore numérisés, de redéfinition ou de précisions de contours, ou pour les parties marines d'une modification dans la manière de prendre en compte cette partie marine (hors ou dans les limites des eaux territoriales). Ce n'est pas nécessairement le reflet d'une politique d'accroissement des protections. L'évolution est fournie pour indication, mais il vaut mieux s'en tenir à la dernière situation connue.

Cibles

15.1 : *D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux*

15.5 : *Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction*

Part du territoire couvert par le ZNIEFF terrestre type II

Définition

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) sont des territoires naturels qui présentent un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier et qui ont fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du ministère en charge de l'environnement dans les vingt-deux anciennes régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer.

Chaque zone est caractérisée par une description physique et écologique, ainsi que par la présence d'espèces ou d'associations d'espèces de faune et de flore sauvage qui justifient l'intérêt principal. On recense deux types de zones :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Le premier inventaire des ZNIEFF achevé en 1997 concerne, par exemple, les zones humides, des parties de cours d'eau, des marais, des tourbières, des landes... En Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 2^e inventaire a été achevé. Les ZNIEFF peuvent contenir des parties marines ou être totalement marines. Ne sont prises en compte ici que les parties terrestres.

Source

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) – SDES, d'après Muséum national d'histoire naturelle (SIG), d'après données réglementaires du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires / Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Pertinence

Les ZNIEFF ne sont pas des dispositifs de protection mais constituent un recensement des territoires à forte valeur patrimoniale. On peut décider de les protéger ou non par des dispositifs réglementaires ou contractuels. L'inventaire des ZNIEFF en particulier est en France l'un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature et de prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire.

Limites et précautions

Les données ZNIEFF sont fournies ici sans doubles comptes. La décomposition des ZNIEFF, selon qu'elles sont (ou non) classées Natura 2000, protégées par une mesure de protection forte ou protégées par au moins une mesure de protection, n'est plus disponible.

Cibles

15.1 : *D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux*

15.5 : *Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction*

Occupation des sols

Définitions

Selon la nomenclature de l'occupation des sols de l'enquête TERUTI :

- Les sols artificialisés recouvrent les sols bâtis, les autres sols imperméables (sols revêtus non bâtis : routes, places, parkings) et les autres sols artificialisés (surfaces non imperméabilisées, non revêtues, non bâties, herbeuses pour la plupart, en périphérie du bâti : jardins, pelouses, parcs, terrains de sport, y compris sols compactés, stabilisés : voies ferrées, pistes, chemins non agricoles) ;
- Les sols agricoles regroupent les systèmes culturaux suivant : les cultures annuelles, légumes, fruits (grandes cultures, cultures maraîchères, y compris serres agricoles, hors vergers), les cultures permanentes (vignes, vergers, pépinières, plantes ornementales, aromatiques, médicinales), les autres sols agricoles (chemins agricoles, surfaces agricoles annexes non bâties (cour de ferme, aires de stockage,...)), les jachères et prairies temporaires (formations herbeuses à usage agricole : jachères, prairies semées) et les surfaces toujours en herbe (formations herbeuses à usage agricole : jachères, prairies permanentes) ;
- Les sols naturels regroupent les postes suivants : forêts (surfaces calées sur l'inventaire forestier national pour la métropole), les autres sols boisés (bosquets, haies et alignements arborés, mangroves), les landes, friches, maquis, garrigues, savanes (formations herbeuses ou arbustives... sans usage), les sols nus naturels (rochers, pierres, galets, sable,...sans usage) et les sols sous les eaux (lacs, étangs, fleuves, rivières, glaciers, marais, zones humides).

Sources

Enquêtes Teruti, Agreste

Pertinence

Les espaces qui subissent une artificialisation ne sont plus disponibles pour des usages tels que l'agriculture ou comme habitats naturels. L'extension de l'artificialisation correspond à une consommation d'espaces naturels et ruraux. Les reculs d'espaces artificialisés au profit d'autres occupations des sols sont rares, on peut citer l'exemple d'anciennes carrières qui peuvent se couvrir naturellement de végétation ou être mises en eau ; dans ce dernier cas, on aboutit à des plans d'eau artificiels.

L'étalement des espaces artificialisés concourt à l'augmentation des déplacements et ainsi à celle des émissions de polluants et gaz à effet de serre.

Les sols artificialisés sont souvent imperméabilisés, ce qui amplifie les phénomènes de ruissellement et donc perturbe le régime des eaux (possible augmentation des risques d'inondation) et affecte leur qualité (état chimique et écologique).

L'artificialisation aboutit aussi à une fragmentation et un cloisonnement des milieux naturels. La baisse des surfaces d'espaces non fragmentés et la présence d'obstacles peuvent gêner les populations de certaines espèces pour l'accomplissement de leur cycle de vie, leurs migrations, voire le déplacement de leur aire de répartition dans le cadre des changements climatiques.

Limites et précautions

Pour mesurer l'évolution de l'artificialisation en France, les résultats sont tirés de l'enquête dite Teruti, conçue par les Services Statistiques du ministère en charge de l'Agriculture, et labellisée par le CNIS (Conseil National d'Information Statistique).

L'enquête Teruti permet de suivre l'évolution des différentes catégories d'occupation et d'usage du sol à partir d'un ensemble de points constituant un échantillon représentatif du territoire national. C'est une enquête aréolaire par sondage dont l'unité enquêtée est une portion de territoire, généralement une placette circulaire de 3 mètres de diamètre.

Depuis 1982, la méthodologie d'enquête a évolué trois fois : en 1992, en 2006 et en 2017. En France métropolitaine, la base de sondage est désormais constituée d'une nouvelle grille de points dense (1 point tous les 250 mètres) compatible avec la directive Inspire. Les 8 millions de points sont qualifiés automatiquement pour 82 % d'entre eux à partir de bases de données administratives et géographiques, observés sur le terrain (15 %) ou photo-interprétés (3 %) si peu accessibles. La collecte de l'échantillon de points à observer sur le terrain, qui se déroule sur un cycle de trois années, permet de mesurer en fin de cycle un taux d'artificialisation sur cette période avec une précision élevée au niveau national et satisfaisante jusqu'à l'échelon départemental.

Autre ODD concerné

ODD 11 : Villes et communautés durables

Cibles

11.3 : *D'ici à 2030, renforcer l'urbanisation durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans tous les pays*

15.1 : *D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides*

Part de la surface communale convertie en surface artificialisée depuis 2009 selon l'usage (activité, habitat et total)

Définition

L'artificialisation se définit communément comme la transformation d'un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...).

Les flux d'artificialisation sont calculés à partir des Fichiers fonciers : L'action 7 du plan national biodiversité prévoit la publication annuelle de chiffres de consommation d'espaces à une maille communale. Dans ce contexte, les seules données pouvant répondre à ce besoin sont les Fichiers fonciers.

Les Fichiers fonciers sont une base de données retraitée par le Cerema à partir des données « MAJIC » (1). Ces données sont issues du traitement de la taxe foncière et regroupent, à un niveau national, les données des parcelles, des locaux et des propriétaires (2). La base est créée chaque année depuis 2009 (3), et contient les données au 1er janvier de l'année.

Entre autres, les parcelles comprennent, pour chacune d'entre elles, la surface artificialisée et non artificialisée. Elles permettent ainsi, par comparaison entre chaque millésime, d'évaluer le changement d'usage des sols, et donc l'artificialisation.

La base de données est issue des déclarations fiscales liées à la taxe foncière.

L'imposition étant modifiée en cas de changement d'usage, on en retrouve les traces dans la base.

(1) « *Mise à jour de l'information cadastrale* », nom du système d'information de la Direction Générale des Finances Publiques.

(2) Le présent rapport porte sur une des multiples utilisations des Fichiers fonciers. Le site <https://datafoncier.cerema.fr/> décrit les données, recense les usages et liste les apports et limites de cette donnée.

(3) À l'exception notable du millésime 2010 : les millésimes disponibles seront donc 2009 et 2011- 2017.

Pour éviter les erreurs locales, il est préférable de travailler « en flux » sur le territoire. En d'autres termes, ne sont observés que les espaces qui subissent un changement. Ainsi, un espace classé à tort en artificialisé, mais ne subissant pas de modifications, n'aura pas d'incidence sur le calcul. Ainsi, il faut prendre de nombreuses précautions pour l'analyse d'un territoire en stock (« 1000 ha sont artificialisés dans la commune en 2012 »), et préférer les analyses en flux (« 10 ha ont été nouvellement artificialisés entre 2012 et 2013 »).

L'artificialisation est la conjonction de territoires :

- qui artificialisent beaucoup, mais qui font face à une demande importante (ménages, emplois...). Le recyclage urbain pourrait être encouragé pour diminuer l'artificialisation. Il s'agit, pour ces territoires, de travailler à un niveau opérationnel, mais aussi d'intégrer dans leur document de planification les gisements fonciers existants et d'y adosser un règlement permettant une mutation multifonctionnelle du site et/ou une densité adaptée au contexte local ;
- qui artificialisent moins dans l'absolu, mais pour lesquels l'étalement urbain est important, car de grandes surfaces sont artificialisées pour accueillir un faible nombre de ménages et d'emplois. Sur ces territoires, la question de l'efficacité de l'urbanisation, et la bonne définition des besoins, sont fondamentales. Il apparaît pertinent de travailler à un niveau plus global, notamment via les politiques de planification.

Sources

Fichiers fonciers, <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr>

Pertinence

L'artificialisation a de nombreuses conséquences, positives mais aussi négatives, qui peuvent justifier des politiques visant à limiter, voire cesser le phénomène. En France comme en Europe, des objectifs convergents de réduction de l'artificialisation ont été décidés par les pouvoirs politiques. Ainsi, l'Union Européenne a pour objectif de « supprimer d'ici à 2050 toute augmentation nette de la surface de terres occupée ».

La démarche Zéro **Artificialisation** Nette a été inscrite pour la première fois en 2018 dans le Plan Biodiversité. Elle figure ensuite dans le projet de loi issu de la Convention Citoyenne pour le Climat de 2020 et est reprise dans la loi « Climat et résilience » de 2021.

Son objectif est de lutter contre **l'artificialisation des sols** en limitant les constructions et en accordant une plus grande place aux espaces naturels, forestiers et agricoles.

Depuis, la loi ZAN a été adoptée le 13 juillet 2023 et publiée au Journal Officiel le 23 juillet. Elle vise « à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en oeuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols ». Concrètement, elle aide les territoires, les communes, départements et régions à atteindre les objectifs fixés par la loi « Climat et résilience » de 2021 :

- diviser par 2 le rythme d'artificialisation entre 2021 et 2031 par rapport à 2011- 2021 ;
- atteindre d'ici à 2050 le ZAN.

Afin de répondre aux besoins futurs des populations (en raison de la décohabitation des ménages, de l'accroissement de la population mais aussi de la vétusté des logements), il est difficile de compter sur une baisse de la construction. Il est donc nécessaire, pour arriver à diminuer la consommation d'espaces, d'augmenter de manière significative (et bien plus qu'au cours de la période précédente) l'efficacité de l'urbanisation, qui s'entend comme la surface consommée moyenne pour accueillir un nouveau ménage. Pour augmenter l'efficacité, il est possible de jouer notamment sur deux leviers, à savoir l'augmentation du renouvellement urbain (renouvellement de la ville ou du bourg sur elle/lui-même) et l'augmentation de la densité des opérations.

Autre ODD concerné

ODD 11 : Villes et communautés durables

Cibles

11.3 : D'ici à 2030, renforcer l'urbanisation durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans tous les pays

15.1 : D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides

Évolution moyenne du nombre d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sur une période de 10 ans

Définition

Espèce exotique dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives.

La richesse représente le nombre d'espèces exotiques envahissantes par département et par période de 10 ans.

<https://naturefrance.fr/publications/construction-dun-indicateur-devolution-de-ladistribution-des-especes-exotiques>

Sources

PatriNat (OFB-CNRS-MNHN), avec la collaboration de la FCBN (Fédération des conservatoires botaniques nationaux)

Pertinence

L'introduction d'espèces sur un nouveau territoire peut parfois s'avérer impactant pour la biodiversité, la santé ou l'économie. Ces espèces introduites peuvent, pour certaines d'entre-elles, devenir envahissantes. Ce phénomène est considéré au niveau mondial comme une cause importante de perte de biodiversité. L'indicateur documente la dynamique spatiale (expansion, stabilisation, recul éventuel) d'un large panel d'espèces reconnues pour leur caractère envahissant, à partir de données d'observation de sources multiples.

L'indicateur tient compte et essaie de corriger les biais liés à la connaissance inégale dans le temps et l'espace. Ainsi, on constate une nette progression du nombre moyen d'espèces exotiques envahissantes par département, avec une accélération depuis 40 ans.

Depuis 1984, un département de métropole compte en moyenne 14 espèces exotiques envahissantes de plus tous les dix ans. Ces espèces exotiques envahissantes constituent une menace pour environ un tiers des espèces terrestres et contribuent à 60 % des extinctions connues à l'échelle mondiale. Elles peuvent capter une part trop importante des ressources dont les espèces locales ont besoin pour survivre, modifier les milieux naturels voire être prédatrices des espèces indigènes. Par exemple, les frelons asiatiques attaquent et chassent les abeilles.

Limites et précautions

L'indicateur ne traduit que la dimension spatiale à large échelle de l'expansion des EEE, mais ne traduit pas l'abondance des EEE ni leur impact sur la biodiversité.

Des périodes de 10 ans sont définies jusqu'à l'année 2018 (par la suite, ces périodes seront glissantes, l'indicateur étant entièrement recalculé chaque année).

Pour chacune de ces périodes, on dénombre les espèces (parmi le panel de 86 espèces) observées dans chaque département. Cette "richesse" en espèces par département et par période de temps est utilisée comme métrique de la progression des espèces exotiques envahissantes en France métropolitaine.

L'intensité de l'échantillonnage (ou l'intensité de remontée des informations) pour chaque département est une variable qui pourrait fortement influencer le nombre moyen d'EEE signalées dans une période donnée. Cet effet confondant a été pris en compte par le proxy suivant : pour une période de 10 ans, l'intensité d'échantillonnage est évaluée en mesurant le nombre de données collectées pour l'ensemble des taxons de l'INPN en excluant les taxons exotiques ou envahissants.

Plus il y a de données dans un département dans la période, plus la connaissance est bonne, y compris pour les EEE.

Une méthode basée sur la modélisation de la progression des espèces dans les départements français de métropole a été choisie pour aboutir à un indicateur pour L'ONB, ce modèle de type GLMM prenant comme variables explicatives la période (intervalle de 10 ans) et le nombre de données disponibles. L'indicateur est calculé comme étant la pente moyenne du modèle partiel (effet période) entre les trois dernières périodes de 10 ans. Il représente ainsi la moyenne de la progression réelle de la richesse d'EEE de 1984 à aujourd'hui sans tenir compte de la progression apparente de la richesse liée à l'augmentation de l'effort d'échantillonnage.

Cible

15.8 : D'ici à 2020, prendre des mesures pour empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, atténuer sensiblement les effets que ces espèces ont sur les écosystèmes terrestres et aquatiques et contrôler ou éradiquer les espèces

Taux de boisement et volume moyen de bois vivant rapporté à l'hectare

Définitions

Le taux de boisement est le rapport entre la superficie forestière et la superficie totale du territoire.

Le volume des arbres vivants est estimé à partir de mesures réalisées sur le terrain. D'une façon générale, seuls sont pris en compte dans l'inventaire les arbres dits « recensables » dont la circonference à 1,30 m de hauteur est supérieure ou égale à 23,5 cm (7,5 cm de diamètre). Le volume estimé englobe la tige principale depuis le niveau du sol jusqu'à une section de 7 cm de diamètre (dit volume « bois fort tige »).

Depuis 2007, la nouvelle méthode d'inventaire est effectuée sur une période de 5 ans, les données fournies correspondent à une moyenne mobile sur cette période de 5 ans. Les trois cycles d'inventaire sont 2007/2011, 2012/2016 et 2018/2022. Les moyennes respectives sont basées sur les années 2009, 2014 et 2020.

Source

IGN - Institut national de l'information géographique et forestière

Pertinence

Créé en 1958 pour décrire et suivre la forêt de manière objective et représentative, l'inventaire forestier national est le seul outil qui décrit les écosystèmes forestiers et la ressource en bois de l'ensemble des forêts, publiques et privées, sur le territoire métropolitain.

L'inventaire forestier national est basé sur une méthode dite « en continu », adoptée en 2005 pour mieux rendre compte des évolutions plus rapides que connaissent nos forêts depuis les tempêtes de décembre 1999 et la sécheresse/canicule de 2003. Les principaux résultats de l'inventaire sont publiés chaque année à partir des données collectées sur le terrain pendant les cinq années précédentes.

La forêt française métropolitaine est composée majoritairement de feuillus. Les peuplements de feuillus se situent surtout dans les plaines ou à moyenne altitude.

Quant aux conifères, ils se trouvent essentiellement en zone montagneuse, dans le massif landais et dans les plantations assez récentes de l'ouest de la France.

Les peuplements mixtes se rencontrent souvent en moyenne montagne ou dans les massifs forestiers accueillant les deux autres types de peuplements (Sologne, Dordogne, Bretagne).

Limites et précautions

Attention : les résultats non-significatifs ne sont pas communiqués (-999)

Pour les données non-significatives (n.s.) : la méthode statistique retenue pour l'inventaire forestier national juge qu'un résultat n'est pas significatif :

- si la surface de forêt à laquelle le résultat est associé a un coefficient de variation supérieur à 30 % ;
- si le résultat lui-même (autre qu'une surface de forêt) a un coefficient de variation supérieur à 80 %.

Pour les DOM : l'inventaire n'y est (pas encore) mis en oeuvre.

Cibles

15.2 : Promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation et accroître le reboisement au niveau mondial

15.1 : Garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable de l'ensemble des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes (notamment forêts, zones humides, montagnes, zones arides...)

Objectif 16 – Paix, justice et institutions efficaces

Taux de participation aux élections présidentielles au 1^{er} tour

Définition

Rapport entre le nombre de votants (les inscrits moins les abstentionnistes) et le nombre d'inscrits lors du 1^{er} tour des élections présidentielles

Abstentionniste : électeur, inscrit sur les listes électorales, qui n'a pas participé au vote (absence d'émargement sur les listes électorales du bureau de vote).

Source

Ministère de l'Intérieur

Pertinence

La participation aux élections est un indicateur de l'implication des citoyens dans les institutions et les grands débats collectifs. À l'inverse, l'abstention illustre une forme sinon de désintérêt, du moins de désaffection d'une partie de la société vis-à-vis des grands enjeux de la vie publique.

Limites et précautions

Le taux de participation ne rend pas compte de la non-inscription sur les listes électorales, qui est aussi une forme de non-implication. Il est par ailleurs sensible au phénomène de la « mal-inscription » dans les territoires où la population est très mobile : les « mal-inscrits » sont inscrits loin de leur domicile, souvent suite à un déménagement.

Par ailleurs, la participation électorale n'éclaire la thématique de la gouvernance que sous un angle de vue : l'implication citoyenne dans les institutions. Faute d'indicateur, il n'est pas possible pour l'instant d'aborder d'autres facettes de la gouvernance.

Cible

16.7 : *Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions*

Nombre d'infractions

Définitions

Une infraction pénale est un acte, une omission ou un comportement interdit par la loi et passible de sanctions pénales. Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions (article 111-1 du code pénal).

- La contravention est la catégorie d'infractions la moins grave. Jugée par le tribunal de police, elle est punie par une peine d'amende. Le code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction de leur gravité : l'injure non publique est une contravention de la 1^{ère} classe et les violences ayant entraîné une ITT d'une durée inférieure ou égale à 8 jours constituent une contravention de la 5^e classe. Exemples : diffamation et injures non publiques ; destructions, dégradations et détériorations dont il n'est résulté qu'un dommage léger ; défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ; violences légères ; intrusion dans les établissements scolaires ; etc. ;
- Le délit est, au sens juridique, une infraction jugée par les tribunaux correctionnels, réprimé à titre principal, par une peine correctionnelle telle que l'emprisonnement d'un maximum de 10 ans, d'une amende, d'un travail d'intérêt général, d'un stage de citoyenneté ou encore de peines complémentaires. Exemples : vol ; agression sexuelle ; détournement de fond ; subordination de témoin ; outrage à agent ; trafic d'influence ; etc. ;
- Le crime est la catégorie d'infraction la plus grave; l'instruction est obligatoire; le cas échéant, elle est jugée par la cour d'assises; l'auteur encourt une peine de réclusion criminelle, à perpétuité ou à temps à laquelle peuvent s'ajouter des amendes et toute autre peine complémentaire. Exemples : homicide ; règlement de comptes entre malfaiteurs ; coups mortels ; viol ; vol à main armée ; etc. La tentative de crime est punie comme le crime. Exemples : viol ; proxénétisme ; torture ; conditions de travail inhumaines ; esclavage ; homicide involontaire ; génocide ; crime contre l'humanité ; vol avec violence ; recel ; etc.

Les **homicides** recensés pour cet indicateur regroupent les catégories de crimes suivants : règlements de comptes entre malfaiteurs ; homicides pour voler et à l'occasion de vols ; homicides pour d'autres motifs ; coups et blessures volontaires suivis de mort ; homicides d'enfants âgés de moins de 15 ans. Même si les coups et blessures volontaires suivis de mort ne sont pas des homicides au sens juridique, ils ont été intégrés dans cet indicateur. Ce dernier n'intègre pas les tentatives d'homicide.

L'indicateur **coups et blessures volontaires** recense les « coups et blessures volontaires criminels ou correctionnels », à l'exception des coups et blessures ayant entraîné la mort, des coups et blessures contre des mineurs de moins de 15 ans et des violences à dépositaires de l'autorité. Cet indicateur retient uniquement les faits à caractère criminel ou correctionnel, ce qui exclut des faits considérés juridiquement comme relevant de simples contraventions : pour être prise en compte, l'atteinte devra ainsi soit entraîner une incapacité temporaire d'au moins 8 jours pour la victime, soit comporter une circonstance aggravante (auteur ascendant, conjoint ou ancien conjoint de la victime, victime vulnérable, notamment). Il comprend jusqu'en 2021 les violences intrafamiliales.

Les données relatives aux **violences sexuelles** issues des procédures enregistrées par les forces de sécurité comprennent les viols et tentatives de viols, et les agressions sexuelles y compris le harcèlement sexuel. Elles comptabilisent les victimes majeures comme les victimes mineures. Elles n'incluent pas les « atteintes sexuelles » : l'atteinte se distingue de l'agression en ce qu'elle est exercée sans violence, contrainte, ni surprise. Ainsi, l'exhibitionnisme figure parmi les atteintes sexuelles, et non dans le champ des violences sexuelles.

Les **vols sans violence contre les personnes** regroupent les vols (ou les tentatives de vols) dont les victimes sont des particuliers, qui n'ont été assortis d'aucune violence, et qui ne sont ni des cambriolages, ni des vols liés aux véhicules à moteur. Les infractions décrites sont les vols à la tire ; les autres vols simples contre des particuliers dans des locaux privés et les autres vols simples contre des particuliers dans des locaux ou lieux publics.

Les **cambriolages de logement** recensent ceux des résidences principales et des résidences secondaires car ces deux types d'infractions relèvent des mêmes modes opératoires. Les infractions de tentatives de cambriolage sont également enregistrées dans cet indicateur.

Ne sont pas comptabilisés les cambriolages de locaux industriels, commerciaux ou financiers et les cambriolages d'autres lieux (soit environ un tiers des cambriolages sur la totalité).

Les vols (ou les tentatives de vols) de véhicules incluent les vols de voitures, de deux roues motorisées, de poids lourds, et de remorques, infractions qui relèvent globalement des mêmes modes opératoires. Ne sont pas comptabilisés dans cet indicateur les vols dans les véhicules ni les vols d'accessoires de véhicules comptés à part.

L'indicateur des **destructions et dégradations volontaires** est construit en comptant les déclarations des victimes et les infractions constatées par la police et la gendarmerie, qu'elles soient enregistrées comme des contraventions ou comme des crimes ou délits. Elles concernent les actes de vandalisme sur un logement ou sur une voiture et les infractions commises à l'encontre des bâtiments ou des véhicules appartenant à des personnes morales.

Sources

Service Statistique du Ministère de l'Intérieur, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie – Insee, recensement de la population ; enquêtes annuelles de victimisation, principalement l'enquête nationale de victimisation Cadre de vie et sécurité (CVS) mais également l'enquête Violences et rapports de genre (Virage)

Les données relatives à la délinquance enregistrée par la police et la gendarmerie nationales sont systématiquement complétées par des résultats de l'enquête de victimisation Cadre de vie et sécurité (CVS) réalisée chaque année par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), en partenariat avec l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRA). Cependant compte tenu de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, marqué par deux périodes de confinement national de la population en 2020, l'enquête Cadre de vie et sécurité n'a pas pu être menée en 2020 par l'Insee et l'enquête 2021 a été conduite dans des conditions inédites : l'évolution de la situation sanitaire a permis à l'Insee de réaliser l'enquête en 2021 mais via une collecte réalisée quasi exclusivement par téléphone rendant impossible l'exploitation de l'auto-questionnaire sur les violences sensibles (violences sexuelles ou commises au sein du ménage).

Pertinence

Les indicateurs d'infractions issues du bilan statistique « Insécurité et délinquance » font partie des indicateurs nationaux retenus pour le suivi de l'objectif 16, privilégiant notamment l'insécurité et la criminalité, ainsi que pour le suivi de l'objectif 5 (indicateurs relatifs aux violences sexuelles et violences infra-familiales). Ils sont identiques ou proches des indicateurs Onusiens (exemple des indicateurs Onusiens 5.2.1 « proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus ayant vécu en couple victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques infligées au cours des 12 mois précédents par leur partenaire actuel ou un ancien partenaire, par forme de violence et par âge » ; indicateur 16.1.1 « nombre de victimes d'homicide volontaire pour 100 000 habitants, par sexe et âge »).

Limites et précautions

Les données départementales ne sont pas disponibles avant 2019, celles des DOM avant 2021.

Les données sont mises à jour deux fois dans l'année par le service statistique du ministère de l'intérieur, en janvier et décembre. Antidote recense les données de décembre n+1 pour l'année n.

L'exploitation fiabilisée des données enregistrées par les services de sécurité donne lieu à des **investissements méthodologiques progressifs** pour harmoniser les informations statistiques issues des logiciels de rédaction de procédure utilisés dans la police (LRPPN) et dans la gendarmerie (LRPGN), améliorer la qualité des données et exploiter finement les informations contenues dans les procédures, y compris à un niveau géographique fin.

Les améliorations méthodologiques apportées à la construction des indicateurs nationaux de la délinquance affectent marginalement les ventilations départementales des crimes et délits enregistrés, que ce soit en niveau ou en taux par habitant. Il en est de même pour les évolutions départementales.

Les enquêtes annuelles de victimisation Cadre de vie et sécurité (CVS), refondue en 2022 et qui s'appelle désormais Vécu et ressenti en matière de sécurité (VRS), mais également l'enquête Violences et rapports de genre (Virage), fournissent un éclairage complémentaire indispensable à l'analyse des données administratives issues des procédures enregistrées par la police et la gendarmerie. Elles fournissent des résultats sur les faits de délinquance subis par la population, y compris concernant les victimes qui n'ont pas été comptabilisées par les forces de sécurité parce qu'elles n'ont pas déposé plainte ; elles permettent également de mesurer les taux de dépôt de plainte. Ces taux correspondent à la proportion de victimes ayant déclaré avoir déposé plainte dans un commissariat de police ou dans une brigade de gendarmerie.

Dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, marqué par deux périodes de confinement national de la population en 2020, la plupart des indicateurs de la délinquance enregistrée par les services de police et de gendarmerie reculent fortement en 2020. L'année 2021 présente encore des évolutions atypiques.

En outre, l'enquête Cadre de vie et sécurité n'a pas pu être menée en 2020 et l'enquête 2021 a été conduite via une collecte réalisée quasi exclusivement par téléphone rendant impossible l'exploitation de l'auto-questionnaire sur les violences sensibles (violences sexuelles ou commises au sein du ménage). De plus, il s'agit de données d'enquêtes par sondage donc les estimations doivent être interprétées en lien avec les intervalles de confiance sous-jacents et dont les concepts sont discutés (voir la note méthodologique du rapport d'enquête Cadre de vie et sécurité, décembre 2019, SSMSI [rapport d'enquête Cadre de vie et sécurité, décembre 2019, SSMSI](#)). Du fait de la taille de l'échantillon, les comparaisons géographiques sont limitées.

Les résultats doivent donc être interprétés avec précaution.

Pour en savoir plus :

https://www.interieur.gouv.fr/content/download/133279/1056596/file/SSMSI_BilanStat2021%20WEB.pdf

Autre ODD concerné

ODD 5 : Égalité entre les femmes et les hommes

Cibles

5.2 : Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation

16.1 : Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés

Glossaire

| | |
|----------|--|
| Ademe | agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie |
| AFB | agence française de la biodiversité |
| AIE | agence internationale de l'énergie |
| ANLCI | agence nationale de lutte contre l'illettrisme |
| APA | aide personnalisée d'autonomie |
| APL | accessibilité potentielle localisée |
| ARS | agence régionale de santé |
| BIT | bureau international du travail |
| BNPE | banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau |
| BPE | base permanente des équipements |
| CATNAT | catastrophe naturelle |
| CCMSA | caisse centrale de la mutualité sociale agricole |
| CépiDC | centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès |
| CGDD | commissariat général du développement durable (ministère de la Transition écologique) |
| Circ | centre de recherche sur le cancer |
| CJ | catégorie juridique |
| Clap | connaissance locale de l'appareil productif |
| CNAF | caisse nationale des allocations familiales |
| Cnam-TS | caisse nationale d'Assurance maladie des travailleurs salariés |
| CNAV | caisse nationale d'assurance vieillesse |
| CNCRES | conseil national des chambres régionales de l'économie sociale |
| CPER | contrat plan État Région |
| CPCSO | cotisations patronales aux complémentaires santé obligatoires |
| CRDS | contribution au remboursement de la dette sociale |
| CSG | contribution sociale généralisée |
| CSP | code de santé publique |
| DADS | déclaration annuelle de données sociales |
| DCE | directive cadre sur l'eau |
| DEFM | demandeurs d'emploi en fin de mois |
| DEPP | direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (ministère de l'Éducation nationale) |
| DGESIP | direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelles |
| DGFIP | direction générale des finances publiques |
| DGPR | direction générale de la prévention des risques (ministère de la Transition écologique) |
| DGRI | direction générale pour la recherche et l'innovation |
| DIIESSES | délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale |
| DIRD | dépense intérieure de recherche et développement |

| | |
|----------|--|
| Dom | département d'outre-mer |
| Dreal | direction régionale de l'environnement et de l'aménagement du territoire |
| Drees | direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (ministère en charge de la santé) |
| DSN | déclaration sociale nominative |
| DSN | direction du service national (ministère des Armées) |
| EACEI | enquête annuelle sur les consommations d'énergie dans l'industrie |
| ENR | énergie renouvelable |
| EPCI | établissement public de coopération intercommunale |
| FCA | fichier central des automobiles |
| FCBN | fédération des conservatoires botaniques nationaux |
| Filosofi | fichier localisé social et fiscal |
| Flores | fichier localisé des rémurations et de l'emploi salarié |
| Gaspar | gestion assistée des procédures administratives relatives aux risques naturels |
| GEREP | déclaration des émissions issues des sites industriels à fréquence annuelle |
| GES | gaz à effet de serre |
| HLM | habitation à loyer modéré |
| ICPE | installation classée pour la protection de l'environnement |
| IGN | institut géographique national |
| Inpes | Institut national de prévention et d'éducation pour la santé |
| Insee | Institut national des statistiques et des études économiques |
| Inserm | Institut national de la santé et de la recherche médicale |
| Irdes | Institut de recherche et de documentation en économie de la santé |
| IRIS | îlot regroupé d'information statistique |
| IRP | indice poisson de rivière |
| ISA | indice synthétique de l'air |
| ISD | indicateurs sociaux départementaux |
| ISDI | installation de stockage de déchets inertes |
| ISDND | installation de stockage de déchets non dangereux |
| JDC | journée défense et citoyenneté |
| LCSQA | laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air |
| MENJVA | ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative |
| MESR | ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche |
| Metric | mesure des trajets inter-communes |
| MTES | ministère de la Transition écologique et solidaire |
| NAF | nomenclature d'activité française |
| OCDE | organisation de coopération et de développement économiques |
| ODD | Objectif de développement durable |
| OFDT | observatoire français des drogues et des toxicomanies |
| OGM | organisme génétiquement modifié |

| | |
|----------|---|
| OMS | organisation mondiale de la santé |
| Onema | office national de l'eau et des milieux aquatiques |
| ORD&EC | observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire |
| OSRM | open source routing machine |
| PIB | produit intérieur brut |
| PRG | pouvoir de réchauffement global |
| R&D | recherche et développement |
| RFF | réseau ferré de France |
| RNE | répertoire national des élus |
| RPLS | répertoire du parc locatif social |
| RSVERO | répertoire statistique des véhicules routiers |
| SAU | surface agricole utile |
| SAUE | surface agricole utilisée des exploitations |
| SAUT | surface agricole utile totale |
| SDES | service de la donnée et des études statistiques (ministère de la Transition écologique) |
| SDSE | sous direction des statistiques de l'énergie |
| SEM | société d'économie mixte |
| SPGD | service public de gestion des déchets |
| SIES | sous direction des systèmes d'information et et des études statistiques (ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation) |
| SIV | système d'immatriculation des véhicules |
| SNIIR-AM | système national d'information inter-régimes de l'Assurance maladie |
| SRCV | statistiques sur les ressources et conditions de vie |
| SRU | solidarité et renouvellement urbain |
| SSP | service de la statistique et de la prospective (ministère de l'Agriculture et de l'alimentation) |
| TRM | enquête transports routiers de marchandises |
| VNF | voies navigables de France |
| ZAN | zéro artificialisation nette |
| ZNIEFF | zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique |